

Haute École
Groupe ICHEC – ECAM – ISFSC



Enseignement supérieur de type long de niveau universitaire

Analyse comparative des banques islamiques et conventionnelles : dans quelle mesure les réglementations imposées conduisent à des critères différentiels selon le type d'institution ?

Mémoire présenté par :
Nahla RADI

Pour l'obtention du diplôme de :
Master en gestion de l'entreprise
Année académique 2020-2021

Promoteur :
Bruno DU BUS DE WARNAFFE

Boulevard Brand Whitlock 6 - 1150 Bruxelles

Remerciements

Tout d'abord, je souhaite adresser mes remerciements à toutes les personnes qui m'ont apporté leur aide et qui ont pu contribuer, de près ou de loin, à l'élaboration de ce mémoire.

Je tiens à remercier tout particulièrement mon promoteur et principal encadrant, Mr. Du Bus Bruno, pour le temps qu'il m'a accordé et les informations, réflexions et corrections qu'il m'a apporté tout au long de la réalisation de ce mémoire.

Je tiens également à exprimer mes remerciements les plus sincères à mes chères professeures Mme Fox, Mme Kinon et Mme Dumas de l'UFR Finance et comptabilité pour m'avoir suivie, conseillée et guidée du mieux possible du début à la fin et d'avoir apporté leur contribution à chaque étape de mon avancement, avec des remarques toujours très constructives. Je les remercie pour l'attention et le temps qu'elles ont consacré à mon travail et au bon déroulement de tout mon parcours stage et mémoire.

Ce mémoire n'aurait bien entendu jamais vu le jour sans le soutien de tout le corps professoral et administratif de l'ICHEC, sans lequel il ne m'aurait été possible d'avoir les connaissances, la méthodologie et la rigueur scientifique nécessaires à l'aboutissement d'un tel travail et que je tiens à remercier pour leur patience, leur engagement, la qualité de leur enseignement et leur soutien tout au long de mon parcours académique.

Enfin, je tiens à exprimer mes chaleureux remerciements à ma famille et mes proches pour m'avoir activement soutenu et encouragé moralement à poursuivre mes efforts et à ne pas perdre mon objectif de vue.

Engagement Anti-Plagiat du Mémoire

« Je soussigné, RADI Nahla, master 2 en gestion d'entreprise, déclare par la présente que le Mémoire ci-joint est exempt de tout plagiat et respecte en tous points le règlement des études en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses signé lors de mon inscription à l'ICHEC, ainsi que les instructions et consignes concernant le référencement dans le texte respectant la norme APA, la bibliographie respectant la norme APA, etc. mises à ma disposition sur Moodle.

Sur l'honneur, je certifie avoir pris connaissance des documents précités et je confirme que le Mémoire présenté est original et exempt de tout emprunt à un tiers non-cité correctement. »

Dans le cadre de ce dépôt en ligne, la signature consiste en l'introduction du mémoire via la plateforme ICHEC-Student.

Table des matières

INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
------------------------------	----------

I. FONDEMENTS ET PRINCIPES DES BANQUES TRADITIONNELLES	9
1.1. CONTEXTE ET FONCTIONS DE BASE	9
1.1.1. Moyen-Âge et débuts de la spécialisation	10
1.1.2. Les Temps modernes : débuts de la monnaie fiduciaire et scripturale	11
1.1.3. Développement de l'appareil bancaire et de l'interventionnisme	12
1.1.4. Renouveau du libéralisme vers la fin du XXème siècle	15
1.1.5. Typologie et formes de sociétés bancaires	16
1.2. LES ACTIVITÉS BANCAIRES	18
1.2.1. L'intermédiation	19
1.2.2. La gestion des moyens de paiement	22
1.2.3. Les services bancaires	23
1.2.4. Les interventions sur les marchés	24
1.3. LES ÉLÉMENTS CLÉS DE LA GESTION BANCAIRE	25
1.3.1. La rentabilité	26
1.3.2. La liquidité	28
1.3.3. La gestion des risques	31
1.3.4. Les contraintes réglementaires	34
II. FONDEMENTS ET PRINCIPES DES BANQUES ISLAMIQUES	40
2.1 CONTEXTE ET FONCTIONS DE BASE	41
2.1.1. Les sources de la finance islamique	41
2.1.1.1. Les sources primaires : le Coran et la Sunna	41
2.1.1.2. Les sources secondaires	41
2.1.2. Principaux fondements des banques islamiques	42
2.1.2.1. Les interdictions	42
2.1.2.2. Les trois grands principes	43
2.2. INSTRUMENTS ET MODES DE FINANCEMENT	45
2.2.1. Les instruments de financement par participation	46
2.2.1.1. Le contrat de <i>Moudaraba</i> (commandite simple)	46
2.2.1.2. Le contrat <i>Mousharaka</i> (participation)	47
2.2.2. Les autres instruments de financement	49
2.2.2.1. Le <i>Mourabaha</i> (vente à prix majoré)	49
2.2.2.2. L' <i>Ijara</i> (location-financement) et l' <i>Ijara Wa Ictina</i> (location-vente)	50
2.2.2.3. L' <i>Ijara Wa Iqtina</i>	52
2.2.2.4. L' <i>Istisna</i> (financement progressif)	53
2.2.2.5. La vente <i>Salam</i> (vente à terme)	54
2.2.2.6. <i>Sukuk</i> (obligation islamiques)	54
2.3. GESTION DES RISQUES	55
2.3.1. Risques spécifiques aux banques islamiques	55
2.3.1.1. Risques liés au stock	55
2.3.1.2. Risques d'abandon des opérations financières	56
2.3.1.3. Risque de concentration	56
2.3.1.4. Risque lié aux comptes d'investissement : le risque commercial déplacé	56
2.3.1.5. Le risque de taux de rendement	57
2.3.2. Les Risques en commun avec les banques classiques	58
2.3.2.1. Risque de liquidité	58
2.3.2.2. Le risque de marché	61

2.4. L'ORGANE DE SUPERVISION DES BANQUES ISLAMIQUES :LE COMITÉ DE LA CHARIA (« SHARIA' A SUPERVISORY BOARD »)	62
CONCLUSION DE LA 1 ^{ÈRE} PARTIE	64

PARTIE 2 : ÉTUDE EMPIRIQUE ET CONCLUSIONS QUANT À L'IMPACT DES RÉGLEMENTATIONS SUR L'IMPLÉMENTATION ET LE DÉVELOPPEMENT DES BANQUES **68**

I. CADRE RÉGLEMENTAIRE IMPOSÉ À CHAQUE TYPE D'INSTITUTION	68
1.1 CONSEILS INSTITUTIONNELS SPÉCIFIQUES AUX BANQUES ISLAMIQUES	68
1.2 RÉGLEMENTATION DU SYSTÈME BANCAIRE	69
1.3. SPÉCIFICITÉ DES BANQUES ISLAMIQUES PAR RAPPORT AUX BANQUES TRADITIONNELLES	72
1.4 ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS L'ADAPTATION DES RATIO D'EXIGENCES EN FP ET DE LEVIER	74
II. ÉTUDE EMPIRIQUE ET RÉSULTATS DE RECHERCHE	77
2.1. RÉSULTATS DES CALCULS DE RATIOS DE LEVIER ET D'ADÉQUATION DE FONDS PROPRES AJUSTÉS ET NON AJUSTÉS AUX BANQUES ISLAMIQUES.	77
2.2. ÉTUDE COMPARATIVE DES NORMES IFAS DE L'AAOIFI ET DES NORMES INTERNATIONALES IAS/IFRS DE L'IASB	85
CONCLUSION GÉNÉRALE	88
BIBLIOGRAPHIE	93
ANNEXES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

Introduction générale

Depuis le Moyen-Âge, l'inégale distribution des richesses dans nos sociétés imposait la nécessité d'une structure permettant l'intermédiation entre les détenteurs de richesses et ceux qui ont besoins de ressources. Celle-ci s'est accentuée avec le développement du commerce et des échanges, aux prémisses des grandes révolutions industrielles que l'histoire a connue. C'est ainsi que les banques ont vu le jour, d'abord comme de simples établissements de dépôt et de crédit, pour ensuite devenir de véritables supports structurels des systèmes financiers et monétaires de nos modèles économiques actuels. Le système bancaire n'a cessé de se diversifier et d'évoluer, d'une part au niveau des fonctions assumées par les banques, qui ne se résument plus aujourd'hui à simplement acheminer les fonds des agents économiques épargnants vers les investisseurs mais qui intègrent également des activités plus « financières » : d'émissions et de placement de titres ou encore d'opérations en Bourse pour leurs propres comptes ou pour leur clientèle. D'autre part, au niveau de la structure financière des banques, autrement dit la manière dont celles-ci financent leurs crédits et leurs activités (autofinancement, amélioration des fonds propres). C'est donc sans prétention que nous pouvons affirmer que les banques jouent aujourd'hui un rôle important dans nos sociétés puisque sans elles, de nombreux progrès économiques n'auraient pas été possibles. Les entreprises, quel que soit leur stade de croissance, restent pour la plupart fortement dépendantes des financements procurés par les banques pour se constituer, investir dans leur développement ou encore pour la mise en place de nouveaux projets de recherche souvent onéreux mais qui conduisent à de nombreuses avancées.

Il n'en reste pas moins que ces outils de financement et de gestion des ressources que sont les banques, aussi performant soient-ils, ont également apportés leur lot de complications aux autorités internationales en charge de leur contrôle en raison des risques qu'ils peuvent entraîner, en cas de difficultés des banques ou de faillites, pour l'ensemble du système financier mondial. Ceci s'est notamment exprimé, dans un premier temps par la mise en place de banques centrales dans la majeure partie des pays occidentaux, qui sont en fait des banques « nationales » chargées par l'État d'établir une politique monétaire et d'assurer l'émission la monnaie fiduciaire, fonction auparavant à la portée de toute banque privée. Néanmoins, limiter le rôle d'émission ne suffit pas à réguler les volumes de ressources en circulation ni à se protéger contre les risques, pour les banques, de faire face à des problèmes de liquidité à plus ou moins long terme, de se retrouver dans l'incapacité d'honorer leurs engagements ou encore de subir l'effet de facteurs économiques qui échappent à leur contrôle et qui impactent fortement leurs marges.

La vulnérabilité du système bancaire face aux crises financières récurrentes telles que la grande dépression des années 1930 ou encore le krach de 1987 ont révélé un besoin de

renforcement des cadres réglementaires qui s'imposent aux banques et aux institutions financières en général, encore très élémentaires dans les années 80. Cela a mené à la création du Comité de Bâle, réunissant les représentants des banques centrales de 13 pays de l'OCDE – qui sont au nombre de 28 aujourd’hui – et qui a pour but de mettre en place des mesures visant à garantir une meilleure stabilité financière.¹ Ce consensus d'experts va statuer sur les normes comptables à appliquer et va publier les premiers Accords de Bâle en 1988, qui introduisent dans un premier pilier les notions de fonds propres réglementaires et de risques de crédit pondérés à travers le ratio Cooke, imposant aux banques de disposer d'un pourcentage minimum de fonds propres par rapport aux volumes des crédits accordés².

Ces mesures n'ont pas pris longtemps à être contournées par les établissements bancaires par l'intermédiaire de techniques d'habillage de bilan pour « gonfler » les fonds propres ou pour transformer des créances risquées en titres, gagées par des sûretés réelles ou des instruments financiers, pour en réduire le risque et se conformer aux normes imposées par ce ratio³.

Bien que les accords de Bâle aient fait l'objet de réformes en 2004⁴ (Bâle II) dont l'objectif était d'apporter une amélioration du ratio Cooke pour tenir compte des risques opérationnels et de marché ainsi que d'intégrer deux nouveaux piliers pour plus de transparence dans leurs pratiques financières et dans la gestion de leur fonds propres. Les faiblesses de ces mesures se sont illustrées par l'incapacité d'empêcher une nouvelle crise en 2008, laquelle fut très révélatrice des failles du secteur bancaire, qui en a été à l'origine.

Les défaillances et faillites qui s'en sont suivis, notamment celle de la Lehmann Brothers, 4^{ème} plus grosse banque américaine (Antoine P., 2018, RTBF), ont entraîné une crise de confiance généralisée, plus particulièrement sur le marché interbancaire qui a conduit à une « paralysie » du système financier international. En 2016, le secteur bancaire, qui était en déclin dans 21 États signataires de l'accord sur 28 après la crise de 2008 avec une baisse considérable du total des actifs bancaires par rapport au PIB, est toujours en cours d'ajustement dans la plupart des pays de l'UE.⁵ Une tendance à la réduction du levier d'endettement se généralise donc malgré une amélioration des conditions économiques. Le système bancaire conventionnel fut pointé du doigt pour son manque de transparence au niveau de l'information, les problèmes éthiques et moraux étant en partie liés aux défaillances observées. La remise en question du système de financement (vente à découvert, opération à effet de levier pour maximiser le profit, spéculation) et de la titrisation, qui encouragent l'endettement, crée des opportunités favorables à l'essor de modes de financement plus éthiques, telle que la finance participative ou encore les banques islamiques, qui nous intéressent tout particulièrement dans le cadre de ce travail de recherche.

¹ Blomenthal A., James M. (2020) Basel III, Investopedia

² Idem

³ C.J Simon (1994), *Les Banques*

⁴ Blomenthal A., James M. (2020) Basel III, Investopedia

⁵ Commission Européenne (2017), *Secteur bancaire et stabilité financière*

Le secteur bancaire islamique a pu réaliser de grandes avancées et attise l'intérêt des investisseurs/déposants mais aussi des banques conventionnelles au niveau international depuis qu'il a montré sa solidité et sa capacité à résister à des crises comme celle des subprimes.⁶ De nombreuses banques, pas seulement des banques islamiques, cherchent aujourd'hui à s'emparer de parts de marché en ayant recours à des produits de la finance islamique. On estime par ailleurs qu'en 2030, les musulmans pourraient représenter 26% de la population mondiale, une part de marché non-négligeable.

Du fait de leur dimension éthico-religieuse, les établissements bancaires islamiques proposent des produits conformes à l'éthique islamique et favorisent l'investissement socio-responsable, ainsi que le partage du risque. Ces banques ont le devoir de s'assurer que leurs instruments, produits, opérations mais aussi leur système de gouvernance sont conformes aux principes de la loi islamique, la Charia. Elles sont sous l'autorité d'un « comité de la Charia » en charge de leur contrôle et de la supervision de leurs activités, leur attribuant ainsi plus de crédibilité que les banques conventionnelles. Les banques islamiques constituent donc une véritable alternative en matière de financement bancaire tout d'abord par leur capacité d'implémentation dans l'économie réelle, mais surtout pour les deux avantages essentiels qu'elles comportent. Le premier est la portée des composantes éthique et religieuse qui s'opposent à un certain nombre de pratiques controversées comme la perception d'intérêts, la spéculation ou l'asymétrie de l'information. Le second est le principe de partage des risques et des profits entre la banque et ses clients dans le financement des investissements en vue d'assurer une meilleure stabilité de leur structure financière.

L'objectif de ce mémoire sera donc d'expliquer comment ces deux systèmes bancaires, « conventionnel » et islamique, se distinguent l'un de l'autre, à travers une étude théorique approfondie de chacune de ces institutions et, en partant de la différentiation des banques islamiques par rapport aux banques conventionnelles, d'analyser dans quelle mesure les réglementations de Bâle imposées par les autorités de contrôle internationales ainsi que les normes comptables internationales IAS/IFRS établies par l'IASB peuvent (ou doivent) conduire à des critères d'application différents selon qu'il s'agisse de banques islamiques ou non.

Le choix de mon sujet s'est fait progressivement et suivant un certain nombre de critères que je souhaitais respecter dans la réalisation de mon travail de recherche. Le premier critère de sélection qu'il me semblait important de prendre en compte était, comme ce doit être le cas de la plupart des étudiants, de choisir un sujet pour lequel j'ai un intérêt personnel et que j'aurais plaisir à approfondir. Le second critère, tout aussi important, était qu'il soit en lien étroit avec ma formation. Il s'agissait donc jusqu'ici de chercher un sujet qui soit en rapport avec le secteur de la finance et qui me permettrait d'explorer davantage une dimension spécifique de ce secteur de sorte que je puisse en tirer des enseignements complémentaires et une certaine expertise.

⁶ Zahid A., Ibrouk A. (2014) *La performance de la Banque islamique face à la crise*

Après quelques recherches et passages en revue de mes cours de master, mon intérêt s'est d'abord porté sur une étude des fonds d'investissements privés comme alternative des IPO mais cette première piste fut écartée par le troisième critère de choix qu'il me fallait respecter et qui était la faisabilité du sujet. En effet, ce critère implique que mon sujet soit réalisable en termes de temps et de ressources qu'elles soient matérielles, conceptuelles ou informationnelles, or la forte confidentialité des Private Equity et la difficulté à se procurer des données auprès d'eux aurait rendu difficile la collecte d'informations nécessaires à la validation ou au rejet des hypothèses permettant de répondre à ma problématique.

J'ai alors choisi de porter mon attention sur le secteur bancaire, dont mes connaissances se limitaient à une étude plutôt générale de leur fonctionnement dans le cadre de mes cours de finance. Les banques m'ont depuis toujours intriguée compte tenu de leur place centrale dans nos sociétés et de l'impact important qu'elles peuvent avoir sur la stabilité de notre économie. L'orientation de mes recherches autour du secteur bancaire m'a encouragé à examiner plus sérieusement les différences entre les banques traditionnelles et les banques islamiques et, plus précisément, la manière dont les normes internationales en termes d'exigence de fonds propres s'appliquaient à ces banques selon leurs spécificités.

Dans cette optique, le mémoire de recherche appliquée m'a paru être le choix le plus adéquat à la démarche, plutôt déductive, que j'allais entreprendre pour la réalisation de cette étude. En effet, l'objectif de mon analyse a été d'enrichir mes connaissances et ma réflexion théoriques dans le domaine des banques et des règlementations spécifiques au secteur financier avec mise en application de ces enseignements sur le terrain.

Ma problématique est donc la suivante : **« Analyse comparative des banques islamiques et conventionnelles : dans quelle mesure les réglementations imposées conduisent à des critères différentiels selon le type d'institution ? »**

Ceci m'amène donc, dans un premier temps, à me poser un certain nombre d'interrogations, des plus élémentaires aux plus complexes, de manière à construire ma réponse à travers une démarche instinctive et raisonnée :

- Comment les banques conventionnelles fonctionnent-elles : quelles sont leur fondements et principes, comment se sont-elles formées, à quels besoins elles répondent, quels sont leurs activités et les critères retenus pour leur gestion ?
- Comment les banques islamiques se sont-elles développées, quels sont leurs principes, les instruments qu'elles utilisent, leurs modes de profits ou de gestion des risques ?
- Comment la réglementation bancaire s'organise-t-elle ? quels en sont les responsables ? les principales évolutions ? comment s'applique-t-elle ? prévoit-elle déjà des applications particulières selon le type d'établissement auquel elle s'impose ?
- Existe-t-il une réglementation spécifique prévue pour les banques islamiques qui pourrait également conduire à des critères de rentabilité différents pour ces banques ? si oui, comment s'applique-t-elle ? quel en est l'impact sur ces banques, peuvent-elle entraver leurs objectifs d'harmonisation aux normes comptables internationales ?

- Comment analyser/évaluer empiriquement la différentiation de la réglementation bancaire selon le type d'institution et interpréter ces critères quant à l'impact sur les banques traditionnelles et islamiques ?
- Y-a-t-il des risques différents selon qu'il s'agisse d'une banque islamique ou non ? Les banques islamiques sont-elles plus risquées que les banques « classiques » ?

Ces questionnements amènent alors, par la suite, à émettre des hypothèses précises et vérifiables qui seront ensuite validées ou rejetées et qui permettront ainsi de structurer ma réflexion :

- Hypothèse 1 : Les banques islamiques sont adaptées aux structures économiques classiques des pays occidentaux du point de vue de leur système de financement et de maximisation de profit et les « restrictions » qu'impose leur dimension religieuse n'entravent pas leur implémentation
- Hypothèse 2 : Les spécificités du secteur bancaire islamique (structure, principes, instruments et modes de profit, normes comptables applicables) nécessitent une réglementation particulière différente de celle qui s'applique aux banques conventionnelles.
- Hypothèse 3 : les normes comptables spécifiques aux banques islamiques sont incompatibles avec les normes internationales (IAS/IFRS), posant ainsi un problème d'harmonisation.

Enfin, il reste à définir, à partir de ces hypothèses un certain nombre d'objectifs qui permettront de s'orienter plus facilement vers les informations nécessaires à leur réalisation et vers une réponse valide à la question de recherche principale :

- 1^{er} objectif : Approfondir ma connaissance du système bancaire conventionnel
- 2^{ième} objectif : Comprendre dans quelle mesure les banques islamiques sont une alternative viable à l'intermédiaire financier classique puis en montrer les spécificités
- 3^{ième} objectif : étudier la réglementation bancaire, analyser les ratios d'adéquation des fonds propres et d'effet de levier qu'elle préconise et voir de quelle manière cette réglementation peut s'étendre ou non aux banques islamiques
- 4^{ième} objectif : évaluer la capacité respective de ces deux types d'institutions à s'adapter aux exigences de ces réglementations par des calculs de ratio de capital et de levier.
- 5^{ième} objectif : évaluer la capacité d'harmonisation comptable des banques islamiques compte tenu de leur principes et idéologies qui sont fondamentalement différentes de celles des banques traditionnelles.

La méthodologie que j'ai adopté pour la réalisation de mon mémoire, après avoir défini ma problématique et posé mes hypothèses, fut de me lancer dans une phase d'exploration et de passage en revue de la littérature bancaire, scientifique et économique afin de recueillir toutes les sources fiables et pertinentes qui pourraient m'être utiles dans le traitement de

mon sujet. Cette phase s'accompagne donc d'une étape d'évaluation de la qualité des sources avant d'exploiter les informations qu'elles contiennent, afin de s'assurer de leur validité et de garantir ainsi la rigueur et la crédibilité de mon travail.

J'ai adopté la méthode de l'analyse qualitative pour le traitement des données de mon travail de recherche, puisqu'il s'agit dans ce cas-ci de comprendre la nature de deux types d'institutions d'un secteur d'activité et d'étudier les qualités des normes réglementaires qui s'y appliquent, suivant leurs spécificités respectives et leurs critères de différentiation. L'analyse qualitative me permet donc de bénéficier d'une meilleure compréhension du phénomène traité, qui est en réalité une analyse du changement dans les organisations, et d'en rechercher les causes et les fondements. L'intérêt n'est donc pas de mesurer des variables en vue d'observer des comportements et d'en tirer des conclusions.

Les données collectées pour la mise en application de mon étude empirique sont essentiellement des données secondaires (rapports annuels et prudentiels de banques, rapports de la BOE, de la BCE, rapports de recherche existant, expérimentation d'une méthode recommandé par l'IFSB, entretiens avec les membres de comités importants avec lesquels il aurait été difficile d'avoir un contact), accessibles dans des documents établis par d'autres personnes (experts, doctorants etc.).

Ces données secondaires recueillies pour cette analyse sont de 2 types :

- Des données chiffrées nécessaires à la réalisation des calculs de ratios (Risk Weighted Assets, actifs financés par les comptes d'investissements participatifs, éléments constitutifs du capital Tier 1 etc.) des 2 banques sélectionnées pour l'étude empirique, récupérés depuis leurs rapports financiers et prudentiels sur la période de temps considérée.
- Des données « qualitatives » issues de documents littéraires publiés par des institutions/organismes (publications des comités de Bâle et de la Charia, de l'AAOIFI, de la Banque des règlements internationaux, Revue de l'analyse économique, Revue de la Stabilité financière, Bulletin de la Banque de France etc.) et par des particuliers (mémoires, thèses, articles de recherche, études de terrain etc.).

Le type d'indicateurs et les critères d'analyse retenus ont été :

- **Les critères de sélections** retenus pour le choix des banques islamiques à analyser sont les suivants :
- **Les banques islamiques sélectionnées** : deux banques islamiques situées dans des pays occidentaux par soucis de comparabilité avec les banques conventionnelles qui sont plus développées dans ces pays-là. Il n'est pas nécessaire d'avoir des sélections de taille considérable pour cette analyse. Le but de cette étude est d'évaluer l'effet d'un ajustement des ratios de levier et de fonds propres aux spécificités des banques islamiques en comparant un « agrégat » représentant les banques conventionnelles avec des banques islamiques soumises aux mêmes conditions économiques et réglementaires. Dans un premier temps, nous allons calculer ces ratios pour les deux banques islamiques avec les formules « standard » énoncées par les accords de Bâle.

Ensuite, ces ratios seront recalculés avec les formules de ratios ajustées aux spécificités des banques islamiques afin d'estimer si l'impact de cet ajustement de ratio est le même pour ces deux banques et s'il présente un intérêt pour les banques islamiques comparé aux banques classiques. Ainsi, il semble davantage nécessaire de choisir des banques homogènes (même activités, poids, volume d'opérations, zone géographique) pour permettre une meilleure comparabilité des deux systèmes. L'étendue de la sélection importe peu, l'intérêt ici n'étant pas d'observer l'évolution de ces ratios sur une population de banques suffisamment représentative mais d'observer dans quelle mesure une modification de ces ratios peut combler leurs « insuffisances ».

- **La taille et poids des banques considérées** : l'intérêt de prendre des banques de tailles relativement identique, qui soient comparables du point de vue de leurs performances, leurs capitalisations et leurs rentabilités pour éviter les biais liés à d'autre facteurs pouvant affecter les résultats obtenus dans les calculs de ratios.
- **Le champ d'activité des banques** : mon choix s'est porté sur des banques universelles qui réalisent l'ensemble des activités relatives au marché bancaire, proposent des possibilités de financement et des prestations de services bancaires à leurs clients (particuliers, entreprises, institutions publiques).
- **L'horizon de temps choisi** : 2016 à 2020 de manière à observer ces ajustements de ratios sur des données aussi actuelles que possibles et renforcer la fiabilité de mon étude (l'entrée en vigueur des normes de Bâle III ayant été repoussées à 2022 puis à 2023 compte tenu du contexte actuel de crise sanitaire mondial).
- **Zone géographique** : dans l'hypothèse où cette analyse porte essentiellement sur les réglementations internationales (Accords de Bâle et normes comptables IFRS) développées pour un système bancaire classique et les considérations différentes que cela implique pour les banques islamiques, il semblait donc plus intéressant de se concentrer sur le Royaume-Uni, où ces réglementations ont déjà fait l'objet de divulgations et de mises en application avant même leur entrée en vigueur et où il était plus simple de trouver des banques islamiques. Ce choix permet ainsi de faciliter l'accès aux données prudentielles et leur traitement dans le cas banques conventionnelles, puisque ces données sont disponibles et bien détaillées sur le site de la banque centrale anglaise (BOE), mais surtout pour les banques islamiques situées dans ces pays-là, qui doivent aussi fournir un certain nombre d'informations relatives à ces exigences dans les notes de leurs rapports annuels ou dans des rapports prudentiels, pour s'y conformer également. Toutefois, les banques islamiques étant encore très peu (voire pas) répandues dans les pays européens, le choix des banques s'est limité à deux banques (au lieu de cinq au départ) situées au Royaume Uni.
- Des moyennes sectorielles reprises à partir des données de la Bank Of England et de la Banque Centrale Européenne pour les ratios de Levier et de Tier 1 représentatifs des banques conventionnelles. Le choix de prendre une moyenne sectorielle plutôt qu'une

sélection ou un échantillon de banques, vient d'un soucis de représentativité et de l'avantage que présente cette valeur sectoriel, dans la mesure où celle-ci est plus usuelle et permet d'avoir une moyenne sur un « melting-pot » de banques. La diversité est telle que les différences « individuelles » vont s'annuler entre elles ce qui réduit les écarts pouvant exister entre ces banques.

- **Les ratios de levier et d'adéquation des fonds propres obtenus au moyen des formules énoncées dans les Accords de Bâle III et les ratios réadaptés** (ratios propres aux banques islamiques) selon les suggestions de l'AAOIFI et de l'IFSB. Ces indicateurs sont obtenus au moyen de calculs de ces ratios sur Excel à l'aide d'une base de données constituée des informations financières requises, récupérées des rapports annuels (et prudentiels) de ces banques de 2016 à 2020.
- Les données relatives aux normes comptables islamiques IFAS, (statuts et règlements, publications de l'AAOIFI) et aux normes comptables internationales IFRS (publications de l'IASB).

Ce travail de recherche se compose de deux grandes parties. L'une, destinée à mieux comprendre la situation traitée à travers une exposition des informations nécessaires à l'identification des différentes parties prenantes et à la bonne compréhension de leur fonctionnement. L'autre, consacrée à la mise en application de critères d'analyse permettant de définir et d'interpréter l'impact du phénomène étudié.

Ainsi, la première partie de mon étude consiste en un passage en revue de la littérature et des sources théoriques abordant la mise en place, la structure et le fonctionnement des banques conventionnelles et islamiques afin d'en dresser une étude descriptive et de mettre en évidences les similitudes et les divergences qui existent entre les deux.

Ensuite, la seconde partie abordera les cadres réglementaires en vigueur dans le secteur bancaire, matérialisés par les Accords de Bâle III, pour en étudier les différents ratios et recommandations prudentielles. Cette partie intégrera le calcul de ratios de levier et de fonds propres, standards et réajustés aux spécificités des banques islamiques, sur la période allant de 2016 à 2020 pour les deux banques islamiques anglaises choisies et leur comparaison avec les moyennes sectorielles de ces ratios publiées par la BOE sur le même horizon temporel. Le but de cette partie sera d'évaluer la capacité respective de ces banques à se conformer aux réglementations et aux exigences qu'elles impliquent. Par ailleurs, cette seconde partie sera également consacrée à l'étude des limites d'adaptabilité des banques islamiques aux structures et normes comptables internationales. Cela sera fait à travers une analyse des réglementations comptables spécifiques qui s'appliquent uniquement aux banques islamiques (IFAS) pour évaluer dans quelle mesure celles-ci divergent des normes internationales (IFRS/IAS).

Au terme de l'analyse et en guise de conclusion, une mobilisation des résultats expérimentaux obtenus à partir de mes calculs et des données recueillies dans mon corpus de recherche permettra d'apporter une réponse à la question de recherche.

Partie 1 : Étude théorique des banques conventionnelles et des banques islamiques

I. Fondements et principes des banques traditionnelles

1.1. Contexte et fonctions de base

Quel que soit notre niveau de connaissance sur le fonctionnement d'une banque ou le secteur bancaire de manière général, le poids économique de celle-ci reste néanmoins considérable et déterminant dans nos esprits.

Considérable, du fait des multiples rôles que les banques jouent dans l'économie. En effet, au-delà de leur rôle d'intermédiaire financier entre les agents économiques (emprunteurs et créanciers/épargnants particuliers, entreprises, États...), les banques créent la monnaie, favorisent directement ou indirectement l'épargne et allouent les crédits selon des critères d'appréciation capitaux pour la croissance de l'économie.

Déterminant, du fait que la banque apparaît comme puissante pour les déposants et emprunteurs puisque les crédits qu'elle accepte ou non d'octroyer sont synonymes de possibilité ou non de réaliser des investissements (habitation, véhicule, entreprise) ou de « survivre » (relance d'une entreprise en difficulté).

Les banques entretiennent des rapports complexes avec l'État, animés par des dynamiques de domination réciproque (C.J Simon, 1994). Bien que l'ampleur des activités de certaines banques ne se limitent pas au territoire national et échappent largement au contrôle des États dans lesquelles elles se développent.

Afin de mieux comprendre la banque, il faut d'abord contextualiser la création et l'évolution de celle-ci afin de comprendre la manière dont elle est apparue dans notre société et dont elle s'est développée pour aboutir au système bancaire moderne que nous connaissons aujourd'hui.

1.1.1 Naissance des banques en Grèce et en Italie

Les premières opérations bancaires remonteraient à près de 2000 ans avant notre ère en Mésopotamie, où les premiers « banquiers » assuraient le rôle d'intermédiaire en recueillant les dépôts des détenteurs de richesses et en accordant des prêts assortis d'intérêts aux emprunteurs, bien que le caractère bancaire de ces opérations soit sujet à certaines controverses (opérations portant sur des biens précieux et non sur de la monnaie ; absence de gestion de moyens de paiement). Aujourd'hui, nous pourrions dire qu'il s'agissait d'établissements financiers et non de banques à proprement dit⁷.

⁷ C.J. Simon (1994) « Les banques » -

Ainsi, ce serait en VIIe siècle avant notre ère, en Grèce et à Rome, que les premières véritables banques seraient nées. L'émergence du change est favorisée par l'apparition de la monnaie et le développement du commerce en Méditerranée. L'écriture permet un développement important de la fonction des banques avec la possibilité de tenir des comptes pour leurs clients et de permettre à ces derniers de réaliser des règlements par virement de compte à compte ou par chèques.

Ces premiers banquiers - les « Trapézistes » qui opéraient dans des comptoirs appelés « Trapèza » dans les ports Grecs) - avaient les mêmes fonctions de base que celles d'une banque moderne à savoir : la réception des dépôts, l'établissement de crédit, le change et la création de monnaie scripturale (C.J Simon, 1994)..

À la suite de ce progrès, on assiste à la naissance de banques royales (ou étatiques) telles que la banque royale d'Alexandrie en Égypte, jusqu'à la domination romaine qui ouvre la voie au développement de banques privées. L'Empire romain a également créé des banques publiques appelées « Mensae » qui étaient chargées de collecter les impôts.

1.1.1. Moyen-Âge et débuts de la spécialisation

Ce n'est qu'à la fin Moyen-Âge que débute la spécialisation bancaire, avec le développement des échanges Nord-Sud en Europe et du commerce en Méditerranée qui entraîne l'évolution des banques. On assiste à une évolution des techniques avec l'apparition de la lettre de change vers la fin du XVIème siècle. Au départ, elle sert davantage de moyen de règlement international que d'instrument de crédit et fait intervenir trois ou quatre personnes : le tireur (créancier, commerçant vendeur), le tiré (débiteur dans un autre pays/ville, client du tireur), le preneur (banquier du tireur chargé de la transaction) et le bénéficiaire (banquier, correspondant du preneur dans un autre pays/ville).

La lettre de change va faciliter les règlements entre deux villes ou pays et permet donc d'éviter la complexité d'un transfert de fonds entre le tiré et le tireur accompagné d'une opération de change en remplaçant cette procédure par trois opérations en comptes assurées par le preneur et le bénéficiaire (C.J Simon, 1994).

La disparition progressive de l'acte notarié au profit du contrat privé en vue de réduire les formalités dans les opérations commerciales renforce également le pouvoir des banques. Ainsi, la lettre de change évolue de manière à ne plus nécessiter l'intervention d'un notaire en cas de risque de non-paiement, ouvrant ainsi la voie aux banques sur un nouvel espace à exploiter. Ces nouvelles techniques seront utilisées par tous les banquiers en Europe : elles leur permettent de bénéficier d'un développement de leurs fonctions par l'attribution des fonctions normalement occupées par les notaires.

Toutefois, nous pouvions déjà voir différents systèmes bancaires qui se développent selon les régions : on assiste à une division du travail des banquiers en Europe du Nord. On retrouvera alors une structure pyramidale avec tout en bas les changeurs, au-dessus desquels se trouvent

les prêteurs sur gages (Lombards et Cahorsins) et au sommet résident les négociants internationaux (cambistes) dont les opérations reposent essentiellement sur l'usage de la lettre de change.

La division est moins importante en Europe méditerranéenne. Les banques restent encore assez universelles et exécutent l'ensemble des opérations bancaires, c'est-à-dire la récolte des dépôts, les crédits et les règlements, bien qu'il y ait des distinctions entre les banquiers en termes de volumes d'opérations traitées.

1.1.2. Les Temps modernes : débuts de la monnaie fiduciaire et scripturale

Les temps modernes marquent les débuts des places financières et de la monnaie papier. L'essor économique que va connaître l'Europe entre le XVI^e et le XVIII^e siècle va favoriser le renforcement des fonctions et les évolutions acquises à la fin du Moyen-Âge. Nous pouvions dès lors constater un certain retard de la France en matière bancaire et d'échanges internationaux par rapport à l'Allemagne, l'Italie ou encore la Suisse. La foire internationale de Lyon sert davantage de plateforme opératoire pour les banquiers des autres pays européens et sera remplacée par Genève, qui devient la place centrale des mouvements internationaux de capitaux à la suite des guerres de Religion et à l'exode des protestants.⁸ La spécialisation bancaire entamée en Europe du Nord se poursuit avec la création de la 1^{ère} Bourse des valeurs mobilières à Anvers en 1531, bénéficiant ainsi de sa situation maritime ainsi qu'avec l'affirmation d'Amsterdam comme l'une des premières places financières d'Europe suite à la chute de la place de Lyon (C.J Simon, 1994).. L'Allemagne se positionne comme pays précurseur de la mobilisation de l'épargne de toutes les classes sociales au moyen d'un intérêt fixe garanti.

Certaines puissantes banques sont sous le contrôle de leurs municipalités et sont ainsi considérées comme publiques, les plus connues étant celles de Hambourg et de Nuremberg.

De nouvelles techniques sont utilisées par la banque de Venise en Italie, notamment l'attribution aux déposants de « récépissés portant intérêts et établis au porteur » qui correspondent aux bons de caisse aujourd'hui mais qui, en réalité, seront les premiers billets de banque et les précurseurs de la monnaie papier.

En effet, ce système sera repris et amélioré par des banques privées d'autres pays européens comme l'Angleterre, où les certificats de dépôts sont divisés en coupures d'un même montant avec pour but de faciliter leur circulation. En Suède, la banque de Stockholm devient la première banque d'émission en 1650 avec la mise en place de billets au porteur comme contrepartie des dépôts (ces billets ne produisent pas d'intérêts ce qui facilite leur circulation et peuvent être utilisés comme moyen de paiement ce qui réduit les demandes de remboursement). En France, c'est le « système Law » qui se développe au sein de la « Banque générale », créée par John Law en 1716, dont le principe n'est plus de gager la monnaie émise

⁸ C.J Simon (1994) *Les banques*

par des métaux précieux mais par des actifs long termes tels que des titres de dettes publiques ou des exploitations coloniales (ou, plus généralement, sur un progrès économique) (C.J Simon, 1994).

Cependant, la gestion de ces banques de circulation/d'émission encore méconnues leur vaut de faire face à des difficultés, souvent liées à une émission excessive de billets, qui les amèneront à se convertir en établissement publics ou institution d'État (adoption de la dénomination de Banque Royale en 1668 pour La banque de Stockholm et en 1718 pour la Banque Générale de France).

Le volume des échanges commerciaux faisant ainsi naître des besoins de moyens de paiement ainsi que l'évolution des techniques bancaires ont été les deux principaux facteurs qui ont conduit aux importantes évolutions du système bancaire et qui ont ainsi déterminé les grandes places financières.

À la fin du XVIIIème siècle, la plupart des fonctions bancaires actuelles avaient donc déjà été inventées à savoir le change, l'intermédiation entre déposant et emprunteurs, le service de caisse (retraits, dépôts, virements, versements etc...), la création de la monnaie scripturale (lettre de change, transfert de montant portés en comptes) et fiduciaire (monnaie papier). Il n'y aura pas d'évolutions importantes du système bancaire pendant près d'un siècle et demi, hormis quelques améliorations. C'est cette structure qui accompagnera le développement du libéralisme économique et politique des XIXème et XXème siècles.

1.1.3. Développement de l'appareil bancaire et de l'interventionnisme

Un besoin d'interventionnisme de l'État va alors naître pour faire face au monopole collectif des banques sur la création et la mise en circulation de la monnaie scripturale ou fiduciaire devenue privée. Se crée alors une opposition considérable qui se maintient encore aujourd'hui entre ces deux institutions, avec des rapports alternés de domination réciproque (interventionnisme important de 1930 à 1970 puis libéralisme à nouveau à partir des années 80).⁹

La croissance de la part de marché des banques est favorisée par trois principaux facteurs au cours des XIXème et XXème siècles :

- La gestion des moyens de paiements, qui évoluent de la monnaie métallique à la monnaie fiduciaire puis scripturale, ce qui entraîne une augmentation accrue de la masse de billets en circulation et du rôle des banques dans les règlements au cours de transactions.
- Le développement des échanges et la division du travail, tant à l'échelle nationale qu'internationale. Le renforcement de la tutelle de l'État sur les systèmes bancaires

⁹ C.J Simon (1994) *Les banques*

nationaux des pays occidentaux pour faire face au monopole sur l'émission monétaire conduit à leur évolution en structures/systèmes spécifiques selon des caractéristiques propres à chaque pays. Néanmoins, l'internationalisation des banques amène peu à peu à une homogénéisation des systèmes bancaires nationaux.

- La croissance économique de manière générale et l'adoption du système capitaliste par la plupart des pays européens entraînent la nécessité d'une mobilisation et d'une circulation plus efficace des capitaux ainsi qu'un lien de causalité entre la qualité du système bancaire et l'infrastructure économique d'un pays. L'effet du développement économique sur la qualité du réseau bancaire est non seulement quantitatif, mais aussi qualitatif comme nous pouvons le voir avec le développement de l'empire Britannique à l'origine de la portée internationale des banques anglaises et de la place de Londres comme capitale financière.

Cette croissance est favorisée par le double avantage que présentent les billets pour les banques d'émission : non seulement ceux-ci sont peu coûteux (moins d'écritures en compte) mais ils constituent aussi des ressources, certes à vue, mais stables. Celles-ci permettent en contrepartie d'accorder des crédits sur de plus long termes et à des taux plus élevés. Deux phénomènes vont alors freiner la multiplication des banques d'émission au XIXème siècle et induire leur concentration jusqu'à ce qu'il ne reste plus qu'une banque d'émission par État, que l'on connaît aujourd'hui sous le nom de Banque Centrale (C.J Simon, 1994) :

- Le développement du chemin de fer qui favorise la circulation des hommes à l'intérieur des pays et fait naître le besoin d'une monnaie nationalement reconnue.
- L'intervention de l'État qui considère les billets émis par les banques comme un substitut à la monnaie qu'il frappe et décidera de faire valoir son droit de conférer le monopole d'émission.

L'Angleterre est le premier État à avoir adopté cette structure avec le Banking Act, signé par Robert Peel en 1844 qui concède à la Banque d'Angleterre le monopole d'émission pour le pays. Elle devient alors la banque de l'État, acquérant la charge de la dette publique et la possibilité d'émettre des billets gagés sur des bons du Trésor (obligations/titres d'emprunts de l'État) en contrepartie d'une redevance versée à l'État, constituée d'une partie fixe et d'une partie variable suivant le volume d'émission.

La banque d'Angleterre sera prise comme exemple et ouvrira la voie à une série d'évolutions similaires dans les autres pays occidentaux (prorogation du privilège d'émission de la Banque de France de 1857 à 1918) mais ce n'est qu'après la deuxième Guerre Mondiale que les banques centrales sont finalement nationalisées (la participation de l'État reste marginale dans certains pays tels que l'Autriche, la Suisse ou encore la Belgique).

Le XXème siècle va marquer le début de la réglementation bancaire. En effet, l'activité bancaire était, à l'exception de l'émission de billet, considérée comme une activité commerciale ordinaire relevant du droit commun, et n'était donc pas soumise à une

réglementation particulière. Jusqu'en 1945, la seule réglementation qui existait avait pour objet unique de protéger les déposants d'une faillite bancaire qui entraînerait un mouvement de panique. Mais suite à la crise financière de 1929, il était impératif pour les États-Unis de mettre en place un cadre légal spécifique aux institutions financières, leur système bancaire étant plus dispersé (la moitié des ressources sont collectées par 1% des 25 000 banques que compte le pays) et, de ce fait, plus exposé aux risques que celui des autres pays.

En 1933, le *Glass Steagall Act* impose la distinction entre deux catégories de banques et la conformité à des règles strictes et spécifiques. Nous aurons alors, d'une part, les banques commerciales (*commercial banks*) dont l'activité est limitée à la collecte de dépôts sans possibilité de les employer dans des projets d'investissement industriels ou de crédit à long terme et qui doivent verser une partie de leurs ressources à la banque centrale (*Federal Reserve Bank*) en charge de leur contrôle (C.J Simon, 1994). D'autre part, il y a les banques d'investissement (*Investment banks*), qui ont le droit de prendre des participations, d'accorder des crédits à long termes et qui sont, elles, soumises à une commission des opérations en bourse (*Security and Exchange Commission*).

Nous assistons donc à la mise en place de nouvelles techniques de contrôle telles que l'intervention directe de la banque centrale qui joue le rôle de « banque des banques » et a le pouvoir de réguler l'activité bancaire (et, de ce fait, la création monétaire à travers la monnaie fiduciaire qu'elles émettent et dont les banques doivent assurer le change) ainsi que la mise en place de mesures réglementaires. Ces mesures sont, d'une part, les réserves obligatoires que les banques doivent constituer auprès de la Banque Centrale, qui constituaient initialement un « fond d'assurance » des banques pour devenir ensuite un moyen de régulation de la masse monétaire par la manipulation des taux de ces réserves (lorsqu'elles augmentent, les banques se retrouvent contraintes de diminuer le volume des crédits qu'elles accordent pour éviter de faire face à des problèmes de liquidités). Mais il est important de noter que les techniques citées jusqu'à présent, qu'il s'agisse de l'intervention directe de la Banque Centrale ou des réserves obligatoires, conduisent elles-mêmes à l'inflation avec l'augmentation des coûts pour les entreprises, ce qui va à l'encontre de l'objectif premier qui est d'accompagner le progrès économique.¹⁰

D'autre part, on retrouve parmi les mesures réglementaires un autre dispositif moins universel, essentiellement utilisé en France et appelé l'encadrement du crédit. Il consiste à décréter que chaque banque est limitée dans le volume de crédits qu'elle peut octroyer dans une année en cours à un pourcentage supplémentaire par rapport à ce qui a été accordé l'année précédente.

¹⁰ C.J Simon (1994) *Les banques*

1.1.4. Renouveau du libéralisme vers la fin du XXème siècle

Cette période interventionniste va durer jusqu'en 1980, une fois la phase post-crise maîtrisée, tant en termes de limitation des faillites que de sécurisation des dépôts, les structures économiques se retrouvent renforcées à la suite des reconstructions de l'après-guerre.

Les Trente Glorieuses vont favoriser un **renouveau du mouvement libéral**, avec une hausse des taux d'intérêts, nominaux et réels, qui sera favorable aux banques. Elle leur assurera une période très prospère de forte progression de leurs marges bénéficiaires, les dépôts à vue restant rémunérés aux taux zéro tandis que les fonds sont employés dans des crédits long terme à des taux plus élevés.

En parallèle, les théories économiques vont elles aussi évoluer vers une forme de libéralisme qui délaisse l'économie d'endettement, dans laquelle le rôle d'intermédiation de la banque implique la perception et le paiement d'intérêts, au profit du développement des marchés financiers en vue d'assurer une meilleure régulation monétaire ainsi qu'un meilleur drainage de l'épargne.

Toujours d'après l'ouvrage « les banques » de C.J Simon (1994), nous évoluons alors vers une désintermédiation directe dans laquelle des actions/obligations sont émises et directement souscrites par les agent prêteurs (épargnants, investisseurs). La banque n'intervient plus que pour effectuer les placements de titres et elle ne perçoit/verse donc plus d'intérêts mais des commissions.

Une autre forme de désintermédiation, plus indirecte, apparaît également et fait intervenir des fonds communs de placement, les OPCVM, ainsi que les nouvelles techniques de titrisation. Celles-ci impliquent la participation des banques pour assurer la gestion de ces fonds et la répartition des parts entre les agents prêteurs.

Enfin, la globalisation des échanges commerciaux et de l'économie en général, va favoriser la généralisation du libéralisme dans le secteur bancaire et son extension à la plupart des pays occidentaux, les capitaux étant toujours attirés vers les zones où il y a moins de contraintes.

Ce libéralisme économique et financier qui renaît à la fin du XXème siècle est souvent défini par « les trois D : désintermédiation, déréglementation, décloisonnement » auquel Claude J. Simon (1984) convient d'ajouter « marchéisation et mobiliérisation » dans son ouvrage *Les Banques*.

Le premier D, désintermédiation, a déjà été évoqué précédemment, et fait référence au passage d'un « circuit long » faisant intervenir 3 parties - la banque, le déposant et l'emprunteur - à un « circuit court » par émissions de titres (actions/obligations) souscrit soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un OPCVM par les

épargnants/investisseurs. La forte décroissance du taux d'intermédiation des banques au cours des années 80-90 entraîne la perte progressive de leur monopole dans l'octroi de crédit ainsi que leur exposition, non plus aux intérêts (moins sensibles aux variations de taux car n'effectuent plus d'intermédias pour une partie des capitaux passés en circuit court) mais aux commissions, puisqu'elles assurent dorénavant les placements de titres.

Le deuxième D, déréglementation, renvoie à la prise de distance de l'État, qui va peu à peu lever les contraintes qui pesaient sur les banques. Les réglementations mises en place se maintiennent pour la plupart mais certaines libertés sont accordées telles que la suppression de l'encadrement du crédit ou la liberté d'ouverture des guichets en 1986-87.

Le troisième et dernier D, décloisonnement, correspond à la fin des priviléges pour les institutions de crédit qui exerçait des quasi-monopoles. Elle avaient recourt à des mesures visant à diminuer le volume des crédits aux taux avantageux, soumis à certaines conditions et accordés par ces établissements désignés pour assurer leur distribution ou leur réescompte (crédit agricole, crédit national pour les investissements).

Enfin, la réorganisation des marchés monétaires reste un point majeur de cette libéralisation du système bancaire. En effet, le marché des liquidités était jusqu'à présent fermé, puisque seules les banques pouvaient les obtenir ou les placer. La transition du marché vers un espace où les titres s'échangent et se négocient entre les agents économiques entraîne une accentuation de la concurrence puisque les épargnants peuvent désormais intervenir, directement ou via les OPCVM, sur le marché monétaire mais aussi un rapprochement des taux sur les circuits longs (désintermédiaires) et courts (intermédiaires) ce qui a pour conséquence le tarissement des marges bancaires.¹¹

À l'aube du XXI^e siècle, les principaux pays à croissance économique rapide ont acquis, grâce aux nombreuses évolutions et limites auxquelles leurs systèmes financiers et économiques ont pu faire face, un appareil bancaire solide et un important réseau, relativement affranchi de la tutelle de l'État et prêt à saisir les opportunités mais de plus en plus exposé aux risques et à une concurrence toujours plus accrue.

1.1.5. Typologie et formes de sociétés bancaires

La typologie des banques a été délimitée pendant longtemps, notamment à la suite de la spécialisation bancaire où l'on retrouvait des établissements spécifiques qui exerçaient, chacun, des fonctions bien définies. Cependant, les lois qui déterminent leur périmètre d'action se sont relâchées à partir des années 1980 et leur forme a évolué en une banque-assurance universelle distincte de la Banque Centrale déjà définie précédemment, qui gère toutes les activités financières (et non plus uniquement les activités bancaires). Le terme « banque » renvoie généralement aujourd'hui à un « agrégat » financier multifonctionnel qui

¹¹ C.J Simon (1994) *Les banques*

intègre souvent l'assurance, la gestion d'actifs et de fonds de placement mais encore bien d'autres activités financières jusqu'à prendre parfois la forme de géant industriel.

L'ensemble des banques, avec au sommet la Banque Centrale, constituent le secteur bancaire d'un État ou d'une zone monétaire. Nous pouvons ainsi distinguer divers types de banques selon leur fonction (voir schéma 1.).

Le rôle de la Banque Centrale est de prévoir la réglementation et d'assurer la supervision des opérations des différentes banques sous sa tutelle ainsi que de garantir leur solvabilité à l'égard des déposants, de contrôler/maitriser la création de monnaie par ces banques et de réguler l'usage de ces fonds au moyen de taux directeurs.¹²

L'une des grandes distinctions qui se fait encore et que l'on doit au Glass Steagall Act signé par les États-Unis en 1933 à la suite de la crise de 1929 (cfr. Supra p.14) est celle entre les banques de détail, qui réalisent essentiellement des fonctions bancaires pour leurs clients, et les banques d'investissement, qui effectuent des opérations sur des titres des valeurs mobilières.

Les banques de détail (*retail banks*) sont des banques de dépôts. Elles reçoivent et placent les dépôts des épargnants, essentiellement des particuliers et des PME, et leurs accordent des crédits (consommation, immobilier etc.). Pour celles qui travaillent avec les moyennes et grandes entreprises, on parlera plutôt de banque d'affaires (*wholesale banks*). Il existe également des banques spécialisées dans une branche d'activité spécifique tels que le crédit à la consommation, la gestion de patrimoine ou de fortune dans le cas des banques privées, les crédits immobiliers, ou le financement d'un activité économique (agriculture, HORECA, art etc.), souvent en vertu d'une ancienne réglementation ou, dans le cas de la France, de la distribution de certains crédits aux taux bonifiés dans le passé (privileges de certaines banques).¹³

Les banques d'investissement (*investment banks*), elles, opèrent sur les marchés financiers et ont la charge d'opérations financières telles que les fusions et acquisitions, la souscription d'actions, l'émission d'emprunt obligataires, les introductions de nouvelles sociétés qui souhaitent être cotées en bourse etc.

¹² Patat J-P. (2002), *Monnaie système financier et politique monétaire*.

¹³ Lambert A. (1996-1997) *Banques : votre santé nous intéresse*.

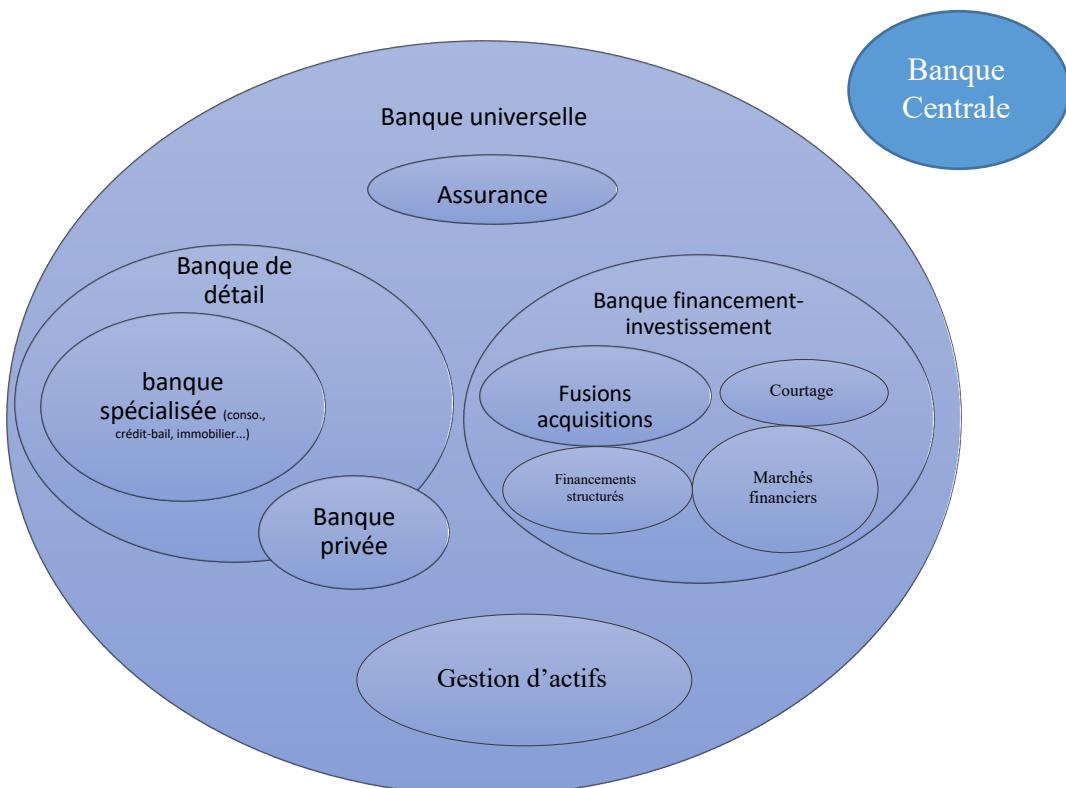


Schéma 1. Typologie des banques

1.2. Les activités bancaires

Comme nous avons pu le voir précédemment, les systèmes bancaires que nous connaissons et qui alimentent les structures économiques dans lesquelles nous évoluons ne se sont pas construits du jour au lendemain mais ont bien fait l'objet d'un long processus au cours duquel les banques ont été créées, se sont développées, ont subi un certain nombre d'évolutions et de mutations animées par les progrès et changements économiques à travers l'histoire, pour devenir cette branche considérée aujourd'hui comme l'une des plus méconnues, tant par ses utilisateurs que par le personnel qui y exerce des fonctions spécifiques.

Selon l'usage qu'on en fait ou le rapport que nous avons avec ces établissements, ils apparaissent sous diverses formes dans nos esprits, allant de générateur de crédits à détenteurs de ressources/dépôts, en passant par conseiller spécialisé.

L'activité bancaire se compose de 4 grandes fonctions principales (C.J Simon, 1994):

- **Le rôle d'intermédiaire** entre épargnants/prêteurs et emprunteurs qui consiste à recueillir les disponibilités (drainage de l'épargne, réception des dépôts) de certains agents et à les redistribuer à d'autres,
- **La gestion des moyens et services de paiement** (création et circulation de la monnaie, traitement des chèques et des virements, gestion des comptes etc.),

- **Les divers services** proposés par les banques tels que les services de caisse (retrait/dépôt d'espèces), de change, d'investissement, les opérations en Bourse ou encore les services de conseil
- **L'intervention sur les marchés** (monétaires, interbancaires et financiers) pour réguler leurs trésoreries en se procurant des liquidités ou en plaçant les excédents.

1.2.1. L'intermédiation

La fonction d'intermédiation assurée par les banques regroupe deux activités qui sont, d'une part, l'octroi de crédits à ses clients (particuliers, entreprises) et, d'autre part, la collecte de leurs ressources (dépôt, épargne) afin de pouvoir alimenter leur trésorerie et accorder ces prêts.

- L'octroi de crédits

Nous allons d'abord nous intéresser à la distribution des crédits, dont il existe une multitude de sortes, mais qui se distinguent les uns des autres selon trois principaux critères : la durée, l'objet ou la forme (C.J Simon, 1994).

La classification des crédits selon leur durée renvoie à la distinction prévue par le plan comptable bancaire entre ceux à court (moins de 2 ans), moyen terme (de 2 à 7 ans) et long terme.

Mais cette distinction est davantage une formalité qu'une règle générale, puisque les banques accordent souvent des crédits « spots », à très court terme mais renouvelables et qui constituent, de ce fait, des financements long terme.

La différenciation selon l'objet ou la fonction dépend de la nature du besoin pour lequel l'agent emprunteur nécessite un prêt. Pour les entreprises, on distingue alors plusieurs types de crédit tels que :

- La facilité de caisse, qui est une avance temporaire utilisable sur une courte période pour combler un besoin ponctuel de trésorerie et dont la banque fixe au préalable les conditions d'utilisation (durée, montant, taux d'intérêt).
- Le crédit de campagne, le plus souvent utilisé par les entreprises dont l'activité est saisonnière et qui souhaitent financer leur cycle d'exploitation en attendant de réaliser des profits, à l'aide d'une avance sur les bénéfices.
- Le financement des besoins en fonds de roulement, qui correspond aux besoins de trésorerie issu de l'exploitation (stock et créances clients auxquels on soustrait les dettes fournisseurs). Il s'agit ici, au même titre que les crédits spots, d'un financement à court terme qui se renouvelle en continu, en raison du caractère cyclique de l'exploitation et devient un crédit permanent qui s'inscrit sur le long terme.

- Le financement des exportations (ou crédit documentaire) dont la distinction avec le reste de l'exploitation est due aux procédures et documentations spécifiques qu'il nécessite
- L'équipement.

Les catégories de crédit sont moins nombreuses pour les particuliers. On retrouve également la facilité de caisse, qui prend ici la forme d'une autorisation provisoire de la banque à être en position débitrice quelques jours par mois pour faire face aux décalages entre le moment où les dépenses sont faites et celui où les revenus sont perçus. Il y a aussi le crédit à la consommation (voiture, électroménager, ameublement etc.) et les crédits immobiliers, qui constituent une part importante des prêts accordés aux particuliers.

Enfin, les crédits peuvent être distingués selon leur forme et nous pouvons en distinguer plusieurs, dont les plus importantes sont :

- Le prêt simple (ou crédit de trésorerie) qui s'effectue par virement du banquier sur le compte du client, créant ainsi un contrat avec ce dernier qui implique un taux d'intérêt (coût de l'emprunt), un capital (montant emprunté) et la souscription d'un billet à l'ordre du banquier.
- Le découvert (aussi appelé avance en compte débiteur) qui donne la possibilité au bénéficiaire d'effectuer des opérations (règlements, retraits) avec un compte sans solde ou débiteur. Cette procédure peut s'avérer couteuse pour l'utilisateur, notamment à cause du principe de la date de valeur : les intérêts étant calculés non pas sur le solde réel du compte mais sur un montant qui tient compte du décalage des opérations avec leur date effective, ce qui est toujours moins avantageux pour le client que si les intérêts portaient sur le solde réel.
- L'affacturage (*factoring*) est un crédit accordé aux entreprises par lequel le factor (la banque ou un établissement spécialisé) va « racheter » les créances commerciales de son client (les factures émises par l'entreprise) qui représentent des titres de créances et va assurer leur recouvrement, endossant ainsi le risque de non-paiement. Cette forme de crédit s'est fortement développée au cours des dernières années, passant de solution de dernier recours en cas de difficultés financières à un outil assez répandu qui, au-delà d'être un financement à court terme, constitue également une assurance contre les impayés et un moyen d'externalisation des fonctions de suivi et d'encaissement des créances.
- Le crédit-bail (*leasing*) consiste en un moyen de financer des investissements par lequel la banque va acquérir un bien mobilier ou immobilier dans le but de le louer à son client (entreprise ou particulier), avec la possibilité pour ce dernier d'acheter le bien à un prix déterminé qui correspond à sa valeur résiduelle. Le remboursement du leasing se fait sous forme de loyers périodiques dont le montant comprend un capital – la fraction de la valeur du bien qui est remboursée – et des intérêts. Le crédit-bail connaît un fort succès auprès des établissements de crédit spécialisés et des banques car le droit de propriété représente la meilleure des garanties dont ils puissent

disposer. Une autre forme de crédit-bail appelé *lease back* donne la possibilité à une entreprise en difficulté, qui possède un bien immobilier, de vendre celui-ci à la banque qui, à son tour, va le lui céder via une opération de leasing.

- Le portage d'actions est une technique par laquelle une entreprise, que l'on qualifie de donneur d'ordre, se finance en confiant des actions ou parts sociales à un porteur (la banque) par le biais d'une convention qui prévoit un dénouement à terme, avec date et prix fixés. La banque souscrit ou achète ainsi des actions de l'entreprise et exige de les revendre à la fin du contrat. L'opération de portage peut s'effectuer dans le cadre d'une augmentation de capital, auquel cas il y a un réel apport de capitaux à l'entreprise. Le risque que ce type de crédit présente pour les banques limite sa pratique aux établissement spécialisés (banques d'affaires etc.).
- L'engagement par signature représente une forme de crédit par lequel la banque ne prête pas directement à son client mais se porte garante pour lui auprès d'une autre institution (comme l'administration fiscale dans le cas où le client est une entreprise).

On observe depuis les années 1990-2000 une tendance à ne plus segmenter les crédits par forme ou type de besoin mais plutôt à les centraliser, comme c'est le cas dans les pays anglo-saxons avec les « Multi-Open Facilities ». Il s'agit de lignes de crédits à options multiples qui mettent à disposition une variété d'instruments financiers (crédit à court ou moyen terme, euronotes, avances bancaires etc.) ouverts à des conditions (devise, taux) variables selon les besoins du client et les variations du marché, permettant une plus grande flexibilité.¹⁴

- La collecte des ressources

La fonction d'intermédiation bancaire implique, afin de pouvoir accorder des prêts, que les banques disposent de ressources d'un montant au moins équivalent. Elles peuvent se procurer ces ressources de diverses manières :

- En ayant recours à des fonds propres (capital, réserves)
- Par émission d'obligations ou de titres assimilés
- En récoltant les ressources de leurs clients (épargne, dépôts)
- Sur les marchés monétaires et interbancaire (en cas de difficultés de trésorerie)

Seule la collecte des ressources est à prendre en compte lorsque l'on parle d'intermédiation, puisqu'il s'agit concrètement de faire l'intermédiaire entre les agents économiques ayant besoin de ressources et ceux qui en sont détenteurs. Cependant, cette conception peut être reconsidérée : les émissions de titres ou de certificats de dépôts par les banques sur les marchés monétaires afin de récupérer les excédents de liquidités des entreprises peuvent être vues comme une forme de collecte (C.J Simon, 1994).

¹⁴ Bourse des crédits (2021)

Les banques ont recours à divers instruments de collecte dont les principaux sont les comptes à vue, les comptes épargnes, les comptes à terme ainsi que les bons de caisse et certificats de dépôts¹⁵.

Les comptes à vue sont des ressources non rémunérées par des intérêts mais leur création et leur gestion génère des coûts de réseau et de gestion des moyens de paiement que la banque met à disposition des titulaires de ces comptes.

Les comptes d'épargne sont également des ressources à vue, plus ou moins stables et sur lesquels les clients perçoivent des intérêts peu élevés.

Enfin, les comptes à terme, bons de caisse et certificat de dépôts constituent des ressources stables, en théorie, mais dont la volatilité devient importante dans la réalité lorsqu'ils arrivent à échéance. Ils sont rémunérés par des intérêts aux taux élevés, souvent proches du ceux du marché monétaire en raison de la concurrence avec les OPCVM.

Historiquement, les années 1980 sont marquées par une évolution importante dans la structure de la collecte des banques. Les comptes à vue qui représentaient près de la moitié des ressources collectées diminuent au profit des comptes d'épargne et à terme, mieux rémunérés. Ce progrès témoigne d'une évolution des déposants vers une meilleure gestion de leurs liquidités, la concurrence accrue entre les banques les amenant à mieux informer et conseiller leurs clients afin de ne pas les perdre, ce qui permet à ces derniers d'améliorer leurs rendements aux dépens des banques et de leurs marges.

Par ailleurs, il est important de noter que la désintermédiation qui se développe vers la fin du XXI^e siècle a un impact plus important au niveau de la collecte qu'au niveau des crédits (évolution de la quantité de ressources collectées bien plus faible que celle des crédits accordés). Cela a pour conséquence un accroissement du besoin de financement des banques qui doivent alors avoir recours aux marchés monétaires et financiers, sur lesquels les taux sont très concurrentiels et souvent proches de ceux des crédits accordés. Par conséquent, les marges bancaires qui souffraient déjà de la forte concurrence interbancaire et avec le marché monétaire se retrouvent d'autant plus érodées par les évolutions à différents rythmes de la structure de l'intermédiation.

1.2.2. La gestion des moyens de paiement

La fonction de gestion des moyens de paiement consiste, pour les banques, en la prestation de services tels que la tenue des comptes de leurs clients (dépôts, retraits, suivi etc.), les opérations de caisse, le traitement des chèques et des virements, des effets de commerce ou encore des avis de prélèvements¹⁶. Ces services représentent la contrepartie pour les clients de leurs dépôts non rémunérés.

Cette fonction justifiait une partie des marges d'intermédiation considérables que les banques prélevaient du temps où la plupart des transactions s'effectuaient en monnaie fiduciaire et

¹⁵ C.J. Simon (1994), « *Les banques* » p.69-70

¹⁶ C.J. Simon (1994), « *Les banques* » p.71

par l'intermédiaire d'instruments couteux (chèques, traites). Les coûts générés par la gestion de ces moyens de paiements restaient élevés et empêchaient ainsi une diminution des taux d'intérêts pour les crédits.

Toutefois, on observe que ces charges diminuent à la suite de la transition des banques vers une automatisation des supports, qui évoluent vers des formes plus économiques (cartes, supports magnétiques et aujourd'hui même digitaux), mais aussi du traitement des opérations (guichets automatiques, digitalisation des opérations de règlements...).

1.2.3. Les services bancaires

Comme nous l'avons vu jusqu'ici, la fonction d'intermédiation des banques est peu à peu devenue moins rentable pour les banques dû tant au phénomène de désintermédiation qui s'accroît qu'au développement des marchés et de la compétitivité qui induit une réduction des marges bancaires. Le circuit court de la désintermédiation implique la mise en place d'un réseau pour le placement des titres auprès des déposants. (C.J Simon, 1994).

Ceci a eu pour effet une augmentation des activités de services pour les banques, qui consistent en un rôle d'intermédiaire sur les marchés financiers. Parmi ces activités on retrouve :

- Le placement de titres (obligations) émis par les entreprises
- La passation d'ordres de Bourse
- Le paiement des coupons
- D'autres services divers tels que la location de coffres et les fonctions de conseil.

Dès lors, on assiste à une montée des produits des activités de services et de titres dans la structure des revenus bancaires. Les banques perçoivent moins d'intérêts mais de plus en plus de commissions de placement (payées par les émetteurs de titres) et d'achat de valeurs mobilières (aux frais des souscripteurs).

Ainsi, la croissance considérable des OPCVM (SICAV, FCP) n'a pas de véritable impact sur les banques puisque ces dernières développent d'autres sources de revenus tels que les commissions de gestion, d'achat et de vente de titres, de tenu de compte-titre etc. Cependant, cette transition va avoir deux répercussions importantes:

- Une transformation profonde du métier bancaire qui doit modifier ses structures et les qualifications requises chez son personnel avec le développement de la fonction de conseil
- Une sensibilité moins importante aux fluctuations des taux d'intérêts mais plus importante aux variables des marchés monétaires et financiers (variations du volume de transactions, du niveau des cours...), comme ce fut le cas avec le Krach de 1987¹⁷.

¹⁷ C.J. Simon (1994) « *Les banques* » ; p.74

1.2.4. Les interventions sur les marchés

On distingue 3 principaux marchés sur lesquels les banques opèrent, lesquels sont fortement interconnectés :

- Le marché monétaire qui est accessible à tous les agents économiques qui souhaitent s'y procurer des liquidités en émettant des titres qu'ils placent sur ce marché ou, au contraire, qui souhaitent y placer leurs disponibilités par souscription à ces mêmes titres. « *Le marché monétaire est considéré comme un endroit sûr, liquide et où la prise de risque est minime.* » (Boluze L., *Capital*, 2021). Ceci s'explique par le fait que les opérations s'y réalisent sur base d'un taux de référence quotidien, l'EONIA (*Euro Over Night Index Average*), calculé par la Fédération bancaire européenne à partir des informations recueillies sur un panel de 57 banques concernant les dépôts interbancaires réalisés au jour le jour dans la zone euro.
- Le marché interbancaire dont l'accès est limité aux banques et autres institutions financières où elles se prêtent et s'empruntent entre elles des liquidités à très court terme via des opérations non gagées qui se font en comptes (*en blanc*).
- Le marché financier qui correspond à la Bourse, le lieu, physique ou virtuel, de rencontre entre l'offre et la demande de capitaux long terme à travers divers supports d'investissements tels que les valeurs mobilières (actions et obligations), les produits dérivés (options, SWAP, CDO...), les devises (FOREX)¹⁸. On parle de marché primaire, destiné à l'émission de titres, et de marché secondaire, sur lequel les investisseurs peuvent négocier et finaliser des ordres d'achat ou de vente de titres antérieurement émis sur le marché primaire.

Une banque peut être amenée à intervenir sur ces divers marchés pour répondre à certains besoins ou réaliser des objectifs de rentabilité parmi lesquels on peut citer¹⁹ :

- Rééquilibrer sa trésorerie dans le cas où son activité d'intermédiation la conduit à une situation où elle se retrouve, ponctuellement ou structurellement, en excédant ou en insuffisance de liquidités. Le recours aux marchés monétaire et interbancaire lui permettent donc de rétablir une balance de sa trésorerie.
 - Limiter les risques, notamment le risque d'illiquidité si elle a surtout des ressources à court terme (à vue) qu'elle emploie dans des crédits à moyen ou long terme et qu'elle se retrouve ainsi dans l'incapacité de rendre leur argent à ses clients. Il y a aussi le risque de taux, dans le cas où les crédits LT ont des taux fixes face à des taux très volatiles pour les ressources CT et que la banque se retrouve en difficultés en cas de hausse.
- Là encore, elle peut avoir recours au marché monétaire pour aboutir à un équilibre par terme et par taux de ses ressources et de ses emplois en devenant emprunteuse et prêteuse ou par l'emploi d'autres instruments financiers (tels que les SWAP).

¹⁸ Boluze L., *Capital* (2021).

¹⁹ C.J. Simon, *Les Banques* (1994), p.75-76

On parle de limiter les risques car les éliminer totalement entraînerait la suppression de la rentabilité, il s'agit donc pour les banques de réguler leurs risques suivant les fluctuations des marchés.

- Augmenter ses rendements en appliquant l'arbitrage, pratique qui consiste à surveiller les marchés en vue de saisir les opportunités d'arbitrage, c'est-à-dire les petites différences de taux qui peuvent apparaître ponctuellement entre deux marchés aux conditions normalement identiques. La banque peut alors emprunter sur le marché au taux le plus bas puis prêter sur un autre à un taux supérieur afin de tirer profit de ces écarts provisoires de taux.
- Intervenir sur les marchés financiers pour diversifier ses activités vers la gestion de portefeuille, qui représente une part de plus en plus importante dans la formation de ses revenus et l'équilibre de son exploitation et contrebalance l'effet de la désintermédiation sur sa marge et sa structure (C.J Simon, 1994).

En définitive, nous pouvons voir que les banques déploient aujourd'hui un large panel d'activités, certaines en lien avec le corps de métier élémentaire des banques comme l'intermédiation et la gestion des moyens de paiement, inséparables de leur rôle de création de monnaie qui les met au cœur de la gestion des ressources des agents économiques, qu'ils en soient détenteurs ou emprunteurs. D'autres, qui sont nées d'un besoin d'adaptation des banques aux évolutions économiques vers des pratiques plus libérales et de la concurrence de plus en plus importante sur les marchés financiers comme certaines activités de services bancaire (placement de titre etc.) ou encore les diverses opérations qu'elles peuvent réaliser sur les marchés financiers, interbancaire, et monétaire, pour leur propre compte (limiter les risques, équilibrer leur trésorerie, arbitrage) ou pour le compte de leurs clients (gestion de portefeuille). La structure des banques a beaucoup changé depuis les années 1970-80 à aujourd'hui : certaines activités ont pris plus de marge que d'autres et comme toute entreprise, elles génèrent des produits (produit des intérêts, des opérations d'achat et de vente de titres, de placement, commissions etc.) qui doivent excéder leurs charges bancaires (rémunération des dépôts) et leur permettre à la fois de couvrir leurs charges d'exploitation (frais de personnel, loyers, impôts, amortissements...) et de dégager un profit de sorte à pouvoir alimenter leurs capitaux propres et s'autofinancer.

1.3. Les éléments clés de la gestion bancaire

La gestion bancaire s'appuie sur quatre éléments ou critères clés qui sont d'abord **la rentabilité**, objectif ultime de toute forme d'organisation à but lucratif et qui souhaite pouvoir prospérer dans son secteur d'activité, et la **liquidité**, élément central des préoccupations d'une banque qui doit s'assurer en permanence de pouvoir équilibrer ses emplois et ses ressources et d'être en mesure de rembourser ses déposants s'ils l'exigent. De ces deux éléments découlent nécessairement une série de **risques** qu'elle doit prendre en considération. Enfin, son rôle de créatrice de monnaie et de détentrice de la grande majorité

des liquidités des agents économiques la place sous la surveillance vigilante des autorités publiques qui se chargent de son contrôle et lui impose des cadres et **des contraintes réglementaires**.

1.3.1. La rentabilité

La rentabilité d'un établissement bancaire consiste en son aptitude à dégager un bénéfice de son exploitation, après déduction des charges bancaires et de leurs charges d'exploitation afin de pouvoir poursuivre son activité de manière durable.

Formule de la rentabilité bancaire :

$$\text{Résultat} = \text{PNB} - \text{Ch. D'exploitation}$$

Dès lors, la rentabilité s'analyse à partir de ces deux principaux constituants : le PNB et les charges d'exploitation.

Le produit net bancaire (PNB) est déterminé par la différence entre les produits bancaires et les charges bancaires et résulte directement des différentes activités bancaires qui participent à sa formation. C'est une mesure de la contribution des banques à l'augmentation du produit national brut. Depuis 1993, le calcul du PNB intègre également le produit des activités de services et de titres de placement et exclut les intérêts sur créances douteuses.²⁰ **Les charges d'exploitation** d'une banque se constituent essentiellement des salaires et charges salariales et sociales, des frais généraux (loyers, impôts et taxes, services extérieurs) et des provisions pour risques et charges.

- Les instruments d'analyse de la rentabilité

L'appréciation de l'équilibre risque-rentabilité passe par la mise en évidence de résultats ou soldes intermédiaires de gestion qui permettent d'identifier plus précisément les éléments qui ont permis d'arriver au résultat final.

- Le produit global d'exploitation (PGE) est un solde intermédiaire qui s'obtient par la somme du PNB, des produits accessoires et divers, des plus-values nettes de cession sur immobilisations corporelles, incorporelles et financières et des dotations nettes aux provisions sur immobilisations financières.
- Le résultat brut d'exploitation (RBE) s'obtient en partant du PNB auquel on ajoute les produits accessoires et on soustrait le montant des frais généraux et des amortissements. Il permet d'évaluer la capacité d'une banque à générer une marge après déduction du coût des ressources et des charges de fonctionnement.

²⁰ Lambert A. (1996-1997) *Banques : votre santé nous intéresse.*

- Le résultat d'exploitation (RE) correspond au RBE duquel on déduit les provisions d'exploitation, afin d'inclure la notion de risque.
- Le résultat net (RN) prend en compte, en plus du résultat d'exploitation, les autres produits et charges à caractère le plus souvent exceptionnel, les provisions pour risques bancaires généraux et l'impôt sur les sociétés.

- Les coûts, rendements et marges :

L'évaluation de la situation d'une banque implique de pouvoir dissocier les effets des variations de taux et de volume de transactions qui sont à l'origine de la rentabilité. Une analyse des coûts et des rendements, en divisant les intérêts perçus par les prêts (ou crédits moyens accordés) auxquels ils se rapportent pour obtenir le rendement moyen des crédits et, par la même approche, en divisant les intérêts versés par les dépôts (ou capitaux moyens empruntés) correspondants pour obtenir le cout moyen de la collecte, est nécessaire pour mesurer l'effet prix et l'effet volume sur la rentabilité d'une banque. Un taux de marge peut dès lors être déterminé par différence entre les deux taux, et donne lieu à une évaluation de la marge globale d'intermédiation.

Depuis 1993, par soucis, d'une part, d'avoir un ratio qui prenne en compte l'ensemble de l'activité bancaire et, d'autre part, de disposer d'un indicateur simple à calculer et facile d'utilisation pour les comparaisons internationales, le ratio de marge globale d'intermédiation est remplacé par celui de marge bancaire globale, qui s'obtient en divisant le PGE avec total du bilan majoré des équivalents-crédits des instruments financiers à terme. En effet, compte tenu du développement considérable des services de conseil et des opérations sur marchés des valeurs mobilières dans les activités bancaires, la part de la marge d'intermédiation dans le PNB est en baisse. Il s'avère nécessaire d'en tenir compte dans l'analyse des produits et charges que les opérations bancaires hors intermédiation génèrent pour obtenir un indicateur de rendement global, qui est resté inchangé jusqu'à aujourd'hui.

- Les ratios d'exploitation :

Plusieurs ratios existent afin d'exposer les structures d'exploitation, les plus fréquemment utilisés étant :

- le coefficient global d'exploitation

$$\text{Frais généraux} / \text{PGE}$$

Il donne un aperçu de la part des gains réalisés qui est destinée à couvrir les coûts fixes.

- le coefficient de rentabilité ou ROE (*Return On Equity*) :

$$\text{Résultat net} / \text{Fonds Propres} (\text{capital, réserves, résultat reporté})$$

- le coefficient de rendement ou ROA (*Return On Assets*):

Résultat net / Total Bilan

En conclusion, il est important de noter que les résultats qu'une banque affiche ne sont pas nécessairement synonymes de bonne rentabilité, il est donc souhaitable de bien dissocier ces deux notions. En effet, bien que la plupart des banques affichent des résultats généralement en constante progression, ceux-ci peuvent parfois cacher de sérieuses chutes de rentabilité. Cette dernière ne se mesurant pas uniquement par les résultats que les banques dégagent mais par son rapport aux fonds propres de la banque, qui peuvent parfois considérablement augmenter, comme ce fut le cas dans les années 1980 pour faire face au risque de solvabilité vis-à-vis des déposants et des tiers, dépassant ainsi la croissance du résultat, ce qui aurait pour effet une baisse de rentabilité.

Les années 1983 à 1987 furent des années prospères pour la plupart des établissements bancaires qui ont réalisés de substantiels profits malgré les mesures de libéralisation qui ont conduit à la désintermédiation et à la concurrence entre banques. Cependant les opportunités se raréfient et les marges dégagées s'érodent sensiblement ce qui accentue la chute du taux de rentabilité des banques.

Certaines banques ont même dû avoir recours à des pratiques comptables artificielles pour « étoffer » leurs résultats et afficher une meilleure rentabilité, notamment par des transactions de lease-back immobilier sur leurs siège sociaux leur permettant ainsi de réaliser des plus-values.²¹

1.3.2. La liquidité

Le concept de « liquidité » a été défini pour la première fois en 1930 par l'économiste Keynes, à l'origine de la « révolution Keynésienne » et de la « théorie générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie », dans son ouvrage intitulé *A Treatise on Money*²².

Selon lui, la notion de liquidité peut prendre plusieurs aspects et regroupe la liquidité d'un actif, celle de l'économie et la liquidité bancaire. Keynes définit la liquidité d'un bien comme « la capacité de ce bien à être échangé contre le moyen de paiement de l'économie, dans un délai minimum sans coût ni perte en capital ; La monnaie étant par définition, l'objet le plus liquide ou plus précisément, la liquidité elle-même »²³.

Dès lors, il est indispensable de bien distinguer les deux autres nuances que le terme « liquidité » enveloppe pour en saisir l'importance, plus particulièrement pour le système bancaire. Il y a donc, d'une part, ce que l'on appelle la « liquidité de marché » ou « liquidité économique » qui correspond aux ressources qu'un agent économique peut obtenir en

²¹ C.J. Simon (1994)

²² Bauvert J. (2003), *L'ambivalence du concept de liquidité dans « A Treatise on money »*,

²³ Idem.

liquidant ses actifs sur le marché²⁴. Aussi, le risque de liquidité de marché renvoie donc à la situation d'incapacité, pour cet agent, de réaliser les actifs qu'il détient à un prix raisonnable et dans l'immédiat, en effectuant des transactions sur le marché. D'autre part, nous avons la « liquidité de financement » ou « liquidité bancaire » qui se définit comme la capacité d'une banque à honorer ses engagements immédiats grâce à une situation de trésorerie en équilibre.

C'est la Banque Centrale qui a la charge de gérer et de réguler la liquidité dans un soucis de mise en œuvre de la politique monétaire. D'après F. Mishkin (2004), il existe deux moyens de régulation de la liquidité bancaire. La régulation par la monnaie, majoritairement utilisée par les banques centrales jusqu'aux années 1980, et la régulation par les taux d'intérêts, qui va peu à peu remplacer celle par la base monétaire à partir des années 1990.

- Liquidité économique

La liquidité de l'économie est calculée par le rapport de la monnaie, matérialisée au moyen d'un agrégat monétaire, au PIB nominal dans la « théorie quantitative de la monnaie » développée par les économistes classiques, qui met en relation la liquidité économique avec la politique monétaire établie par la Banque Centrale.

Cette théorie s'exprime à travers l'équation suivante :

$$M \times V = P \times T = Y$$

M représente la monnaie mise en circulation au cours d'une période donnée, qui sert à régler un certain nombre de transactions T dont le prix moyen est désigné P à une certaine vitesse V de circulation de la monnaie. Le produit de la monnaie par la vitesse de circulation serait ainsi égal à Y, le produit national.

Pour les économistes classiques, la théorie quantitative de la monnaie permet d'expliquer les mouvements du niveau général des prix en analysant le lien entre la masse totale de la monnaie M et le niveau total des dépenses en biens et services finaux produits dans l'économie.²⁵

Les banques centrales restent donc très vigilantes quant à l'évolution des masses (ou agrégats) monétaires pour avoir une visibilité sur la « liquidité globale » de manière à pouvoir anticiper les risques de hausse généralisés des prix, partant du principe que plus une économie est liquide, plus le risque d'inflation est élevé.

- Liquidité bancaire :

²⁴ Britel F., Khomsi A. (2018) La gestion du risque de liquidité: Comparaison entre les banques islamiques et les banques conventionnelles

²⁵ Patat J-P. (2002), *Monnaie système financier et politique monétaire*.

La liquidité bancaire est différente de la liquidité d'un actif ou de l'économie et elle désigne, pour les banques, « leur capacité à honorer leurs engagements financiers immédiats ». ²⁶

La liquidité bancaire peut alors être définie comme « la somme des avoirs des établissements de crédit en compte courant auprès de la banque centrale » (Banque de France , 2006) et correspond aux réserves que constituent les banques auprès de la banque centrale. Ces réserves peuvent être de deux natures. On distingue d'une part les réserves excédentaires, destinées à couvrir les règlements des transactions journalières et d'autre part les réserves obligatoires pour garantir les retraits des déposants. Il s'agit là d'une mesure étroite de la liquidité bancaire que l'on appelle aussi « monnaie à haute puissance » ou « monnaie centrale »²⁷. Le fait que cette monnaie soit détenue par les banques centrales représente un « coût d'opportunité », matérialisé par le taux d'intérêt que les banques auraient pu percevoir en plaçant cette monnaie centrale.

La littérature bancaire distingue deux catégories de déterminants de la liquidité des banques : les facteurs dits « autonomes » et les facteurs réglementaires, qu'elle définit comme « l'ensemble des événements affectant la liquidité des banques et les contraignant dans leur distribution de crédit »²⁸. Autrement dit ce sont tous les éléments qui sont à l'origine d'une augmentation (ou d'une diminution) du besoin de refinancement des banques auprès de la banque centrale. En effet, ces facteurs peuvent s'avérer restrictifs lorsqu'ils entraînent une « perte » de liquidité pour les banques ou, au contraire, expansifs lorsqu'ils induisent un flux de liquidité.

Les facteurs autonomes sont ceux dont les variations dépendent de circonstances économiques et du comportement des agents non financiers et qui échappent ainsi au contrôle de l'autorité monétaire (puisque'ils ne résultent pas de la politique menée par la banque centrale). Il s'agit essentiellement des opérations de retraits/dépôts de billets (ou demande de conversion des dépôts bancaires), des opérations avec le Trésor public et des achats ou ventes de devises à la Banque Centrale.

Les demandes de dépôts et de retraits des billets par les agents économiques non financiers ont une incidence importante sur la liquidité des banques. La liquidité s'améliore dans le cas où les dépôts de ressources sont supérieurs aux retraits effectués par la clientèle. Inversement, la liquidité diminue si les retraits sont supérieurs aux versements. La circulation des billets dépend d'un ensemble de variables qu'il s'agisse de phénomènes économiques, comportementaux ou éventuellement de fluctuations saisonnières.

En ce qui concerne les échanges avec le Trésor public, ceux-ci sont centralisés au niveau du compte qu'il possède à la banque centrale, et par l'intermédiaire duquel il procède à des opérations de recettes et de décaissement auprès des banques. Ainsi, ces opérations ont des

²⁶ Garsault P., Priami S. (1997), *La banque, fonctionnement et stratégie*

²⁷ Banque de France (2006), *Revue de la stabilité financière*

²⁸ Brana S. et Cazals M. (1997), *La Monnaie*

répercussions sur la liquidité des banques puisque tous les transferts de fonds entre le Trésor et les banques impactent les comptes de ces dernières auprès de la Banque Centrale. Enfin, pour ce qui est des opérations d'achat et de vente de devises étrangères par les banques auprès de la Banque Centrale, la logique est pratiquement la même que pour les opérations avec le Trésor public, puisqu'elle consiste en des règlements par crédit ou débit des banques, en monnaie centrale, auprès de l'institut d'émission, ce qui implique nécessairement des variations de liquidité bancaire.

Parallèlement à ces facteurs autonomes, il existe des facteurs réglementaires qui peuvent également influencer la liquidité bancaire. Nous pouvons notamment citer la réserve obligatoire, élément du passif des banques qui constitue un levier d'action que la Banque Centrale peut manipuler pour agir sur la liquidité bancaire.

Elle peut ainsi contraindre les banques et autres établissements de crédit à conserver chez elle un pourcentage de leurs dépôts sous forme de réserves obligatoires. En modifiant le taux exigé pour ces réserves, les autorités monétaires peuvent ainsi influer sur les conditions du marché, une augmentation du taux des réserves obligatoires par la banque centrale pouvant provoquer un besoin de liquidités pour les banques. En effet, celles-ci se retrouvent dans l'obligation d'honorer leurs contrats de crédit et de maintenir leurs activités, se retrouvent contraintes de subir les effets de cette hausse de taux sur leurs trésoreries. De ce fait, les réserves obligatoires, créant ainsi une fuite de la monnaie des banques, entraînent une demande de monnaie centrale.

1.3.3. La gestion des risques

Comme nous avons pu le voir à plusieurs reprises précédemment, le risque est une composante inhérente à la nature des banques et de leurs fonctions.

Leurs différentes activités, toutes en lien étroit avec les ressources monétaires et financières de la plupart des agents économiques entraînent nécessairement une importante prise de risque pour les banques qui peut être liée soit à l'insolvabilité de ses débiteurs, autrement dit à la qualité de l'emprunter et sa capacité à rembourser ses dettes envers elle, soit à la conjoncture économique générale qui s'exprime principalement à travers le risque de taux et le risque de change ou encore à des problèmes de liquidité.

Le principal risque pour les banques est celui **d'insolvabilité**, comme le montre l'importance des dotations aux provisions dans les comptes des établissements de crédit, qui privilégient les suretés réelles ou personnelles (hypothèques, cautions etc.) à une analyse de la situation économique et financière pour évaluer la qualité de l'emprunteur. Néanmoins, les provisions ne constituent pas de véritable « protection » contre le risque d'insolvabilité auquel les banques sont confrontées et ne consistent, finalement, qu'en une écriture comptable dont le but est de présenter un bilan qui respecte les principes de sincérité et de bonne foi mais qui

n'aura pas d'autre impact que de diminuer le bénéfice imposable et, par conséquent, les fonds propres.

L'évolution de l'économie et des taux, d'intérêt et de change, est un autre facteur pouvant entraîner des risques pour les banques. On parle alors de risque de taux et de risque de change.

Le **risque de taux** s'explique simplement par le fait que les banques, qui ont la charge de l'intermédiation entre déposants et emprunteurs, sont sensibles aux variations de taux et subiront ainsi des impacts sur leurs marges en cas de variations. Les interventions sur le marché monétaires et le recours aux nouveaux instruments financiers peuvent éventuellement permettre de couvrir ce type de risque mais ils ouvrent également la voie à des activités spéculatives encore plus risquées.

Les banques sont également sensibles aux variations de taux de change en raison de leur forte exposition aux devises, qui représentent une part conséquente de leurs bilans. Une manière de se couvrir contre ce **risque de change** est d'éviter de prendre des « positions de change ». Cette méthode consiste à systématiquement avoir un montant de dettes égal au montant des créances pour chaque devise (et pour des échéances identiques) de sorte que les variations de cours ne puissent pas affecter leurs résultats.

Enfin, leur fonction d'intermédiation rend le **risque de liquidité** indissociable du quotidien des banques. Celles-ci collectent les fonds des déposants et les injectent dans l'économie réelle en mettant ces liquidités à disposition de tout agent économique qui en a besoin dans l'immédiat sous forme de retraits de dépôts (ou décaissements). Cependant, cette fonction intègre également la transformation de ressources à courts terme (dépôts à vue) en prêt à long terme ce qui les expose fortement au risque de liquidité.²⁹ Le risque de liquidité de financement chez les banques correspond à la situation où elles se retrouvent dans l'incapacité d'honorer leurs engagements immédiats, autrement dit si tous les déposants décident, au même moment, de retirer tous leurs fonds mais que les banques ne détiennent pas ces liquidités sur l'horizon de temps considéré. Ce risque survient également si les emprunteurs ne sont pas en mesure de rembourser leurs prêts ou de payer leurs intérêts envers la banque à temps ce qui a pour effet de mettre la banque dans une situation de déséquilibre au niveau de sa trésorerie et d'incapacité à respecter ses obligations vis à vis des déposants.

Pour y faire face, les banques disposent d'un ensemble de techniques visant à réduire le risque de liquidité. Parmi elles on retrouve l'analyse des écarts, technique la plus courante qui consiste à effectuer un suivi, sur un certain horizon de temps, du rendement des taux d'intérêts sur les crédits et des intérêts versés qui figurent au passif. Elle implique pour les

²⁹ Britel F. Khomsi A. (2018) *La gestion du risque de liquidité: Comparaison entre les banques islamiques et les banques conventionnelles*

banques une obligation de maintenir un rendement plus élevé des intérêts à l'actif de leurs bilans qu'au passif, autrement dit que le rapport du rendement total des crédits par le total des intérêts qu'elle paye sur les dépôts soit supérieur à 1. En effet, s'il est inférieur à 1, la banque devra avoir recours à d'autres solutions pour équilibrer son bilan : soit augmenter ses fonds propres, soit augmenter les taux d'intérêts qu'elle perçoit sur les crédits. Cette dernière solution peut toutefois s'avérer risquée dans la mesure où elle peut entraîner une hausse des créances douteuses et affecter les performances de l'actif. Ainsi, il est recommandé aux banques de plutôt opter pour une diversification de leurs sources de financement ou une augmentation de leurs éventuels autres sources de liquidité (Britel F. Khomsi A., 2018).

En outre, en vue d'assurer la bonne gestion de leurs opérations courantes (quotidiennes), les banques doivent disposer en permanence d'une certaine quantité de liquidités pour faire face à une demande régulière, liée aux activités quotidiennes de retraits des déposants, mais surtout à une demande irrégulière de liquidité³⁰.

On distingue alors deux sortes de demandes irrégulières. L'une prévisible car elle découle des activités commerciales non courantes des déposants, telles que les retraits des administrations publics pour les opérations fiscales et la cessation de dépôts arrivés à terme ou encore de dépôts à terme non encore échus. L'autre, imprévisible puisqu'elle provient d'une demande soudaine et massive de liquidités qui peut survenir lors de déséquilibres ou krach du système financier liés soit à une crise financière ou économique soit à d'autres facteurs tels que le choc des prix du pétrole, les conditions socio-politiques et les catastrophes naturelles.

La gestion de la demande régulière de liquidités chez les banques passe par le maintien, à l'actif, d'un compte de réserve qui se présente comme un « pool de fonds » pour la conservation de liquidités destinées à être fournies aux déposants, si nécessaire, à fréquence journalière. Il s'agit notamment de devises en espèces dans le coffre-fort, de certificats (dépôts sûrs et liquides) auprès de la banque centrale, d'autres dépôts à court terme de la banque auprès d'autres banques commerciales (moins liquides mais qui offrent tout de même la possibilité de rachat à court terme) ainsi que des actifs de trésorerie en cours de réalisation (intérêts ou crédits sur chèques déposés à la Banque Centrale et dépôts commerciaux non encore reçus).

La demande irrégulière de liquidités peut être gérée au moyen d'une estimation, sur base de données historiques (expériences passées, facteurs saisonniers/cycliques), de la demande à court terme de liquidités pour des activités non courantes (Britel F. Khomsi A., 2018).

Enfin, il est plus compliqué d'anticiper la demande irrégulière imprévisible de liquidité compte tenu du caractère parfois incertain des conditions économiques, pouvant vite devenir défavorables, en témoigne la crise sanitaire que nous traversons et qui a eu d'importantes répercussions sur les activités de nombreux secteurs. Les banques peuvent donc adopter

³⁰ Britel F. Khomsi A. (2018) *La gestion du risque de liquidité: Comparaison entre les banques islamiques et les banques conventionnelles*

certaines mesures proactives pour répondre à ce type de demande de liquidité, tels que la mise en place d'un plan de financement d'urgence, adopter une approche plus prudentielle pour l'allocation ses actifs ou encore avoir recours à des dépôts d'assurance.

1.3.4. Les contraintes réglementaires

Ce point n'abordera que brièvement les contraintes réglementaires du système bancaire, qui seront développées plus en détail avec une application spécifique à chacun deux types d'institutions, conventionnelles et islamiques, analysées dans ce travail de recherche.

L'organe de gestion d'un établissement bancaire doit impérativement tenir compte du cadre réglementaire qui s'impose aux banques et qui s'organise essentiellement autour de deux axes, la liquidité et la solvabilité, matérialisés chacun par un ratio spécifique.

La liquidité, comme nous l'avons vu, consiste pour une banque à pouvoir honorer ses engagements immédiats (les retraits des déposants). Ainsi, une banque est liquide si elle a suffisamment de liquidités dans ses caisses ou auprès d'autres banques ou de possibilité de mobiliser des disponibilités rapidement (moins d'un mois) pour pouvoir couvrir l'ensemble de ses exigibilités à savoir les dépôts à vue de ses clients et ses engagements vis-à-vis d'autres établissements (C.J. Simon, 1994). Le contrôle de la liquidité par les autorités passe par l'obligation pour les banques d'avoir un ratio de liquidité, qui est en fait le rapport des disponibilités par les exigibilités, de 100% ou plus.

De plus, la banque des règlements internationaux (BRI) fournit un ensemble de recommandations aux banques pour les aider à se protéger contre le risque de liquidité. Ces recommandations portent essentiellement sur une meilleure organisation du processus de gestion de la liquidité dans les établissements de crédit, qui passe par l'identification, la mesure, la surveillance et le contrôle du risque de liquidité. Ce processus de gestion de la liquidité se structure généralement autour des quatre axes suivants³¹ :

- La prise en considération des politiques de gestion de la liquidité par le Conseil d'Administration (CA) dans la stratégie opérationnelle de la banque
- La formation d'un comité de gestion actif-passif (*Assets & Liability Management - ALM*) destiné à la mise en œuvre de politiques de gestion de la liquidité, en collaboration avec les autres comités de gestion des risques (opérationnel, commercial etc.)
- Le bon suivi et le contrôle des déclarations de liquidité à travers l'instauration d'un système d'information et de surveillance permettant aux banques de détecter, de signaler et de contrôler plus efficacement l'exposition au risque de liquidité ainsi que les besoins internes et externes de financement de la banque
- La mise en place d'un système de contrôle interne pour la gestion de la liquidité orchestrée par le comité ALM dont les missions consistent en la vérification globale et régulière du processus de gestion du risque de liquidité, l'évaluation de la situation de

³¹ Britel F. Khomsi A. (2018)

trésorerie et, le cas échéant, à émettre des propositions au C.A visant à repenser ou à améliorer le processus de gestion de liquidité

Enfin, la banque peut également faire appel à des organismes externes tels que les institutions gouvernementales, qui peuvent contribuer à sa supervision et évaluer la pertinence de son processus du risque de liquidité.

La solvabilité, quant à elle, est plus fondamentale et s'évalue à plus long terme que la liquidité, puisqu'elle correspond à la capacité de la banque à honorer l'ensemble de ses engagements. Avec la hausse des risques pour le système bancaire (globalisation des échanges et des transactions, endettement des pays les moins avancés etc.), la nécessité de renforcer la surveillance et le contrôle s'imposent pour les autorités internationales afin de garantir la solvabilité des banques. Dans cette optique, La Banque des règlements internationaux décide de créer le Comité de Bâle pour convenir d'une réglementation bancaire internationale, sous la présidence de M. Cooke.³² Les résultats des travaux du Comité publiés en 1988 mettent l'accent sur l'importance de disposer d'un minimum de fonds propres par rapport au volume de crédits octroyés par une banque pour garantir sa solvabilité, et matérialisent ce levier de contrôle par le ratio Cooke. Ce ratio implique, depuis décembre 1992, que le rapport des fonds propres et des risques pondérés (crédits pondérés de 0% à 100% selon la qualité du débiteur) des banques soit supérieur ou égal à 8%.³³ Cette pondération classifie les crédits en attribuant un degré de 0% aux crédits les moins risqués tels que les bons du Trésors public. Un crédit gagé par une sureté réelle (bonne garantie) comme les crédits hypothécaires par exemple, sera pondéré à 50% tandis que les plus risqués comme les prêts ordinaires aux entreprises ou aux particuliers ont une pondération de 100%. Ce ratio de solvabilité exige d'afficher une rentabilité élevée puisque toute augmentation dans le volume des crédits doit générer suffisamment de rendements pour couvrir les besoins en fonds propres qu'elle entraîne. Ce ratio contribue au renforcement de la solvabilité du système bancaire sur lequel la stabilité de l'économie repose lourdement et à l'uniformisation des pratiques bancaires à l'internationale mais il a été largement détourné avant même sa mise en application par des techniques d'habillage de bilan tels que la titrisation, les participations croisées, les réévaluations ou cessions d'actifs et le jeu sur la pondération des risques prévus par le ratio.

Les Accords de Bâle I, publié en 1988, ont réussi à augmenter le niveau total des fonds propres du système.³⁴ Comme de nombreuses réglementations, ces accords ont également entraîné des conséquences imprévues en raison du fait pas qu'ils ne diffèrent pas très bien les risques et ont ainsi encouragé, d'une certaine manière, la recherche du risque. Ils ont

³² C.J. Simon (1994) *Les banques* p.85-86

³³ idem

³⁴ Federal Deposit Insurance Corporation (2003) *Basel and the Evolution of Capital Regulation: Moving Forward, Looking Back*

également favorisé la titrisation des prêts ce qui a conduit au « relâchement » du marché des subprimes, cause principale de la crise financière de 2008.³⁵

En bref, Bâle I a plusieurs défauts que les accords de Bâle II, initialement publiés en juin 2004, vont essayer de corriger. Cette nouvelle réforme réglementaire a pour objectif de mieux aligner les fonds propres réglementaires requis avec le risque bancaire réel. Cela le rend beaucoup plus complexe que l'accord original. Bâle II a plusieurs approches pour différents types de risques. Il prévoit également des approches pour la titrisation et pour l'atténuation du risque de crédit, comme les garanties.³⁶ Il contient également des formules qui nécessitent l'intervention d'un ingénieur financier.

Bâle II intègre deux piliers supplémentaires par rapport aux accords initiaux de Bâle I et repose ainsi sur trois piliers : le capital minimum, le processus de contrôle prudentiel et la divulgation de la discipline de marché.³⁷

Le Pilier 1 Le pilier 1 de l'Accord de Bâle II offre des options distinctes pour le calcul des exigences de fonds propres pour le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel. Il prévoit que les banques évaluent le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel et fournissent des fonds propres suffisants pour couvrir les risques.

Ce premier pilier propose les options suivantes d'affectation du capital pour faire face **au risque de crédit** :

- L'approche standardisée
- L'approche basée sur la notation interne (IRB)
- L'approche IRB avancée.

- L'Approche standardisée

Les banques peuvent utiliser des *ratings* de crédit externes par des établissements reconnus à cet effet selon la banque centrale pour déterminer la pondération des risques. L'exposition sur les bons du Trésor et les banques centrales pourrait varier de 0 % à 150 % en fonction de l'évaluation du crédit de « AAA » à moins de B-.³⁸ De même, l'exposition sur des entités du secteur public, des banques multilatérales de développement, d'autres banques, des sociétés de bourse et des entreprises peut également avoir des pondérations de risque allant de 20 % à 150 %. L'exposition sur un portefeuille peut comporter une pondération de risque de 75 pour cent. Bâle II stipule une exigence de capital minimum de 8 % sur les actifs pondérés en fonction des risques. Dans le cadre de Bâle II, l'exposition d'une entreprise notée « AAA » aura une pondération de risque de seulement 20 %.³⁹ Les pondérations de risque peuvent aller au-

³⁵ Robert W. Kolb (2018) *The Sage Encyclopedia of Business Ethics and Society*

³⁶ Bank for International Settlements. (2006) *International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards*

³⁷ Idem

³⁸ MBA Knowledge Base (2021) *Three Pillars of the Basel II Accord*

³⁹ Idem

delà de 150 % pour les expositions à faible notation. Par exemple, les tranches de titrisation dont la notation est comprise entre BB+ et BB- peuvent comporter une pondération de risque de 350 %. Afin d'adopter une approche standardisée, les banques devront inciter leurs entreprises clientes à opter pour une « notation de débiteur (emprunteur) » et à se faire évaluer. La banque centrale doit accréditer les institutions externes d'évaluation du crédit (ECAI) qui satisfont à des critères définis d'objectivité, d'indépendance, d'accès international, de transparence, de divulgation, de ressources et de crédibilité.

- Approche basée sur les notations internes (IRB)

Elle est également appelée « Approche basée sur les notations internes de la Fondation »⁴⁰. Les banques, qui ont développé un système d'information de gestion fiable et ont reçu l'approbation de la banque centrale, peuvent utiliser l'approche IRB pour mesurer elles-mêmes le risque de crédit. La banque doit disposer de données fiables sur la probabilité de défaut (PD), la perte en cas de défaut (LGD), l'exposition en cas de défaut (EAD) et l'échéance effective (M) pour utiliser l'approche IRB. Il y a également un certain nombre d'exigences minimales à respecter pour adopter l'approche IRB sont les suivantes⁴¹.

- Approche avancée basée sur la notation interne (IRB)

Dans le cadre de l'approche fondation, les banques fournissent davantage leurs propres estimations de la probabilité de défaut (PD) et s'appuient sur des estimations prudentielles pour d'autres composantes de risque. Dans le cas de l'approche avancée, les banques fournissent davantage leur propre estimation de la perte en cas de défaut (LGD), de l'exposition en cas de défaut (EAD) et de l'échéance effective (M), sous réserve de respecter les normes minimales stipulées.

Ensuite, les approches pour le **risque de marché** sont l'approche standard et l'approche basée sur un modèle interne.

Le portefeuille d'investissement d'une banque est impacté par la fluctuation des prix des titres. Même en ce qui concerne l'exposition au obligations étatiques, le prix du marché changera en raison des fluctuations des taux d'intérêt. Lorsque les prix des titres sont évalués au marché, une banque peut subir une perte si les prix baissent. Les variations des taux d'intérêt, des taux de change et des prix des actions, des titres de créance d'entreprise et des matières premières peuvent impliquer un risque de marché pour la banque. Les écarts de taux d'intérêt sur les actifs et les passifs peuvent également entraîner des risques pour la banque. Le portefeuille d'investissement doit être divisé en portefeuille de négociation et portefeuille bancaire. Alors que le portefeuille de négociation doit être évalué quotidiennement sur la base d'une évaluation au prix du marché, pour le portefeuille bancaire, il doit y avoir une

⁴⁰ MBA Knowledge Base (2021) *Three Pillars of the Basel II Accord*

⁴¹ Idem

évaluation fréquente de la capacité d'absorption des chocs du portefeuille par rapport aux fluctuations des taux d'intérêt.

Enfin, le risque opérationnel peut être évalué par un indicateur de base, par l'approche standard et l'approche par mesure avancée

Une banque est également confrontée à des risques autres que ceux liés à la défaillance d'un tiers ou à des fluctuations défavorables des taux de marché. Ces risques peuvent être attribués à des systèmes internes, des processus, des personnes et des événements externes défaillants. Les erreurs commises en raison de la faiblesse des systèmes internes peuvent entraîner des pertes. Des fraudes peuvent être commises par certains clients, des personnes extérieures et même par des employés. Si un système approprié de connaissance de votre client (KYC) n'est pas en place, une banque peut être exposée à une perte d'argent et de réputation dans le cadre d'une action punitive de la part des régulateurs. Afin de minimiser les risques opérationnels, les principes Know Your Employee (KYE) sont également à respecter avant de confier aux collaborateurs des missions sensibles.⁴²

Le second pilier introduit par les accords de Bâle II consiste en un processus d'examen prudentiel à réaliser par les banques.

Le respect des exigences du pilier 1 et la fourniture de fonds propres adéquats peuvent ne pas suffire à eux seuls à prévenir les faillites bancaires et à protéger les intérêts des déposants. Par conséquent, conformément au pilier 2 qui traite des principes clés de la surveillance prudentielle, des orientations en matière de gestion des risques et de la transparence et de la responsabilité prudentielles en ce qui concerne les risques bancaires, y compris les orientations relatives au traitement du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, le risque de crédit (tests de résistance, définition de défaut, risque résiduel et risque de concentration de crédit), risque opérationnel, amélioration de la communication et de la coopération transfrontalières et titrisation, les autorités de contrôle doivent évaluer dans quelle mesure les banques évaluent leurs besoins en fonds propres par rapport à leurs risques et intervenir le cas échéant. Cette interaction vise à favoriser un dialogue actif entre les banques et les autorités de contrôle afin que, lorsque des défaillances sont identifiées, des mesures rapides et décisives puissent être prises pour réduire les risques ou restaurer le capital. Les autorités de contrôle peuvent se concentrer plus intensément sur les banques ayant des profils de risque ou une expérience opérationnelle, ce qui justifie une telle attention.

Enfin, le troisième et dernier pilier porte sur la discipline de marché et les informations à fournir par les banques aux autorités de contrôle. Des obligations de divulgation sont stipulées pour les banques afin d'encourager la discipline de marché. Cela aidera les acteurs du marché à évaluer les informations sur le capital, les expositions aux risques, les processus d'évaluation

⁴² MBA Knowledge Base (2021) *Three Pillars of the Basel II Accord*

des risques et l'adéquation des fonds propres de la banque.⁴³ Ces informations sont plus importantes dans le cas des banques, qui sont autorisées à s'appuyer sur des méthodologies internes leur donnant plus de latitude dans l'évaluation des exigences de fonds propres. La discipline de marché complète la réglementation car le partage d'informations facilite l'évaluation de la banque par d'autres, y compris les investisseurs, les analystes, les clients, les autres banques et les agences de notation. Elle conduit également à une bonne gouvernance d'entreprise.

Les autorités de contrôle peuvent stipuler les informations minimales à fournir par les banques. Les banques peuvent également avoir des politiques approuvées par le Conseil sur la divulgation. Une organisation transparente peut renforcer la confiance dans les investisseurs, les clients et les contreparties avec lesquels la banque traite. Il serait également plus facile pour ces banques d'attirer plus de capitaux.

Toutefois, malgré toutes les améliorations que ces nouveaux accords ont prévu par rapport à la réglementation initiale, ils n'ont pas eu le temps de faire leurs preuves que les « failles » du système bancaire avaient entraîné une crise financière mondiale et une importante récession économique. Face à un tel choc, les autorités de contrôle ont été contraintes de réviser à nouveaux les réglementations pour rétablir une certaine stabilité financière et prévenir de nouvelles défaillances du même type. Les accords de Bale III ont alors été publiés pour la première fois en 2009⁴⁴ et prévoient diverses améliorations que nous verrons plus en détails dans la seconde partie de ce mémoire. (cfr. supra p.69).

Cette première étape de l'analyse théorique de notre étude avait pour but de passer en revue la littérature concernant le système bancaire « classique » ou non-islamique afin d'acquérir une meilleure connaissance des mécanismes et rouages qu'il comporte. En effet, nous avons pu voir la manière dont ce système s'est formé, la diversification bancaire ainsi que la mise en place de banques centrales pour assurer une meilleure stabilité financière des États ou zones monétaires. En outre, nous avons également exposé les principales fonctions bancaires ainsi que les divers critères de gestion retenus par ces établissements. Enfin, cette première partie a mis en lumière les faiblesses de ce système face aux crises économiques, aux instabilités de marché et aux chocs inflationnistes qui peuvent présenter des risques considérables pour les banques, dont la défaillance peut avoir une portée systémique et altérer fortement la stabilité financière d'un voire plusieurs États (Ex : Crise des Subprimes de 2007-2009 qui a débuté aux États-Unis avec la faillite de la Lehmann Brothers et s'est étendue au reste du monde, affectant ainsi les banques anglaises et européennes).

⁴³ Blomenthal A., James M. (2020) Basel II, Investopedia.

⁴⁴ Blomenthal A., James M. (2020) Basel III, Investopedia.

II. Fondements et principes des banques islamiques

La première phase de ce travail de recherche, ayant pour but d'établir une analyse comparative entre les banques islamiques et traditionnelles, consistait en une analyse des systèmes de banques conventionnels. En effet, comprendre la création et le fonctionnement du système bancaire classique ainsi que les environnements dans lesquels il s'est établi, était une étape fondamentale afin de pouvoir ensuite y comparer les banques islamiques. Les aspects passés en revue à travers de la littérature économique et scientifique concernaient notamment la création des banques conventionnelles, les besoins auxquels elles répondent, et la manière dont elles se sont développées pour aujourd'hui pouvoir donner l'un des systèmes les plus élaborées de notre économie. Dans cette phase ci, seront étudiées les banques islamiques, qui présentent un « nouveau » modèle de finance participative, et dotées (en théorie), d'une dimension éthique importante à comparer avec ce qui a été vu précédemment.

La finance islamique englobe l'ensemble des activités financières et commerciales, qui suivent les principes du droit et de la jurisprudence islamiques. Ces derniers sont ce qu'on définit comme étant la Charia. Ce terme arabe signifie « le chemin ». La Charia pose les principes du comportement du musulman, d'une part dans la sphère privée à travers des recommandations dans le domaine spirituel, moral, social, éthique, d'autre part dans la sphère publique puisqu'elle traite aussi des activités économiques et commerciales. L'attribut islamique dérive donc naturellement du fait de « *de puiser ses valeurs dans la mouvance de la religion islamique, de respecter les principes et les interdits édictés par la loi religieuse, la Charia* » (IFSB-10, 2009.)

A l'instar des banques conventionnelles, l'activité principale des banques islamiques est l'intermédiation financière. Elles fonctionnent certes dans l'esprit de réaliser des profits, mais ceci dans le respect de la Charia et en tenant compte du caractère incertain des opérations financées. Et c'est de là que dérive la particularité fondamentale de la finance islamique en comparaison à la banque traditionnelle : le principe d'association aux risques avec leurs clients.

La banque conventionnelle fixe un taux d'intérêt au préalable ainsi que des procédures de recouvrement. Aussi, quelle que soit l'issue de l'opération financière, elle se garantit un rendement et s'assure de la récupération du capital investi. La banque islamique elle, et ce quel que soit le risque de crédit de son client, se pose en partenaire de ce dernier. L'idéologie participative qui dicte son fonctionnement implique de partager les résultats du client, qu'ils soient des bénéfices ou des pertes. Au-delà de cela, les banques islamiques gèrent aussi des œuvres de bienfaisance afin d'accomplir leur mission sociale et morale.

Le plus remarquable au sujet de la finance islamique est ainsi la dimension sociale et le caractère éthique tirés de l'Islam. Cependant, son rôle et ses missions ne s'arrêtent pas là. Elles restent en effet des organismes à but lucratif appelés à vendre des produits, et donc réaliser des bénéfices. Ainsi, elles sont tenues de concilier le profit et l'éthique, ce qu'elles font en instaurant des principes islamiques dans leurs opérations, en offrant à l'argent ces

deux dimension économiques et sociales, et en privilégiant le principe d'association aux risques. Ensuite, elles se doivent de réaliser des objectifs de rentabilité et de solvabilité à travers l'adoption de stratégies bien ciblées pour l'accroissement des parts de marché et la diversification du portefeuille d'emplois. Elles doivent aussi contribuer à la croissance économique en assurant une solidarité entre bailleurs de fonds et investisseurs (à travers la formule participative), en mobilisant les ressources financières théâtralisées à cause la pratique de l'intérêt, et en proposant des modes de financements attrayants mais surtout adéquats. Enfin, elles doivent participer à assurer un bien-être social à travers la contribution à la redistribution des revenus par la mobilisation des fonds de la *zakat* (aumône obligatoire, troisième pilier de l'Islam), et par le financement des associations caritatives.

En définitive, les banques islamiques se doivent de répondre à des attentes sociales, tout en performant au niveau de la rentabilité à l'échelle micro et macro-économique. La nouvelle approche véhiculée positionne l'activité bancaire dans la sphère de l'économie réelle, par l'adoption de l'intermédiation selon l'économie islamique, la différenciant des systèmes de banques conventionnelles.

2.1 Contexte et fonctions de base

2.1.1 Les sources de la finance islamique

2.1.1.1. Les sources primaires : le Coran et la Sunna

Les sources principales de la finance islamique sont le Coran et la Sunna. Le Coran est le livre saint des musulmans, il est aussi désigné par ses synonymes « Al Kitab » le livre, « Al Kalam » la parole, « Al Furqan » la distinction, « Al Huda » la guidance, « Alkhidr » la mémorisation. Ces termes réfèrent tous aux concepts de justice, de bonne direction et de lecture. En effet, il représente la vraie parole de Dieu pour les musulmans, puisque c'est par lui qu'il délivre son message à travers le Prophète Mohammed (SAWS). Au-delà de la signification spirituelle, il apporte une clarté logique et constitue la première source en termes de loi. Ainsi, il est impératif que tout autre texte juridique aille en totale conformité avec le Coran.⁴⁵

La seconde source principale, juste après le Coran, est la Sunna. On nomme la Sunna l'ensemble de recueils retracant la vie du prophète Mohammed (SAWS). Au-delà de ses traditions et pratiques propres, elle rapporte aussi ses accords et désaccords sur ce qu'il considérait être le modèle à suivre par les musulmans. Plus particulièrement, ses paroles ont été rapportées mot par mot par ses compagnons : les « Assahaba ».

2.1.1.2. Les sources secondaires

Ensuite, viennent les sources secondaires de la finance islamique, qui sont les « Fatwas ». En effet, parfois il est impossible pour les savants de l'Islam, appelés « Ouléma », de trouver une

⁴⁵ Jouaber Snoussi K. (2012) *La finance islamique*.

référence à un domaine d'activité humaine dans les sources primaires : le Coran et la Sunna. Dans ces cas et ces cas seuls, ils vont alors s'appliquer à des activités « d'Ijtihad ». Lors de celles-ci, ils analysent en profondeur les textes fondateurs de l'Islam et opèrent un travail de réflexion et d'interprétation, afin d'en déduire le droit musulman à appliquer. Le résultat est une jurisprudence appelée le « Fiqh », et le jugement ainsi formé la « Fatwa ». Celle-ci est constitué de « Al-Ijmâ » et de « Al-Qiyas ». Le premier, « Al-Ijmâ », réfère au consensus unanime trouvé par les Oulémas au sujet des normes applicables à une technique de financement donnée. Ce mécanisme permet d'entreprendre des législations collectives, pour des périodes et sujets précis : ainsi, ils permettent de suivre les évolutions et changements des sociétés musulmanes post-prophétiques. Le *qiyas* enfin, constitue la quatrième et dernière source du droit musulman. Il s'agit d'un raisonnement par analogie, utilisé lorsque le cas juridique étudié n'est pas mentionné dans les textes religieux. Ce dernier est alors comparé à un cas semblable, lui mentionné dans les textes.

2.1.2. Principaux fondements des banques islamiques

L'origine de la banque islamique moderne remonte à la naissance de l'Islam, lorsque le Prophète lui-même agissait en tant qu'agent pour les opérations commerciales de son épouse Khadija. Les partenariats islamiques (Moudaraba) ont dominé le monde des affaires pendant des siècles et le concept d'intérêt a trouvé très peu d'application dans les transactions quotidiennes.

Ces partenariats remplissaient une fonction économique importante. Ils combinaient les trois facteurs de production les plus importants, à savoir : le capital, le travail et l'entrepreneuriat, ces deux dernières fonctions étant généralement réunies en une seule personne. Le propriétaire du capital apportait l'argent et l'associé gérait l'entreprise. Chacun partageait une part prédéterminée des bénéfices. S'il y avait une perte, le pourvoyeur de capitaux perdait son argent et le directeur perdait son temps et son travail.⁴⁶

Une croyance populaire persiste selon laquelle la banque islamique est simplement une structure financière sans intérêt. Mais, en fait, l'économie islamique est un système complet de justice sociale et économique. Il traite des droits de propriété, du système d'incitation, de l'allocation des ressources, de la liberté économique et de la prise de décision et du rôle approprié du gouvernement.

La Charia régit le fonctionnement des banques islamiques, et en pose les deux piliers fondamentaux : les interdits et les principes.

2.1.2.1. Les interdictions

La finance islamique compte cinq interdits : le *riba*, le *ghirar*, le *maysir*, les investissements illicites et la théorisation

⁴⁶ Institute of Islamic Banking and Insurances (2021) *Islamic Banking*.

La prohibition du *riba*, ou intérêt, est généralement considéré comme étant le pilier plus caractéristique de la finance islamique. Le mot *riba* tire son origine en arabe du verbe *raba*, qui signifie l'action de faire fructifier. La *riba* se définit comme étant « tout avantage ou surplus perçu par l'un des contractants sans aucune contrepartie acceptable et légitime du point de vue du droit musulman » (Al-Jaziri, 1986). De nombreux versets du Coran découragent voir interdisent la *riba*. Le premier type de *riba*, « *riba al nasia* », désigne la somme que le client paye pour l'usage des capitaux empruntés. Le deuxième, « *riba al fadl* », concerne le surplus perçu lors de la vente de marchandises.

Ensuite vient l'interdiction de l'incertitude des ventes et la spéulation : le *ghirar* et *maysir*. Le premier concerne les incertitudes et imprévus liés à un contrat. Selon Kerich, le « *Gharar* peut donc être défini comme la vente d'objets dont l'existence et les caractéristiques ne sont pas certaines, étant donné le risque qui accompagne cette probabilité, et qui soumet la validité de la transaction à des conjonctures ». Le deuxième, *maysir*, désigne la prohibition des jeux de hasard. Il découle du verset du Coran suivant : « Ô vous qui croyez, l'alcool, le jeu du hasard, et les pierres dressées et les flèches divinatoires ne sont qu'impureté, relevant du fait du diable. Préservez-vous en, afin de réussir ». (Sourate Al-maidah, verset 90). Ainsi, les activités basées sur la spéulation et ayant pour but de réaliser un profit sont illicites (*haram*). Le principe étant qu'on ne peut pas vendre ce que l'on ne possède pas (Institute of Islamic Banking and Insurances, 2021).

Puis vient l'interdiction des activités illicites, dites *haram*. En effet, la finance islamique étant une finance éthique et responsable, découle tout naturellement l'interdiction de financer les activités allant à l'encontre de la morale. Pour ne citer qu'elles : l'alcool, les drogues, le tabac, l'armement, ainsi que les produits interdits à la consommation tel que la viande de porc et ses dérivées.

Enfin vient l'interdiction de la thésaurisation. Il est à rappeler que la Charia considère la monnaie comme un moyen d'échange sans valeur intrinsèque : ainsi accumuler de la monnaie pour plus tard en tirer des profits est interdit. Le principe étant que garder de la monnaie en absence de meilleur employé et sans principe d'investissement productif est condamné et condamnable. Ceci est mentionné dans le Coran, la Sourate 9, verset 34 et 35 : « *de même, à ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le soutien de Dieu, eh bien, annonce-leur un châtiment douloureux [...], goutez donc de ce que vous thésaurisez !* ». Il est néanmoins important de distinguer thésaurisation et épargne. En effet, le compte épargne ne génère pas d'intérêts et le capital est utilisé par la banque à des fins productives.

2.1.2.2. Les trois grands principes

La finance islamique compte de nombreux principes mais nous n'aborderont ici que les 3 plus importants dans l'étude des banques à savoir, le principe du partage des pertes et profits (3P),

Le principe d'adossement des transactions à des actifs tangibles (Asset-backing), et la *zakat* (Institute of Islamic Banking and Insurances, 2021).

- Principe du Partage des Pertes et Profits (PPP)

Si l'intérêt est prohibé en Islam, le profit quant à lui est encouragé. En finance islamique, le principe du partage des profits et des pertes vient comme substitut à l'intérêt. Selon Khan (2002), ce principe est défini comme « *un mécanisme financier qui lie le capital financier à l'industrie et au commerce sans utiliser un intérêt* ». Quand un entrepreneur cherche un financement pour son projet auprès d'une banque islamique, les deux parties assumeront les risques. Selon un prorata défini dans le contrat, ils partageront aussi bien profits que pertes. Par ce principe, les cocontractants pourront réaliser un profit sans jamais devoir avoir recours à l'intérêt. C'est ce principe qui associe souvent la finance islamique à une finance participative. En effet, les clauses du contrat ne privilégiant aucun parti, il y a donc une certaine équité entre les cocontractants (Institute of Islamic Banking and Insurances, 2021).

- Principe de l'adossement des transactions à des actifs tangibles (asset-backing)

Le principe d'adossement des transactions dans la finance islamique permet de relier les sphères de la finance et de l'économie réelle. Toute transaction financière se doit d'être adossée à un actif réel et tangible, tel qu'une action ou une matière première. L'actif sous-jacent doit impérativement exister. Ce principe a pour but de garantir une économie stable, car basée sur l'activité économique réelle.

- l'impôt religieux : la *zakat*

La *zakat* est l'impôt religieux que tout musulman, sous réserve qu'il dispose de revenu minimum déterminé, doit acquitter. La *zakat* fait partie des cinq piliers de l'Islam, et permet d'équilibrer les richesses en aidant les plus démunis. Ce principe, ayant pour but de faire face à la thésaurisation qui est interdite en Islam, consiste à collecter une proportion fixe du surplus de la richesse et des revenus des musulmans et d'ensuite la distribuer à des bénéficiaires préalablement définis par la loi. Le montant exact est 2,5% des actifs liquides, soit l'argent et les titres, mais peut aussi être prélevé sur les marchandises, les fruits et céréales, ainsi que les minéraux extraits du sol (Institute of Islamic Banking and Insurances, 2021).

Afin d'accomplir ce devoir, les banques islamiques ont constitué des comités de la *zakat*. Ceux-ci ont comme mission spécifique de prélever l'impôt religieux et d'ensuite gérer les fonds en accords avec les principes de la Charia.

2.2. Instruments et modes de financement

Compte tenu des principes et interdits vu précédemment auxquels les banques islamiques doivent se conformer pour être en accord avec la Charia, celles-ci ont donc certaines conditions générales de financement à respecter. Elles peuvent donc accorder des financements pour toutes sortes d'activités commerciales ou caritatives à condition qu'elles ne soient pas liées, entre autres, à la vente, production ou consommation d'alcool, d'armes à l'élevage porcin, ou qui comportent une dimension spéculative.⁴⁷

Ainsi, en parallèle des conditions de prêt « habituelles » que l'on retrouve également dans les banques classiques à savoir la rentabilité et la solvabilité de l'emprunteur, les banques islamiques accordent une importance capitale à la valeur sociale, éthique et morale des projets d'investissement qu'elles financent, plus particulièrement en termes de création d'emploi, d'impacts environnementaux, économiques etc. Une demande de prêt auprès de ce type de banque doit être motivée par la présentation de documents certifiés attestant de la fiabilité et la conformité du projets aux valeurs et principes de la banque qui incluent, pour une PME ou une entreprise par exemple, le bilan et le business plan mais parfois aussi certaines sûretés. Ces garanties que les banques islamiques peuvent exiger sont sensiblement identiques à celles des autres banques, à l'exception que la demande de ces garanties dans les banques islamiques ne se fera pas systématiquement et dépendra de la nature de la relation banque-client.

Cependant, le critère de rentabilité des projets d'investissement reste tout aussi important pour les banques islamiques que la valeur morale qu'ils comportent, puisque c'est de cette rentabilité que leur rémunération et celle de leurs partenaires commerciaux dépend. Les taux de rentabilité exigés par ces banques peuvent souvent être très élevés, allant même jusqu'à atteindre 25% dans certains cas. C'est pour cette raison que les dossiers de demande pour l'octroi de crédit auprès des banques islamiques doivent être très solides et présenter une étude complète des tenants et aboutissants du projet. Ils font l'objet d'une sélection stricte avec un processus de filtrage en plusieurs étapes et des examens approfondis et détaillés pour évaluer la crédibilité des dossiers et les potentiels résultats des projets qu'ils présentent⁴⁸. Il s'agit généralement de crédits à court ou moyen terme. Pour le financement de projets, la banque se rémunère sur base d'une répartition des bénéfices futurs générés par le projet qui est convenu au préalable par négociation avec l'investisseur.

Les banques islamiques, du fait de leur idéologie et de leurs principes, ont donc recours à des instruments de financements qui peuvent plus ou moins être assimilés à des outils de banques classiques mais qui présentent néanmoins certaines particularités qui leurs sont propres. Il s'agit donc de six types d'opérations à savoir les contrats de *Moudaraba*, de *Mousharaka* , de

⁴⁷ Banque Islamique de Développement (1996) *Introduction aux techniques islamiques de financement*

⁴⁸ Banque Islamique de Développement (1996) *Introduction aux techniques islamiques de financement*

*Mourabaha, d'Ijara, la vente salam et l'istisna.*⁴⁹ Il existe également une forme d'obligation, islamique, les *sukuks*, que nous aborderons en détails ci-après.

2.2.1. Les instruments de financement par participation

Les deux premières opérations précitées, le *Moudaraba* et la *Mousharaka* , reposent toutes les deux sur le principe du partage des pertes et des profits (cfr. infra p. 39).

2.2.1.1. Le contrat de *Moudaraba* (commandite simple)

La *Moudaraba* est un contrat, pouvant être assimilé à une association ou un partenariat à but lucratif, entre la banque que l'on appelle *Rabb Al Maal* (en arabe « l'apporteur de capitaux », partie qui investit des fonds dans la *Moudaraba*) et un ou plusieurs promoteur(s) que l'on appelle le *moudarib* (partenaire de gestion, entrepreneur dans une opération de *Moudaraba*).⁵⁰

Ce contrat implique que la banque avance un capital en numéraires ou en nature à un entrepreneur, qui lui apporte son expérience/savoir-faire et/ou son industrie et œuvre pour assurer la meilleure rentabilité possible. Nous pouvons donc qualifier ce partenariat de passif puisque la banque n'en est que le pourvoyeur de fonds et n'est pas invitée à prendre part à la gestion du projet.

Néanmoins, l'entrepreneur (*moudarib*) peut être appelé à participer au capital du projet pour renforcer son engagement et son implication dans la bonne gestion du projet, qui repose entièrement sur ses épaules. Les banques islamiques peuvent toutefois, dans la pratique, désigner un ou plusieurs experts qui seront chargés du suivi du projet et de son bon déroulement dans le respect de ce qui a été prévu dans le plan de développement fourni par l'entrepreneur. Ce dernier doit faire preuve d'une coopération totale avec ces experts et les impliquer dans toute nouvelle décision stratégique ou modification du plan qui pourrait avoir un impact sur les résultats. Comme nous l'avons déjà précisé, une analyse des méticuleuse des dossiers de demande qui sont présentés doit avoir lieu pour que les fonds de *Moudaraba* (financement de projet d'investissement participatif) puissent être accordés.⁵¹

Dans un premier temps, le choix s'oriente vers les projets à très forte rentabilité prévisionnelle et qui présentent le moins de risques. D'autres critères sont ensuite pris en compte dans la sélection des projets à financer à savoir la faisabilité, les investissements nécessaires et leurs coûts, le niveau d'expérience et les compétences de l'entrepreneur, son engagement et sa

⁴⁹ Rhanoui S. & Khalid Belkhoutout K. (2019) *Risks Faced by Islamic Banks: A Study on the Compliance Between Theory and Practice*

⁵⁰ Rezgui H. (2014) *Contingence de la normalisation comptable pour les banques islamiques entre le légitime et le légal : une étude des convergences comptables des IFAS vers les IAS/IFRS.*

⁵¹ Rhanoui S. & Khalid Belkhoutout K. (2019) *Risks Faced by Islamic Banks: A Study on the Compliance Between Theory and Practice*

motivation, ses valeurs morales et éthiques etc. La banque va donc favoriser les entrepreneurs qui jouissent d'une bonne réputation et d'une maîtrise poussée de leur domaine d'activité mais elle va surtout se concentrer sur les projets les plus solides et rentables avec le moins de risques possibles. Elle investit en général entre 75% et 95% des ressources financières, en plusieurs tranches suivant les dispositions prévues par le contrat.

De la même manière, la répartition des bénéfices se fait selon des termes négociés au préalable et indiquées dans le contrat de *Moudaraba* entre les deux parties. En principe, 40 à 55% des profits reviennent à la banque (qui rémunère alors les détenteurs de comptes d'investissement participatifs, autrement dits les « déposants investisseurs ») et le reste sert à rémunérer l'entrepreneur et éventuellement à constituer des réserves. En cas de pertes, ou d'échec du projet, c'est la banque qui subira les conséquences financières (perte d'une partie ou de la totalité de leurs apports financiers). Cette faillite du projet ne représente, en principe, qu'un coût d'opportunité pour le promoteur en termes de temps et d'efforts fournis, à moins que la banque puisse prouver que les pertes sont dues à un manque d'engagement (négligence) ou d'une mauvaise gestion du promoteur, auquel cas il devra en assumer la responsabilité et supporter une partie des pertes financières.

Il n'y a pas de garanti en contrepartie des prêts accordés dans une opération de *Moudaraba* autres que la compétence de l'entrepreneur, son niveau d'expérience et ses valeurs morales. Il peut toutefois arriver que les banques exigent des suretés pour les fonds qu'elle investissent si elles estiment que le risque est trop important.

Ce type de contrat est en réalité assez peu utilisé en finance islamique, notamment en raison des lourdes procédures de suivi qu'il exige et qui peuvent être contraignantes pour le client, (conditions d'octroi des financements) mais aussi à cause des risques encourus par la banque (considérables puisqu'elle engage la majeure partie voire la totalité des fonds nécessaires au financement du projet). Les opérations de *Moudaraba* sont surtout utilisées par les opérateurs économiques au niveau international qui cherchent à constituer des fonds d'investissements destinés à financer des projets et d'exploiter ainsi des nouveaux marchés ou niches à travers le monde ou alors par des start-up, PME ou jeunes entrepreneurs qui disposent d'un certain niveau d'expertise et de savoir-faire mais qui n'ont pas les ressources financières suffisantes pour investir dans leurs projets (Rhanoui S. & Khalid Belkhoutout K. ,2019).

2.2.1.2. Le contrat *Mousharaka* (participation)

Le contrat de *Mousharaka* (terme arabe qui signifie « Participation ») consiste également, au même titre que la *Moudaraba*, en un instrument de financement participatif à la différence qu'ici, nous sommes dans un partenariat entre un ou plusieurs parties qui vont, chacune, apporter des ressources en nature ou en numéraire pour le financement d'un projet ou d'une activité commerciale, agricole ou industrielle. En général, le contrat est conclu entre une banque (ou une institution financière), qui fournit une partie des fonds et un ou plusieurs

investisseurs qui vont engager leurs propres ressources. La *Mousharaka* peut même adopter une forme juridique de société anonyme, dans laquelle chacune des parties est un actionnaire, dont la part est proportionnelle à son apport. Elles sont toutes invitées à prendre part à la gestion commune du projet, sauf si elles ne souhaitent pas y être associées. Dans le même esprit, ce contrat implique une répartition des bénéfices du projet d'investissement qui dépendra également de la part de chacun des associés, et donc du pourcentage de ses apports dans la totalité des financements apportés par les parties prenantes de la *Mousharaka* .

Le principe du PPP de la finance islamique implique également un partage des pertes éventuelles, qui seront elles-aussi subies par chaque partenaire en fonction de sa participation, non seulement financière mais aussi dans la gestion et le suivi du projet. Aussi, il est clair que si certains associés peuvent supporter plus de perte si ils se sont davantage impliqués dans la conduite du projet, ils devront également être rémunérés pour leur efforts dans le cas inverse (profits générés par le projet), et ce indépendamment de leur part dans la répartition des bénéfices.

Il existe différents types de *Mousharaka* que nous allons développer ci-après.

On distingue, tout d'abord, le contrat « classique » qui prend la forme d'une joint-venture entre deux parties, qui fournissent toutes deux des capitaux pour le financement d'un projet. Les deux parties partagent les bénéfices selon un ratio convenu à l'avance, mais les pertes sont partagées sur la base d'une participation au capital. La gestion du projet est assurée par les deux parties.

Un autre type de *Mousharaka* est celle à durée indéterminée qui consiste simplement en un apport de la banque qui se fait sous forme de prise de participation dans une société dans laquelle elle va rester actionnaire aussi longtemps que celle-ci assure la bonne continuité de ses activités (Rhanoui S. & Khalid Belkhoutout K., 2019).

Enfin, il y a le contrat de *Mousharaka* dégressif qui prévoit un paiement en plus de la part de la banque dans le bénéfice pour les fonds propres du projet détenus par la banque. C'est-à-dire que la banque reçoit un dividende sur ses capitaux propres. Dans le même temps, l'entrepreneur achète une partie de son capital. Ainsi, les fonds propres détenus par la banque sont progressivement réduits. Au bout d'un certain temps, les capitaux propres détenus par la banque s'annulent et elle cesse d'être partenaire. La forme de financement *Mousharaka* est de plus en plus utilisée par les banques islamiques pour financer le commerce intérieur, les importations et pour émettre des lettres de crédit. Il pourrait également être appliquée dans l'agriculture et l'industrie (Rhanoui S. & Khalid Belkhoutout K., 2019).

2.2.2. Les autres instruments de financement

2.2.2.1. Le *Mourabaha* (vente à prix majoré)

Le *Mourabaha* est un contrat de vente qui engage la banque islamique et son client et qui porte sur des actifs existants au moment où il est conclu. Ce contrat implique l'acquisition de l'actif sous-jacent par la banque et l'engagement du client à racheter le bien à son prix de revient à l'échéance du contrat, à savoir sa valeur initiale majorée, dégageant ainsi une marge de profit pour la banque. Le client donneur d'ordre et sa banque vont alors entreprendre des négociations en vue de déterminer la marge, dont la méthode de calcul repose sur la même formule que celle du taux d'intérêt.

Une opération de *Mourabaha* va alors nécessiter l'intervention de la banque dans deux types d'opérations avec des agents distincts. L'une consiste en une opération d'achat (acquisition de l'actif par la signature d'un contrat d'achat avec le fournisseur) et l'autre en une opération de vente, ou plutôt de revente à son client, puisque la banque va prendre une marge pour son intervention et le coût d'opportunité que cela implique pour elle (Banque Islamique de Développement, 1996).

La signature du contrat de *Mourabaha* marque le début de la responsabilité de la banque concernant toutes les opérations nécessaires à l'acquisition de l'actif pour son compte et à son transfert au client donneur d'ordre. Une fois le bien livré au client, il en devient le propriétaire exclusif. Le paiement se fait alors, au choix du donneur d'ordre, soit au comptant à la livraison du bien, soit selon un plan de paiement différé sous forme, par exemple, d'un engagement à payer des loyers dus à des échéances fixes. Certains auteurs affirment que le contrat de *Mourabaha* est une forme de prêt classique « camouflé », puisque la modalité de paiement par loyers est un remboursement de dette, qui comprend aussi une part de la marge de bénéfice que la banque prend sur le prix de revient du bien. Ils peuvent donc être assimilés à des intérêts que le client reverse à la banque. Les théoriciens de la finance islamique contestent ces rapprochements en défendant que la différence fondamentale entre ces deux modes de financement est que le prêt classique à intérêt n'a comme finalité que l'argent tandis que le contrat de vente *Mourabaha* porte sur des actifs réels/existants (Rezgui H. 2014).

Les conditions de validité d'une contrat de *Mourabaha* sont les mêmes que pour tout contrat classique à savoir : le consentement libre et explicite des cocontractants, leur droit à jouir de la capacité à conclure des contrats et la connaissance détaillée du bien objet du contrat. En effet, les demande de financement par une opération de *Mourabaha* doivent faire l'objet d'un dossier qui décrit avec précision la nature du bien, sa qualité, les quantités à acquérir et ses caractéristiques techniques. Les communications à la banque et au client concernant le prix du bien doivent être claires et sans équivoque de manière à les tenir informés de tous les coûts liés à l'acquisition de l'actif. De cette manière, la banque n'aura pas de raison valable de modifier le prix de vente fixé au départ dans le contrat sans l'accord du client cocontractant.

Ces opérations de Mourabaha présentent un risque de défaut de paiement pour les banques islamiques en cas de changement d'avis du donneur d'ordre, contre lequel elle se protège en demandant des garanties identiques à celles que l'on retrouve dans les banques classiques. Elle peuvent, suivant les modalités du contrat, demander des garanties en numéraire dont le montant dépend des moyens du client, ou encore prendre le bien objet du contrat comme gage. À titre d'exemple, les banques islamiques libanaises sont encouragées par la banque centrale du Liban à exiger du client un apport personnel (« Hamech Al Jiddiya »), qui doit être supérieur ou égal à 15% du montant total des fonds prévus par le contrat. Si le client fait preuve de mauvaise foi et ne paie pas, la banque peut le pénaliser ou exiger un dédommagement à un taux prévu par le contrat.

Finalement, ce type de contrat convient davantage au PME qui peuvent y avoir recours pour combler leur faiblesses financières et commerciales par rapport aux grandes entreprises et qui peuvent ainsi accéder plus facilement à certains marché. Le Mourabaha constitue un bon moyen d'importation de marchandises et de matières premières ou encore d'acquisition d'équipements et de matériel industriel onéreux.

2.2.2.2. L'Ijara (location-financement) et l'Ijara Wa Ictina (location-vente)

Le contrat d'Ijara et simplement et purement l'équivalent d'une opération de crédit-bail (leasing) du système bancaire classique. La différence entre les deux ne réside que dans les termes et dans le principe fondamental en finance islamique qui interdit le financement d'actifs liées à des activités 'illicites' contraires aux principes et lois de la Charia (nightclubs, matériel ou établissement de production d'alcool etc.).

La banque centrale du Maroc définit ce contrat dans l'article 1 de sa circulaire du 13/09/2007 de la manière suivante : « On entend par Ijara, tout contrat selon lequel un établissement de crédit met, à titre locatif, un bien meuble ou immeuble, identifié et propriété de cet établissement, à la disposition d'un client pour un usage autorisé par la loi.»

Le contrat d'Ijara laisse au client la responsabilité de choisir le bien qu'il souhaite « louer » et de négocier son prix avec le fournisseur avant d'informer la banque et d'introduire une demande d'Ijara pour en réaliser l'acquisition. Il y a donc, comme pour la Mourabaha, trois acteurs impliqués dans l'opération d'Ijara à savoir la banque, le client et le fournisseur (Rhanoui S. & Khalid Belkhoutout K. 2019).

Dans une opération d'Ijara, la banque est propriétaire du matériel ou du bien faisant l'objet du contrat de leasing pendant toute la durée du contrat. En d'autre termes, il y a donc un séparation de la nue-propriété, qui est conservée par la banque, et de l'usufruit du bien, qui est transféré au client. Le contrat d'Ijara doit porter sur des actifs durables et qui respectent un certain nombre de critères définis par la banque et exclut donc certains type d'immobilisations incorporelles. À titre d'illustration, il n'y a pas de contrat d'Ijara pour les

brevets, droits d'auteur ou encore pour les licences permettant d'exploiter des ressources naturelles (gaz, pétrole, minéraux etc)

La demande d'Ijara se fait par dépôt d'un dossier auprès de la banque, dans lequel le client fournit des documents justificatifs pour qu'elle puisse analyser l'objet du contrat et évaluer la situation financière de celui-ci (pour une PME par exemple, il faudra la demande détaillée d'acquisition du bien, une facture pro-forma et les états financiers des 3 dernières années). Pour ce qui est des conditions de validité de ce type de contrat, il faut qu'il y ait mention de certaines clauses obligatoires à savoir : l'engagement explicite du client à louer le bien et de la banque à en faire l'acquisition, la nature de l'opération, la description du bien, les modalités de paiement qui comprenne le montant des loyers et les échéances à respecter, les éventuels frais de transaction ou d'acquisition et les conditions relatives au renouvellement du contrat ou à sa résiliation. Les montants des loyers et le plan de paiement de ces derniers dépendent en général des moyens financiers du locataire. Il s'agit en principe de montants fixes, déterminés à l'avance par commun accord entre les deux parties (la banque et son locataire cocontractant) et, comme dans le cas des amortissements classiques d'immobilisations, le paiement des loyers peut se faire suivant un barème linéaire ou dégressif (Rhanoui S. & Khalid Belkhouitout K. (2019).

Dans un contrat d'Ijara, le locataire devient l'utilisateur principal voire exclusif du bien appartenant à la banque, il en est donc naturellement le seul responsable et doit donc prendre ses dispositions pour contracter les assurances relatives à cet actif et à son usage.

Comme les contrats de Mourabaha, l'Ijara requiert également des garanties (réelles ou personnelles). Dans la plupart des cas, c'est le bien objet du contrat qui fait office de sureté. Les banques islamiques sont en générales moins strictes sur les garanties qu'elles demandent pour l'Ijara comparé à celles des contrats de leasing dans les banques classiques puisque leur dimension morale et leur importante responsabilité sociale implique qu'elles soient plus attentives aux difficultés économiques ou financières de leurs clients. Elles accordent ainsi plus facilement des délais supplémentaires de paiement si son locataire est dans l'incapacité provisoire de payer et qu'il est de bonne foi ⁵².

Il s'agit d'un contrat qui crée des obligations dans le chef des deux parties : pour la banque, l'obligation d'acquérir le bien et de le mettre à la disposition du locataire et, pour le locataire, de payer des loyers à la banque en échange de l'utilisation responsable du bien et de la récolte des bénéfices qui découlent de cette exploitation. Aussi, la banque peut décider de mettre fin au contrat dans certains cas où elle estime que le locataire ne respecte pas ses engagement (défaut de paiement des loyers, sous-location etc.). Le locataire qui fait preuve de négligence se verra forcé de restituer le bien à la banque et contraint à payer le solde des loyers prévus par le contrat en guise de dédommagement.

⁵² Rezgui H. (2014) *Contingence de la normalisation comptable pour les banques islamiques entre le légitime et le légal : une étude des convergences comptables des IFAS vers les IAS/IFRS.*

Le renouvellement du contrat d'Ijara se fait à la demande du locataire, auquel cas les loyers sont alors renégociés à la baisse par rapport à ce qui avait été prévu dans le contrat précédent. Le locataire a aussi la possibilité de résilier le contrat et de restituer le bien à la banque ou encore décider d'acquérir le bien à la fin du contrat. Il va alors se mettre d'accord avec la banque pour un transfert de propriété du bien au client, moyennant un prix d'achat qui est en réalité une simple somme symbolique. En effet, la banque a en principe déjà récupéré tous les fonds investis dans le bien via les loyers perçus. La Banque Islamique de Développement (BID) procède généralement à un transfert automatique de la propriété du bien au locataire à la fin du contrat. L'avantage d'un contrat d'Ijara ou de crédit-bail (leasing opérationnel) est de permettre aux clients de la banque (particuliers et entreprises) d'avoir accès à des biens meubles, immeubles ou à des équipements dont ils ont besoin mais qu'ils ne sont pas en mesure d'acheter eux-mêmes.

L'Ijara est donc, au même titre que la Mourabaha, fortement sollicitée par les PME et jeunes entrepreneurs puisqu'elle présente des avantages considérables quant à leur système d'amortissement et à la comptabilisation des loyers versés comme des charges pour le preneur de leasing. En effet, le bien n'est pas activé dans le bilan du client mais plutôt considéré comme une location qui entraîne des charges locatives et n'a donc pas d'impact sur l'endettement de la société.

Enfin, le contrat d'Ijara est comparable aux obligations islamiques *Sukuk* (cfr. Supra p. 54) en termes de logique de conception, les loyers de l'Ijara pouvant être assimilés aux coupons et le bien objet du contrat représentant l'actif sous-jacent des obligations.

2.2.2.3. L'Ijara Wa Iqtina

Une autre forme d'Ijara, l'Ijara Wa Iqtina, est un contrat de crédit-bail dans lequel le client (locataire) s'engage à acquérir le bien à la fin du contrat, autrement dit c'est un contrat de leasing avec option d'achat que le client s'engage à lever dès le départ. Ce contrat implique donc deux opérations pour la banque à savoir une location-financement et une vente, indépendantes l'une de l'autre et qui doivent être exécutées dans des phases distinctes de l'Ijara. Par conséquent, le cas d'un transfert du bien au locataire à la fin du contrat (comme le fait la BID par exemple) rentre dans le champ des contrats Ijara Wa Iqtina.⁵³

Cependant, il convient de préciser que la validité d'un contrat Ijara Wa Iqtina repose sur ces trois conditions :

- Le crédit-bail et le transfert de propriété de l'actif doivent être enregistrés dans des documents séparés.

⁵³ Ijara CDC (2021) *Basics of Ijara wa iqtina*

- Les contrats de location et de transfert de propriété doivent être indépendants l'un de l'autre. En d'autres termes, la « promesse » de transfert de propriété ne doit pas être une condition préalable à la signature du contrat de crédit-bail.
- La « promesse » de transfert de propriété doit être unilatérale et n'engage que le bailleur. Dans ce contexte, il convient de mentionner que pendant la durée du contrat Ijara wa iqtina, le prix d'achat de l'actif peut être amorti et les fonds propres du preneur peuvent être protégés simultanément. Ceci est possible car le contrat Ijara wa iqtina permet un transfert de propriété à tout moment pendant la période de location si le preneur paie le prix d'achat du bien.

2.2.2.4. L'Istisna (financement progressif)

L'Istisna est un contrat de vente d'un bien spécifié qui peut être vendu avant que le produit manufacturé n'existe. Il s'agit donc d'un ordre de fabrication (à l'achat) permettant à l'acheteur d'en payer le prix au fur et à mesure de l'avancement d'un chantier ou d'un projet, ou contre livraison par étapes ; prenant la forme de financement progressif.

L'une des conditions dans le contrat d'Istisna est que le vendeur fournit soit la matière première, soit le coût de fabrication des marchandises. Il y a une obligation pour le fabricant de livrer les marchandises à l'achèvement selon les spécifications de l'acheteur. L'Istisna peut inclure tout processus de fabrication, y compris la construction, l'assemblage ou l'emballage (Rezgui H. 2014).

Les banques islamiques adoptent généralement l'Istisna pour financer de grands projets tels que la construction d'un bâtiment, une route ou une autoroute, le développement d'un projet industriel, la construction d'un navire ou d'un avion, ou assemblage d'une usine et de ses machines. La banque débloque les financements par tranches proportionnelles à l'avancement du calendrier de fabrication. Elle adopte d'abord le rôle de vendeur dans le cadre d'un contrat Istisna avec un client, avec l'obligation de fabriquer les marchandises requises par celui-ci à un certain prix. La banque assume ensuite le rôle d'acheteur et conclut un contrat d'Istisna séparé avec un fournisseur pour faire fabriquer les marchandises à un prix inférieur, la différence étant le profit de la banque (Banque Islamique de Développement 1996).

Ainsi, la banque agit en tant qu'intermédiaire financier sans être tenue de fabriquer effectivement les biens demandés par le client. En vertu de la Charia, une vente ne peut normalement être effectuée que si les marchandises existent au moment du contrat. Cependant, il est soutenu qu'elle est justifiée dans le cas de l'Istisna car la nécessité des marchandises est telle qu'elles ne peuvent être vendues tant qu'elles ne sont pas fabriquées, mais l'ordre de fabrication est la démonstration du besoin général, et la disponibilité des produits manufacturés est relativement certaine.

2.2.2.5. La vente Salam (vente à terme)

Une vente Salam (Forward Sale) est une vente à terme où le prix total des marchandises est payé d'avance au moment du contrat ; les marchandises ne sont pas disponibles pour une livraison immédiate mais peuvent être livrées à une heure spécifiée dans le futur.⁵⁴ En d'autres termes, un achat anticipé ou un type de vente dans lequel le prix total des marchandises est payé à l'avance et les marchandises sont livrées plus tard à une date future spécifiée. Il est similaire à un contrat de vente à terme moderne.

En vertu de la Charia, une vente ne peut normalement être effectuée que si les marchandises existent au moment du contrat. Cependant, ce type de vente est une exception à condition que les marchandises soient définies et que le délai de livraison soit fixé. L'exception était pratiquée dans les premiers jours de l'Islam pour répondre aux besoins des petits agriculteurs d'Arabie qui avaient besoin d'argent pour faire pousser leurs récoltes et nourrir leur famille jusqu'au moment où la récolte pouvait être récoltée et vendue. En raison de l'interdiction du riba, ils ne pouvaient pas emprunter d'argent à intérêt, mais ils étaient autorisés à vendre les produits agricoles avant la culture pour les livrer plus tard et à recevoir le paiement à l'avance. L'objet de la vente doit être un bien tangible pouvant être défini quant à la quantité, la qualité et la fabrication.

Ce mode de financement est souvent appliqué dans le secteur agricole, où la banque islamique avance de l'argent sans intérêt pour divers intrants et reçoit en échange une part des produits, qu'elle vend ensuite après livraison. Pour se prémunir contre la baisse des prix, la banque peut également vendre la marchandise à un tiers avant livraison via un contrat parallèle au Salam. La vente Salam couvre tous les biens tangibles qui peuvent être définis avec certitude quant à la quantité, la qualité et la fabrication.⁵⁵

2.2.2.6. Sukuk(obligation islamiques)

Alors que les pratiques commerciales islamiques se développent et que la demande de méthodes de financement islamiques augmente, la quête est toujours en cours pour développer des produits puissants et efficaces qui non seulement répondent à des scénarios commerciaux changeants, mais sont également conformes à la Charia. À cet égard, la forme de financement Sukuk est considérée comme une sorte de révélation. Le Sukuk est une évolution relativement récente dans le domaine du financement islamique, qui prend la même forme que les obligations en finance conventionnelle, qui s'est imposé comme l'un des modes de financement les plus populaires.⁵⁶

⁵⁴ Institute of Islamic Banking and Insurances (2021) *Glossary of financial terms*

⁵⁵ Institute of Islamic Banking and Insurances (2021) *Glossary of financial terms*

⁵⁶ Ijara CDC (2021) *Sukuk-al Ijara*

La popularité et l'efficacité du Sukuk découle de divers facteurs. L'une des principales raisons est bien sûr sa simplicité, qui est le résultat de son strict respect des lois de la Charia.

Les Sukuk sont des certificats de droit où chaque Sukuk équivaut à une fraction de propriété d'un actif ou d'un projet. En termes plus simples, un actif est financé par un couple d'investisseurs, dont chacun paie une certaine partie du prix de l'actif.⁵⁷ Chaque investisseur devient ainsi propriétaire de cette partie de l'actif et ce droit de propriété lui est conféré par des souscriptions de Sukuk d'un montant équivalent. Selon les règles de la Charia, l'actif doit être réel ou locatif, comme dans l'Ijara.

Les certificats qui spécifient le droit de propriété des biens loués sont des certificats d'une valeur égale qui sont délivrés soit par le propriétaire du bien loué, soit par une banque ou une autre institution financière engagée par le propriétaire. L'objectif de cette institution financière est de vendre l'actif et d'obtenir la valeur de l'actif à l'aide de souscriptions afin que le droit de propriété puisse être finalement transféré aux titulaires des certificats.⁵⁸

Une autre forme de transaction de *Sukuk* implique des certificats qui confèrent des droits d'utilisation d'un actif particulier. Dans un tel cas, le propriétaire du bien délivre un certificat de bail par lequel il permet à une autre partie d'utiliser le bien et de profiter de ses avantages. Le titulaire du certificat de bail peut à son tour sous-louer le bien et se faire payer un loyer, l'Ijara, à des intervalles de temps prédéterminés.

Outre les formes de Sukuk susmentionnées, il existe un autre mode de transaction où les certificats concernés confèrent un droit d'utilisation d'un bien corporel futur défini. Cette transaction est conclue par des parties qui sont disposées à louer un actif futur tangible et à percevoir un loyer sous forme de revenus d'abonnement.

2.3. Gestion des risques

2.3.1. Risques spécifiques aux banques islamiques

2.3.1.1. Risques liés au stock

Les risques liés au stock sont tous les risques qui émanent de la constitution d'un stock d'actifs par les banques islamiques en vue de réaliser leurs opérations de financement. Il s'agit d'un type de risque spécifique aux banques islamiques et aux modes de financement qu'elles proposent, plus particulièrement les contrats de Mourabaha (vente à prix majoré) et d'Ijara (leasing) qui reposent sur des opérations d'achats et de vente/location à la demande du client. Les banques islamiques n'étant pas en mesure d'accorder des prêts classiques avec intérêts (prohibé), elles se tournent vers des opérations de financement portant sur des actifs réels (et en principe durables) pour réaliser leurs bénéfices, et constituent ainsi un

⁵⁷ Brock T. Ganti A. (2020) *Sukuk*

⁵⁸ Ijara CDC (2021) *Sukuk-al Ijara*

« stock » de biens et d'actifs dans leurs immobilisations destinées à être utilisés dans leurs opérations de vente (Mourabaha) ou de location (Ijara). C'est ainsi qu'elles se retrouvent à devoir faire face à des risques qui émanent de ce stock tels que des risques de gestion, de perte des actifs stockés ou encore de non-conformité aux exigences et besoins du client (El Marzouki A. El Hajel Y., 2019)

2.3.1.2. Risques d'abandon des opérations financières

Le risque d'abandon des opérations de financement ou de désistement du client pendant la durée d'exécution de son contrat est un risque qui découle de la spécificité des modes de financements des banques islamiques. Ce risque est surtout présent dans les contrats de Mourabaha et d'Ijara puisque dans le cadre de ces derniers, la banque va acheter le bien objet à la demande du client. De ce fait, s'il vient à abandonner l'opération après acquisition du bien par la banque, celle-ci va se retrouver avec un bien « sur les épaules » qu'il faudra revendre à un autre client. Prix qui risque d'être inférieur à sa valeur d'acquisition.⁵⁹

2.3.1.3. Risque de concentration

Un autre risque spécifique aux banques islamiques que l'on appelle risque de concentration correspond au risque de pertes résultant d'une diversification inadéquate ou insuffisante du risque de crédit entre les secteurs. Ce risque survient de l'exposition à certaines zones géographiques, institutions ou à certains secteurs d'industrie et clients.

La spécificité des banques islamiques vient du fait que les emplois bancaires servant à alimenter et gérer les liquidités y sont encore peu diversifiés, limitant ainsi le nombre de grandes entreprises qui optent pour des investissements qui respectent les principes des lois islamiques.⁶⁰ Les dépôts de ces banques sont essentiellement constituées des ressources des particuliers mais elles comptent peu de contreparties institutionnelles au passif de leurs bilans. Ces éléments entraînent donc une situation de concentration des risques sur peu de secteurs d'investissement et un faible emploi des ressources au sein des banques islamiques.

2.3.1.4. Risque lié aux comptes d'investissement : le risque commercial déplacé

Le risque commercial déplacé est un risque qui découle des actifs financés par les comptes d'investissements participatifs (pools de fonds de la banque et éventuellement un ou plusieurs investisseurs) et standards (affecté à un ou plusieurs projets à la demande du client) plus particulièrement les contrats de Moudaraba, pour lesquels la banque islamique qui va mobiliser des fonds, qu'elle va puiser dans ses fonds propres et dans les dépôts des titulaires de comptes d'investissement, et les investir dans le projet d'un entrepreneur, qui lui

⁵⁹ El Marzouki A. El Hajel Y. (2019) La gestion des risques spécifiques des banques islamiques,

⁶⁰ Idem

n'apporte en principe que son industrie et/ou son savoir-faire (El Marzouki A. El Hajel Y. ,2019).

C'est donc la banque qui va subir les pertes financières en cas de faillite du projet de Moudaraba, et elle devra également faire face au risque de ne pas pouvoir assurer un rendement suffisant aux détenteurs des comptes de placement participatifs. Ce risque est donc en effet « translaté » ou « déplacé » sur les capitaux propres de la banque puisque celle-ci va devoir renoncer à la totalité de ses bénéfices (et éventuellement puiser dans les bénéfices antérieurs mis en réserves) si cela s'avère nécessaire. En effet, les banques islamiques font face à la pression commerciale que leur impose les autres banques islamiques mais aussi les banques « conventionnelles » et doivent donc offrir un taux de rendement élevé pour éviter de voir leurs investisseurs-déposants retirer leurs fonds pour aller les placer là où ils pourront bénéficier d'une meilleure rentabilité. Ainsi, si les projets d'investissements génèrent peu voire pas de profit, elles font face à la pression de devoir verser des rendements compétitifs à leurs déposants investisseurs supérieurs à ce qu'elles vont percevoir du contrat d'investissement (Moudaraba).

Autrement dit, ce risque fait référence à la perte entraînée par la volatilité des revenus qui devra être absorbée par la banque ou plutôt par ses actionnaires qui se verront contraints de transférer leurs quote-part de bénéfices sur le contrat d'investissement pour faire en sorte de renforcer les rendements que reçoivent les détenteurs de comptes d'investissement sur leurs placements.

2.3.1.5. Le risque de taux de rendement

Le risque de taux de rendement est identique au risque de taux que l'on retrouve en finance « conventionnelle » pour intérêts mais ici, il concerne le taux de rendement des actifs (ROA) détenus par la banque islamique qui peut être affecté par des conditions de marché défavorables. Par exemple, si ce taux diminue au point d'être inférieur au taux de rendement que les banques accordent à leurs déposants investisseurs sur leurs comptes d'investissement. celles-ci font alors face au risque commercial déplacé énoncé précédemment (El Marzouki A. El Hajel Y. ,2019).

Pour anticiper ce cas de figure, certaines banques mentionnent, dans leurs accords avec les titulaires de comptes d'investissement, des clauses qui abordent ce type de risque et stipulent la manière d'y remédier ou d'en réduire les effets. ⁶¹

Les banques islamiques s'arment de certaines méthodes comptables pour lutter contre le risque commercial translaté et le risque de taux de rendement. Elles vont chercher à améliorer

⁶¹ Toumi K, Viviani J. (2013) *Le risque lié aux comptes d'investissements participatifs : un risque propre aux banques islamiques.*

le rendement sur investissement des comptes de placement et à limiter les risques de subir des pertes de manière à concurrencer davantage les banques conventionnelles en proposant des modalités plus attractives. Il s'agit de trois techniques principalement utilisées à savoir :

- Les provisions pour égalisation des bénéfices (PER) ou réserve de lissage des profit (Profit Equalization Reserve), qui consiste à conserver une partie des profits générés par les projets d'investissement, le reste étant réparti entre les propriétaires des comptes d'investissements participatifs (ou non restrictifs) et la banque, et qui améliore ainsi le taux de rendement de ces comptes.
- La réserve pour limiter le risque d'investissement (Investment Risk Reserve) dans le cas où les projets financés par les « pool de fonds » des CIP entraînent des pertes. La banque islamique va alors assurer un rendement aux détenteurs de ces comptes et se couvrir elle-même contre ces pertes en leur distribuant une partie des profits générés par des opérations antérieures et pris en IRR.
- Enfin, la dernière technique consiste en une simple donation appelée la Hiba. La banque transfère une partie (ou la totalité) des bénéfices de ses actionnaires aux propriétaires des comptes d'investissement dans le but de leur offrir un meilleur rendement sur leurs dépôts. En revanche, les fonds de Hiba (capitaux de la banque) apportés à ces comptes d'investissement ne sont assortis d'aucune garantie de la part de la banque islamique, par respect du principe de partage des profits et des pertes qui implique donc qu'en cas de faillite du projet et d'éventuels pertes, celles-ci sont bien entendu supportées par tous les « participants » ou parties prenantes de l'investissement : la banque et le ou les déposant(s) investisseur(s) (Toumi K., Viviani J. , 2013).

2.3.2. Les Risques en commun avec les banques classiques

En plus de leurs risques spécifiques, il y a certains risques des banques conventionnelles auxquels les banques islamiques sont également confrontées, à savoir le risque de crédit, qui se définit, ici aussi, par le risque qu'une contrepartie ne respecte pas ses obligations conformément aux conditions convenues, le risque de liquidité et le risque de marché.

2.3.2.1. Risque de liquidité

La gestion de la liquidité se fait au moyen de directives internes qu'elles développent sur la base des guides et recommandations établis par l'Islamic Financial Service Board à ce sujet. Ces directives sont développées par un organe indépendant des autorités internationales et tiennent donc bien compte des spécificités des banques islamiques. La première caractéristique que ces banques doivent donc prendre en considération dans la gestion de leur liquidité est le rôle ou l'implication des déposants et des entrepreneurs dans le risque de liquidité. Il est important de noter que la gestion du risque de liquidité est tout aussi importante au sein des banques islamiques du fait que, à la différence des banques non islamiques, la responsabilité vis-à-vis de l'engagement financier implique à la fois la banque et

toutes les parties prenantes avec qui elles réalisent des opérations commerciales (déposants, emprunteurs, partenaires commerciaux).⁶² En effet, les déposants ne peuvent pas simplement bénéficier des revenus liés aux investissements faits avec leurs dépôts sans en supporter les éventuelles pertes commerciales. De la même manière, les emprunteurs ne peuvent pas utiliser les fonds dans des projets d'investissement sans en partager les pertes comme les profits avec la banque. Ces projets doivent nécessairement être liés à des activités commerciales réelles qui respectent certains codes éthiques (ne pouvant pas être prohibées par les lois ou textes islamiques) et qui n'impliquent pas de pratiques spéculatives ce qui réduit les risques qui en découlent. Ils n'en demeurent pas moins existants et étendus à plus d'agents économiques que les risques qu'assument les banques non islamiques.

La deuxième caractéristique à prendre en compte dans la gestion du risque de liquidité des banques islamiques, en lien désormais avec la mesure et le suivi de ce risque de liquidité, est de s'intéresser aux techniques et moyens utilisés par ces banques pour faire face efficacement à des potentiels problèmes de trésorerie et de liquidité pour financer les opérations commerciales à court terme. Il s'agit notamment de réserves de liquidité appelées réserves de lissage des profits et d'augmentation des rendements destinées à renforcer les comptes d'investissement affectés et non restrictifs, dont la limite est revue régulièrement pour tenir compte de l'état (surplus ou déficit) de la liquidité, des conditions socio-économiques et de l'évolution du marché (Britel F. Khomsi A., 2018).

Un autre critère à prendre en compte dans le processus de gestion de la liquidité au sein de ces banques islamiques est la neutralisation du risque de liquidité au passif en conformité avec les règles et principes de la Charia. Cette gestion du passif implique :

- Un ajustement des dépôts (les comptes à vue Wadiah, les comptes d'épargne, compte participatif restrictif Mudarabah) avec les projets d'investissement auxquels ils sont affectés
- Une meilleure coordination des ressources disponibles au passif et du montant de fonds requis pour le financement des projets
- Le suivi et la gestion des échéances des produits de dépôt et des projets financés.

Le premier point concerne davantage les dépôts à durée limitée pour lesquels le déposant détermine les projets qui seront financés à l'aide de leurs fonds. Les second et troisième points sont plutôt adaptés aux dépôts d'épargne et d'investissement libres (pas de droit de pouvoir du déposant sur l'affectation des fonds à des projets islamiques) non restrictifs (à plus long terme) parce que ces deux types de dépôts exigent de déterminer avec précision les montants et échéances des fonds engagés et générés (Britel F. Khomsi A., 2018).

Enfin, une bonne gestion de la liquidité et des risques qui en découlent nécessite une approche globale qui couvre les deux parties du bilan et la conformité de ceux-ci avec les

⁶² Britel F. Khomsi A. (2018) *La gestion du risque de liquidité: Comparaison entre les banques islamiques et les banques conventionnelles*

préceptes islamique. Aussi, une gestion de l'actif bancaire sur base des lois de la Charia entraîne une condition fondamentale qui est la prohibition des intérêts (Britel F. Khomsi A., 2018). Il existe donc essentiellement 3 formes de contrats de financement à travers lesquelles ces banques allouent les fonds collectés, à savoir :

- Le financement par les fonds propres de la banque tels que les contrats de Moudaraba, de *Mousharaka* (cogestion et cofinancement du projet), et de Muzara'a (partage des profits issus de récoltes).
- Le financement par la dette : contrats de Murabaha (vente à prix de revient, majoré de la marge bénéficiaire de la banque), d'Ijara (location financement), de vente Salam (vente anticipée avec livraison différée), d'Istisna (vente de bien fabriqués ou construits) et enfin le contrat Qardh (prêt de bienveillance).
- Les prêts ou services des partenaires et bénévoles : contrats Wakalah (ouverture de lettre de crédit), et Kafala (lettre de garantie).

Dès lors les banques islamiques sont amenées à s'assurer que les fonds disponibles (dépôts) sont bien alloués à des projets qui correspondent à leur caractéristiques et que les flux de capitaux entrants générés par les projets sont coordonnés avec les échéances des paiements pour contrat de dépôt au passif. Ces deux actions renvoient à la politique interne d'investissement des banques et exigent une bonne compréhension des contrats islamiques et de leur fonctionnement. Elles devront également procéder à une sélection vigilante de leurs partenaires commerciaux à travers des processus de due diligence et de durcissement des critères de financement (plus sélectifs que chez les banques conventionnelles) qui impliquent des « background check » de la situation financière de l'emprunteur et l'évaluation de sa capacité à rembourser son crédit. De plus, elles peuvent choisir de s'associer avec d'autres banques islamiques pour le financement conjoint de projets afin d'en partager les risques tout en les minimisant, ce qui est moins risqué que les entrepreneurs. Il est donc important pour ces banques de développer de bons réseaux et de veiller à la réputation des tiers avec lesquelles elles opèrent, pour développer des relations de confiance et garantir la mise en œuvre de ces mesures avec succès.

Dans les banques islamiques, le risque de voir les titulaires de comptes retirer leurs fonds et de se retrouver en situation de manque de liquidité peut survenir soit :

- Si les taux de rendements des dépôts sont plus bas que prévu, car il y a de meilleurs taux ailleurs
- Si la banque fait face à des problèmes financiers, ou
- Si elle n'est pas conforme aux principes véhiculés par la Charia.

Elles doivent donc mettre en œuvre des techniques, fondées sur les principes et valeurs islamiques et visant à répondre à la demande de liquidité. Celle-ci se présente de la même manière que pour les banques conventionnelles (cfr. Infra p.32), à savoir une demande

régulière, une demande irrégulière prévisible et une demande irrégulière non prévisible de liquidités.⁶³

La gestion de la demande régulière de liquidités passe par les politiques internes de la banque islamique. Elles y font face au moyen de réserves de liquidités, d'une meilleure gestion des échéances pour garantir remboursement des dépôts à temps et d'une minimisation des risques de défaut (de la banque et des emprunteur).

La demande irrégulière prévisible de liquidité doit être appréhendée au travers des politiques externes de financement et de gestion des liquidités et implique l'intervention de ces banques sur les marchés financiers islamiques pour y effectuer des opérations dont le but est l'exécution de leurs instruments liquides.

En dernier lieu, pour faire face à la demande imprévisible de liquidités, les banques islamiques peuvent éventuellement se tourner vers des fournisseurs de liquidités externes en cas de dernier recours, tels que le gouvernement ou d'autres parties, lorsque cela est possible et toujours au moyen de techniques se référant aux principes de la Charia. À noter que les banques centrales tels que la BCE (banque centrale de l'UE) ou la BOE au Royaume-Uni n'interviennent que très peu en cas de besoin de liquidité des banques islamiques. En effet, les pratiques des banques islamiques étant fondamentalement différentes (interdiction de l'intérêt, tout prêt excessif jugé comme inacceptable), la banque centrale ne paie pas d'intérêts sur les réserves des banques islamiques comme elle le ferait pour une banque classique. Aussi, les réserves de liquidité d'urgence auprès de la banque centrale sont gratuites ou consistent en un prêt caritatif (Qardh hassan). De plus, les banques islamiques ne sont pas considérées comme créatrices de monnaie puisqu'elles ne facturent pas d'intérêts sur leurs crédits et ne rémunèrent pas les dépôts, ce qui limite également l'intervention des banques centrales.

2.3.2.2 Le risque de marché

Ce risque résulte d'une évolution défavorable du prix des actifs qui sont généralement négociés sur le marché. Les risques de marché comprennent le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque de prix des matières premières et risque du prix des actions. Ces risques découlent de la probabilité de perte résultant d'un mouvement des éléments suivants (Jouaber-Snoussi, 2012) :

- Risque de taux d'intérêt : Si ce risque est fondamental dans les banques conventionnelles, il joue un rôle différent dans les banques islamiques. L'Islam interdisant les intérêts, la banque islamique est théoriquement exclue de l'exposition à ce risque. En réalité, le risque de taux d'intérêt ne prend qu'une forme différente car, même si le taux d'intérêt n'est pas utilisé par les banques islamiques, elles l'utilisent comme référence pour définir leurs marges. Cette pratique est connue sous le nom de risque de taux de rendement, qui est un risque spécifique aux banques islamiques ;

⁶³ Britel F. Khomsi A. (2018) *La gestion du risque de liquidité: Comparaison entre les banques islamiques et les banques conventionnelles*

- Risque de change : Ce risque se manifeste lorsqu'une partie des revenus ou des actifs et passifs d'une banque est libellé en devises étrangères. Tous les contrats bancaires islamiques, sont potentiellement exposés aux variations de change taux s'ils sont libellés ;
- Risque de prix actions : Ce risque concerne la valorisation boursière des actifs de la banque. Une perte pourrait être enregistrée par la banque si la valeur de ses investissements diminue;
- Risque de prix des matières premières : Ce risque affecte la valeur et les flux financiers des matières premières.
- Risque opérationnel : Ce risque est défini comme le risque de perte résultant de processus internes inadéquats ou défaillants, des personnes, des systèmes ou des événements externes. Ce risque comprend les pertes résultant du non-respect de la Charia et non-respect des responsabilités fiduciaires.⁶⁴

2.4. L'organe de supervision des banques islamiques :le Comité de la Charia (« Sharia'a Supervisory Board »)

Les institutions financières islamiques doivent adhérer aux meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise, mais elles disposent d'un niveau de supervision supplémentaire sous la forme de conseils religieux. Les conseils religieux ont à la fois des fonctions de surveillance et de consultation. Étant donné que les érudits de la Charia des conseils religieux portent une grande responsabilité, il est important que seuls des érudits de haut calibre soient nommés aux conseils religieux.

Une institution financière islamique est tenue d'établir des procédures opérationnelles pour s'assurer qu'aucune forme d'investissement ou d'activité commerciale n'est entreprise sans avoir été approuvée à l'avance par le conseil religieux. La direction est également tenue de rapporter périodiquement et de certifier au conseil religieux que les investissements réels et les activités commerciales entreprises par l'institution sont conformes aux formulaires préalablement approuvés par le conseil religieux.

Les banques islamiques qui offrent des produits et services conformes aux principes islamiques doivent donc être régies par un conseil religieux qui agit en tant que conseil de surveillance indépendant de la Charia comprenant au moins trois érudits de la Charia ayant une connaissance spécialisée des lois islamiques pour effectuer des transactions (Fiqh al Muamalat) en plus de la connaissance des affaires, de la finance et de l'économie modernes.

Il leur incombe principalement d'approuver les produits, services bancaires, autres produits et services financiers offerts et de garantir qu'ils soient conformes à la Charia, ainsi que de vérifier ultérieurement que les opérations et les activités des institutions financières soient

⁶⁴Rhanoui S. & Khalid Belkhoutout K. (2019) *Risks Faced by Islamic Banks*

conformes aux principes de la Charia (une forme de post-Charia vérification). Le Conseil de surveillance de la Charia est tenu de délivrer de manière indépendante un certificat de conformité à la Charia.

L'application quotidienne de la Charia par les conseils de surveillance de la Charia est double. Premièrement, dans le monde de plus en plus complexe et sophistiqué de la finance moderne, ils s'efforcent de répondre à la question de savoir si les propositions de nouvelles transactions ou de nouveaux produits sont conformes à la Charia. Deuxièmement, ils jouent dans une large mesure un rôle d'enquêteur en examinant les opérations de l'institution financière pour s'assurer qu'elles se conforment à la Charia.

Le concept de prise de décision collective, en d'autres termes, les décisions prises par plus d'un chercheur, est particulièrement important. La fonction des conseils de surveillance de la Charia est de veiller à ce que les décisions ne soient pas unilatérales et que les questions financières difficiles soient dûment prises en compte par un certain nombre de personnes qualifiées.

Shaikh Yusuf Talal DeLorenzo, érudit islamique, est d'avis qu'à moins qu'un produit ou service financier ne puisse être certifié conforme à la Charia par un conseil de surveillance compétent, l'authenticité de ce produit est douteuse. À ce stade, il appartiendra à l'investisseur ou au consommateur individuel de déterminer par lui-même que le produit est conforme aux principes et préceptes de la Charia.⁶⁵

Étant donné que les problèmes d'aujourd'hui n'apparaissent pas dans les sources originales du droit financier islamique classique, le traitement des problèmes a nécessité une réflexion innovante de la part des conseils de surveillance. Cela conduit parfois à des divergences d'opinion, car les membres des conseils se spécialisent dans différents domaines de l'apprentissage islamique. Ces différences sont réglées par discussion ou, si nécessaire, d'autres recherches peuvent être entreprises. Ce processus conduit à des ajouts précieux au corps de la loi.⁶⁶

Il offre des conseils constructifs sur la manière d'aborder l'intégration des opérations d'une banque islamique dans le monde actuel de l'information et de la technologie financières. En effet, l'uniformisation des pratiques de toutes les banques islamiques contribuerait beaucoup au progrès de la banque sans intérêt dans le monde.

De préférence, les membres des conseils d'administration de la Charia devraient également avoir une certaine connaissance du système juridique au sein duquel leur banque islamique opère. Le Conseil religieux protège à la fois les intérêts des investisseurs en s'assurant que

⁶⁵ Institute of Islamic Banking and Insurances (2021) *Islamic Banking*

⁶⁶ Idem

leurs profits sont légitimes selon la Charia et aide la direction à adapter ses opérations au monde financier d'aujourd'hui. Ce dernier rôle, qui consiste soit à émettre des fatwas (décrets) sur des propositions d'investissement spécifiques, soit à prodiguer des conseils de précaution, en fait une fondation inébranlable soutenant la nature même du Groupe.⁶⁷

Pour certains, il peut sembler que le rôle des Conseils de Surveillance est uniquement rédhibitoire puisqu'ils proscrivent certaines formes d'activité, alors qu'ils jouent en réalité un rôle d'assistance et de contribution. Tout comme la Charia ne se limite pas à ce qu'un musulman ne peut pas faire, les conseils consultatifs des banques islamiques ne se limitent pas à interdire certaines transactions, mais jouent un grand rôle dans l'innovation, tout en respectant tous les aspects de l'islam lui-même.

Conclusion de la 1^{ère} Partie

Nous arrivons à la fin de la première partie de ce mémoire, qui consistait en une étude théorique des deux systèmes bancaires que sont les banques islamiques et les banques que l'on présente comme « conventionnelle », non pas que les banques islamiques ne le soient pas mais il s'agit d'un simple raccourcis de langage, les banques « conventionnelles » étant en réalité des banques non soumises à la loi de la Charia et aux exigences de conformité à certains principes religieux auxquelles les banques islamiques doivent se plier.

Cette étude théorique comparative a permis d'identifier les principales différences qui existent entre ces deux systèmes.

La première différence, qui est en fait essentielle et dont, selon moi, découlent toutes les autres est une différence idéologique et fondamentale qui émane du fait que ces banques « n'existent » pas pour les mêmes raisons. Dans un système, le conventionnel, les notion de gain et de création monétaire sont aux centre des préoccupation des établissement bancaires qui ont pour objet principal de gérer les flux de liquidités entre les déposants/épargnants/ investisseurs et les emprunteurs en « créant de la monnaie », par la perception et le paiement d'intérêts sur les crédits et les dépôts. Ces intérêts leur permettent de prendre des marges pour rémunérer leurs actionnaires et donc tout l'intérêt d'une banque « conventionnelle », comme n'importe qu'elle entreprise, est de maximiser son profit sur les opérations bancaires, mais aussi financières (d'achat/de vente, et de placement de titres). Dans l'autre système, celui des banques islamiques, la raison d'être est avant tout d'apporter des alternatives de financement à la communauté musulmane, qui était déjà de 1,6 Milliard en 2010 et qui devrait atteindre les 2,8 Milliards en 2050 d'après une étude du centre de recherche Pew Research Center (LesEchos, 2015).⁶⁸

⁶⁷ Idem

⁶⁸ Renard-Gourdon F. (2015) *Religions : il y aura quasi autant de Musulmans que de Chrétiens en 2050*

En effet, la religion musulmane dont les fondements, principes et interdits sont régis par les textes coraniques et lois de la Charia, interdisent certaines pratiques exercées dans le système bancaire classique et cette population musulmane croissante nécessitait un autre type de structure bancaire à laquelle elle puisse avoir recourt, le monde d'aujourd'hui étant indissociable des banques dans les activités commerciales et économiques. Mais les banques islamiques, au-delà de simplement répondre aux besoins d'une communauté, sont en fait des établissements de finance participative puisqu'elles proposent des contrats d'investissements, tel que la Moudaraba ou la Mourabaha, et qu'elles sont dotées d'une dimension morale et éthique importante imposée par la religion. Les instruments qu'elles proposent sont d'ailleurs également repris par certaines banques « conventionnelles » qui intègrent des « fenêtres islamiques » à leur panel d'activités.

Les banques islamiques privilégient les investissements dans des biens durables, dans des projets socialement responsable et ont pour but d'apporter un bien être à la société. Tout instrument qui n'est pas conforme à l'éthique religieuse, qui ouvre la voie à des pratiques hasardeuses et à des impacts économiques et sociaux incertains n'est pas reconnu par la finance islamique, autrement dit tout ce qui implique l'usage de taux d'intérêts, la spéculation, les activités considérés comme illicites en islam (projets en lien avec la production ou la consommation de porc, d'alcool, de drogues etc.) ou encore la thésaurisation, la monnaie étant considéré comme un simple moyen d'échange et non « d'enrichissement ».

Aussi, le deuxième point de divergence entre ces deux systèmes résident dans les modes de financements qu'ils utilisent. Les banques islamiques n'ont pas recours à des prêts classiques avec intérêts et utilisent donc essentiellement trois types de contrats : les contrats de financement participatifs (Moudaraba et Mourabaha) basés sur le principe de partages des profits et des pertes, les contrat de crédit-bail (Ijara) et les contrats de vente (la Mourabaha qui consiste en un financement d'actif à prix majoré ; les ventes à livraison différée Salam et Istisna). Enfin, le besoin de diversification de leurs activités de financement a conduit à la création d'obligations islamiques, les « Sukuks ». Du coté de leurs emplois (Passif du bilan), les banques islamiques doivent disposer d'une forte capitalisation, dans la mesure où elle ne paient pas non plus d'intérêts sur les dépôts et ne disposent, en générale, que de ressources à court ou moyen terme sur lesquelles elle doivent proposer des taux de rendement souvent très élevés pour être compétitives vis-à-vis de leurs consœurs non islamiques. Elles disposent donc, tout comme les autres banques, des ressources qu'elle reçoivent de leurs clients sous formes de dépôts en compte d'épargne ou d'investissement (participatif et standards), des commissions sur les services prestées et des bénéfices réalisées grâce aux projets financés ainsi que de leurs capitaux propres. Les banques islamiques peuvent éventuellement bénéficier de subventions gouvernementales de certains pays comme le Sénégal, les pays de la région MENA, ou d'aides de quelques banques centrales qui ont adhéré à l'Islamic Financial Standard Board (IFSB, cfr. supra p. 68) et qui acceptent d'accorder des lignes de crédits aux établissement bancaires de type islamique telles que celle du Luxembourg, de l'Allemagne ou encore du Royaume Uni. La banque Islamique de développement, qui est une banque

multilatérale de développement (BMD), dont le but est d'améliorer la vie de la communauté musulmane dans le monde entier en promouvant le développement social et économique dans les pays membres, contribue également à la promotion des institutions financières islamiques et peut subventionner celles-ci.

Enfin, un autre point qu'il est important d'aborder dans cette analyse comparative et qui nous intéresse tout particulièrement pour la seconde étape de ce travail de recherche et celui de la gestion des risques. Nous avons pu voir, à travers les textes et publications de la théorie bancaire, que les banques « conventionnelles », en raison de leur nature même, font face à divers types de risques (de liquidité, de solvabilité, de crédit, des risques opérationnels, risque de taux etc) dont la gestion, suite aux crises récurrentes auxquelles le système bancaire a fait face, est sujette à de nombreuses discussions et débats, et a impliqué la mise en place d'un organe de supervision et de réglementation bancaire, le Comité de Bâle.

Ce Comité a développé des mesures visant à garantir la stabilité financière mondiale, matérialisée par des ratios d'exigences réglementaires en fonds propres, en couverture de liquidité, et en levier d'endettement. Ces réglementations s'appliquent également aux banques islamiques auxquelles elles doivent se conformer, en plus de leur propre organe de supervision, le Comité de la Charia, qui a pour rôle de contrôler la conformité de ces banques et de leurs outils et pratiques avec les lois islamiques.⁶⁹ Aussi, les banques islamiques sont soumises à une « double pression » des autorités de contrôles et doivent être deux fois plus vigilantes aux risques qu'elles prennent. Par ailleurs, elles sont confrontées aux mêmes risques que les banques non islamiques et supportent également des risques spécifiques liés aux particularités de leurs divers instruments de financement tels que le risque de stock, le risque de concentration ou encore le risque commercial déplacé qui émane des actifs financés par les comptes d'investissements et que nous allons encore aborder plus en détails dans la seconde partie de ce mémoire.

En définitive, on peut déduire de cette première analyse que les banques islamiques utilisent des moyens et méthodes spécifiques qui présentent certaines particularités, lesquelles peuvent nécessiter des adaptations aux réglementations internationales en vigueur dans le système bancaire. Ces questions ont fait l'objet de nombreuses recherches et études dont les conclusions ont été reprises par l'IFSB dans des « directives révisées » des éléments de surveillance prudentielle qui s'appliquent aux banques islamiques.⁷⁰

Dans la deuxième partie de ce travail, nous allons voir en quoi la réglementation de Bâle III doit être adaptée aux institutions islamiques et si ces adaptations présentent un réel intérêt pour ces banques. Cela se fera au moyen d'une étude empirique qui consiste à comparer les ratios « ajustées » pour deux banques islamiques anglaises, la AL Rayan Bank UK et la Qatar

⁶⁹ Institute of Islamic Banking and Insurances (2021) *Islamic Banking*.

⁷⁰ IFSB (2014) *Directives révisées sur les éléments clés dans les processus d'examen de la surveillance prudentielle des institutions offrant des services financiers islamiques*

Islamic Bank UK, et de les comparer entre elles dans un premier temps, puis avec des moyennes sectorielles de ces ratios pour les banques conventionnelles anglaises, recueillis des rapports annuel de la banque centrale d'Angleterre (BOE) en vue d'analyser si ces ajustements permettent réellement de rendre ces exigences règlementaires moins « contraignantes » pour les banques islamiques. Nous verrons également dans quelle mesure les normes comptables internationales doivent faire l'objet de certaines adaptations pour être applicables aux spécificités de ces banques. Le but de ces deux analyses est donc de voir dans quelles mesures les spécificités des banques islamiques peuvent ou doivent conduire à des critères d'application et d'évaluation distincts des diverses réglementations (comptable et financière) qui s'appliquent aux banques non conventionnelles.

Partie 2 : Étude empirique et conclusions quant à l'impact des réglementations sur l'implémentation et le développement des banques

I. Cadre réglementaire imposé à chaque type d'institution

1.1 Conseils institutionnels spécifiques aux banques islamiques

L'Islamic Financial Standard Board (IFSB) est une organisation internationale de normalisation qui promeut la solidité et la stabilité des banques islamiques en publiant des normes prudentielles mondiales et des principes directeurs dans les domaines de l'adéquation des fonds propres, de la gouvernance d'entreprise, de la gestion des risques et de la transparence, entre autres préoccupations.

⁷¹

L'IFSB, basé à Kuala Lumpur en Malaisie, a commencé ses activités au début de 2003 et compte 188 membres dans le monde, qui comprend des institutions financières, des bourses et des associations industrielles.

Il a été fondé par un consortium de banques centrales et la Banque Islamique de Développement (BID), dans le but de promouvoir la prise de conscience des problèmes qui pourraient avoir un impact sur le secteur des services financiers islamiques. Il publie des normes conformes à la charia, organise des conférences et des séminaires et fournit des conseils et une supervision, entre autres initiatives.

Alors que les normes de l'IFSB concernent principalement l'identification, la gestion et la divulgation des risques liés aux produits financiers islamiques, un autre organe de normalisation financière islamique, l'Organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques (AAOIFI), définit les meilleures pratiques pour gérer les exigences en matière d'établissement et de divulgation des états financiers des institutions financières islamiques.⁷²

L'ISFB se compose de l'assemblée générale, qui comprend tous les membres de l'ISFB, le conseil, qui agit en tant qu'organe directeur de l'IFSB et comprend le cadre supérieur de chaque membre à part entière de l'organisation. Elle comprend également un comité exécutif qui fournit des recommandations à l'IFSB sur les questions opérationnelles et administratives et un comité technique composé d'un maximum de 30 personnes nommées par le conseil.

⁷¹ Kenton W. (2021) *Islamic Financial Services Board (IFSB)*

⁷² IFSB (2021) About IFSB: Guidelines, adoption of standards & awareness promotion.

1.2 Réglementation du système bancaire

Au lendemain de la crise bancaire et financière de 2007-2009, qui a eu une ampleur systémique et a mis en exergue l'insuffisance du cadre réglementaire établit par les accords de Bâle II, l'organe de réglementation internationale se voit contraint de renforcer ses règles prudentielles. La crise financière mondiale de 2008 s'est produite pendant la période de mise en œuvre de l'accord de Bâle II. Bâle II a établi des exigences en matière de gestion des risques et du capital garantissant que les banques conservent un capital adéquat équivalent au risque auquel elles étaient exposées dans le cadre de leurs activités principales, à savoir les prêts, les investissements et les transactions. Cependant, la crise financière s'est produite avant que Bâle II ne devienne pleinement efficace, ce qui a suscité des appels à des réglementations plus strictes pour amortir les effets de la crise. Les 27 représentants des autorités de supervisions bancaires des pays membres du comité de Bâle se sont réunis pour conclure, en 2010, les accords de Bâle III.⁷³ L'objectif de cette réforme fut d'apporter une amélioration à la réglementation internationale qui avait été prévue par les accords de Bâle II en vue d'assurer d'une meilleure stabilité du secteur bancaire. Cette évolution réglementaire conduit notamment à la mise en place de normes de liquidité, à l'instauration d'un ratio de levier, ainsi qu'à de nouvelles exigences en termes de ratio minimum de fonds propres.⁷⁴ Cependant, malgré l'essor rapide et considérable des banques islamiques dans de nombreuses zones géographiques et pas seulement dans des pays où la société est majoritairement musulmane, elles ne font pas l'objet d'un traitement particulier pour ce type de banques prévu par la réglementation internationale et qui serait adapté à leurs spécificités. Cette première partie de mon cas d'analyse pratique consistera donc à évaluer les ratios et les recommandations des Accords de Bâle III en ce qui concerne les exigences en fonds propres, la gestion de la liquidité et l'effet de levier dans le but de voir si ils peuvent être appliqués aux banques islamiques et si ils doivent (ou non) prévoir des ajustements particuliers pour tenir compte des spécificités de ces banques. Le cas échéant, nous verrons alors ce qui doit être ajusté et comment les formules de ces ratios peuvent être adaptées aux particularités banques islamiques.

Les accords de Bâle III apportent les améliorations suivantes, qui seront développées plus en détails dans la suite de cette partie :

- de nouvelles caractéristiques dans la définition des fonds propres, en se recentrant sur le noyau dur ;
- la création de deux nouveaux ratios de liquidité : le LCR (*Liquidity Coverage Ratio*) et le NSFR (*Net Stable Funding Ratio*) ;
- l'instauration d'un ratio de levier ;
- l'introduction de « coussins contracycliques ».

⁷³ El Attar A. (2013) *Impact de la réglementation de Bâle III sur les banques islamiques*.

⁷⁴ Bitar M., Madiès P. (2013) *Les spécificités des banques islamiques et la réglementation de Bâle*

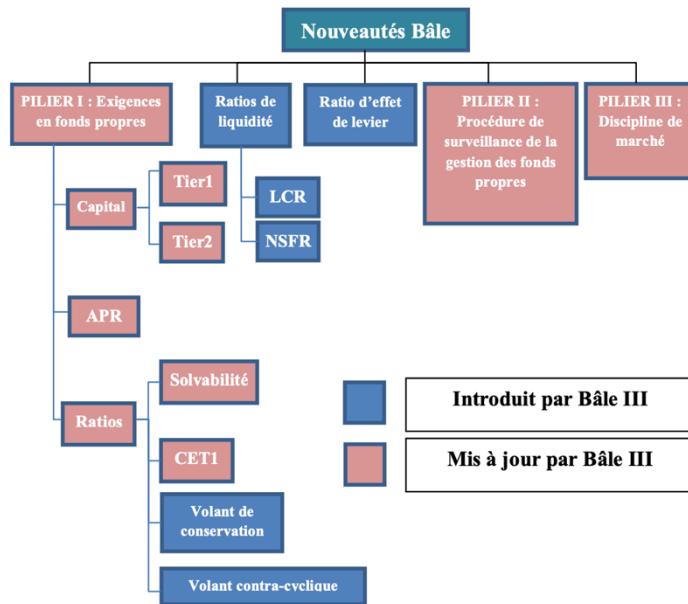


Figure 1 : Principales nouveautés apportées par les accords de Bâle III

Source : El Attar A. (2013) « *Impact de la réglementation de Bâle III sur les banques islamiques.* »

1.2.1 Renforcement du noyau dur et redéfinition des fonds propres

L'un des objectifs premiers de la réforme réglementaire de Bâle III est l'amélioration de la qualité du noyau dur des fonds propres et l'augmentation de leur montant total.

Les banques ont deux principaux silos de capitaux qui sont qualitativement différents les uns des autres. Le Tier 1 fait référence au capital de base d'une banque, aux capitaux propres et aux réserves divulguées qui apparaissent dans les états financiers de la banque. Dans le cas où une banque subit des pertes importantes, le capital de catégorie 1 fournit un « coussin » qui lui permet de résister aux situations de stress et de maintenir la continuité des opérations. En revanche, le niveau 2 fait référence aux fonds propres supplémentaires d'une banque, tels que les réserves non divulguées et les titres de créance subordonnés non garantis qui doivent avoir une échéance initiale d'au moins cinq ans.⁷⁵

$$\text{ratio de capital total} = \frac{\text{tier 1} + \text{tier 2}}{\text{actifs pondérés par les risques}} \geq 8\% \\ (6\% \text{ pour le tier 1 et } 2\% \text{ pour le tier 2})$$

$$\text{ratio tier 1} = \frac{\text{tier 1}}{\text{actifs pondérés par les risques}} \geq 6\% \text{ (4\% sous Bâle II)}$$

$$\text{ratio tier 1 noyau dur} = \frac{\text{noyau dur du tier 1}}{\text{actifs pondérés par les risques}} \geq 4,5\%$$

⁷⁵ Bitar M., Madiès P. (2013) *Les spécificités des banques islamiques et la réglementation de Bâle.*

Tier 1 = fond propres + réserves légale

Tier 2 = réserves de réévaluation ou subventions non remboursables + titres et emprunts subordonnés

Le capital total d'une banque est calculé en additionnant les deux niveaux. En vertu de Bâle III, le ratio de fonds propres total minimum est de 12,9%, le ratio de fonds propres Tier 1 minimum étant de 10,5% du total de ses actifs pondérés en fonction des risques (RWA), tandis que le ratio de fonds propres Tier 2 minimum est de 2% des RWA (Bitar M. Madiès P., 2013).

1.2.2. Les mesures contra-cycliques

Bâle III a introduit de nouvelles exigences en matière de fonds propres réglementaires avec lesquels les grandes banques peuvent supporter les changements cycliques de leurs bilans. Pendant les périodes d'expansion du crédit, les banques doivent mettre de côté des capitaux supplémentaires. En période de contraction du crédit, les exigences de capital peuvent être assouplies.

Les nouvelles directives ont également introduit la méthode des compartiments, dans laquelle les banques sont regroupées en fonction de leur taille, de leur complexité et de leur importance pour l'économie globale. Les banques systématiquement importantes sont soumises à des exigences de fonds propres plus élevées.

1.2.3. Les Mesures de levier et de liquidité

Bâle III a également introduit des exigences de levier et de liquidité visant à se prémunir contre les emprunts excessifs, tout en garantissant que les banques disposent de liquidités suffisantes pendant les périodes de tensions financières. En particulier, le ratio de levier, qui mesure l'effet de levier afin de contrôler l'endettement des établissements financiers et qui est calculé comme le capital de Tier 1 divisé par le total des actifs au bilan et hors bilan moins les actifs incorporels, doit être de minimum 3 %. La nouveauté par rapport au ratio de levier de Bâle II est que ce ratio se limite principalement à la composante dure des fonds propres et n'évalue plus la mesure d'exposition par pondération des actifs en fonction des risques. Ce ratio a pour objectifs de limiter l'endettement excessif en périodes de perturbations financières. (Khan T, Chapra U., 2000)

$$\text{ratio de levier} = \frac{\text{mesure de capital}}{\text{mesure d'exposition}} \geq 3 \%$$

LCR (ou son proxy le STFR pour faciliter la méthode de calcul) cherche à déterminer si les intermédiaires bancaires disposent d'une quantité suffisante d'actifs liquides du premier rang (actifs sans risque et facilement négociables) pour couvrir leurs sorties de trésorerie nettes sur une période de 30 jours. Le LCR doit être supérieur à 1.

$$\text{Liquidity Coverage Ratio} = \frac{\text{High-quality liquid assets}}{\text{Total net cash outflows over the next 30 calendar days}} \geq 100\%$$

Le ratio de liquidité a pour objet de limiter les transformations d'échéances excessives pratiquées par les banques en les poussant à favoriser des financements à plus long terme, bien que plus couteux. La crise de 2008 a démontré l'incapacité des banques à se procurer des financements à court terme en situation de stress et l'introduction de ce ratio de couverture de liquidité vise à garantir que les banques disposent de suffisamment de ressources stables pour couvrir les besoins de financement courants (Banque des règlements internationaux, 2006). Introduit seulement depuis 2019, nous ne disposons pas de suffisamment de données sur celui-ci et son calcul assez complexe avec toutes les spécificités imposées par le Comité de Bâle, que ce soit pour les banques conventionnelles comme pour les banques islamiques (sa forme définitive n'est d'ailleurs pas encore connue). Selon la réglementation de Bâle III, la valeur de ce ratio doit être supérieure à 1 et plus son niveau est important, moins la banque risque de faire face à des problèmes de liquidité.

Dans la suite de notre étude, nous nous concentrerons sur les ratios de fonds propres réglementaires et le ratio de levier qui font l'objet des principales adaptations aux spécificités des banques islamiques introduites par les travaux de L'IFSB.

1.3. Spécificité des banques islamiques par rapport aux banques traditionnelles

1) Une appréhension différente de la fonction d'intermédiation financière :

- Dans les banques islamiques nous retrouvons le principe du partage des pertes et des profits où l'emprunteur est assimilé à un investisseur, qui va bénéficier d'une part des profits mais aussi assumer une partie des pertes liés au projet d'investissement qu'il finance par l'intermédiaire de sa banque. Ces projets sont financés par les dépôts des comptes d'investissements qui ne sont ni garantis ni rémunérés par des intérêts mais qui donnent droit à un rendement issu des profits générés par le projet. Les déposants peuvent alors choisir de laisser libre court à la banque dans l'allocation de leurs ressources aux divers projets qu'elles financent ou bien de choisir eux-mêmes à quel projets ils seront affectées (on parle alors de comptes d'investissement standards).
- Dans les banques conventionnelles, le déposant ne connaît pas la destination de son dépôt, il reçoit une rémunération sous forme d'intérêts pour les fonds qu'il apporte à la banque. Un système de garantie des dépôts obligatoire depuis 1994 ⁷⁶en vertu d'une directive européenne, protège le déposant en cas de défaillance du système (bénéficie en principe d'une couverture total de ses avoirs).

2) l' Interdiction de l'usage de taux d'intérêts dans les banques islamiques

⁷⁶ Conseil de L'Union Européenne (2021) *Système de Garantie des dépôts*.

- Au sein des banques islamiques, il n'y a pas d'intérêts (principe de prohibition du Riba) ; L'intérêt est « remplacé » par le PPP où l'emprunteur (qui est considéré comme un investisseur) est responsable de la gestion et du suivi du projet dans lequel la banque peut ne jouer qu'un simple rôle de financement (cas de la Moudaraba) ou qu'elle va financer tout en participant à sa gestion (cas de la Mousharaka). Les résultats (gains/pertes) seront partagés selon des termes fixés au préalable par l'accord.
- Pour une banques conventionnelles, la fonction d'intermédiation va fondamentalement reposer sur la perception et paiement d'intérêts (rémunération des dépôts et de l'épargne collectés).

3) instruments et modes de financement différents

Banques islamiques assurent le financement de leurs opérations par des ressources collectées au moyen de 3 types de comptes bancaires non garantis :

- Comptes courants pouvant être assimilés à ceux que l'on retrouve dans les banques conventionnelles (même usage)
- Les fonds mobilisés dans des comptes d'investissements : d'une part les comptes d'investissement restrictifs ou standards (fonds non garantis affectés à des projets d'investissement selon les indications du déposant et qui ne peuvent pas être mélangés avec ceux de la banque) et, d'autre part, les comptes d'investissement participatifs non restrictifs (ressources pour lesquels le déposant laisse la liberté à la banque de déterminer à quels projets ils seront affectés et qui peuvent être associés avec ceux de la banque pour former des « pool de financement », en principe utilisé pour les opérations de PPP). Ces comptes d'investissement sont renforcés au passif par des réserves de « lissage des profits » et « d'augmentation des rendements » (*profit equalization reserve* – PER et *investment risk reserve* – IRR).
- Compte d'épargne (dépôt à terme) pour lesquels le déposant autorise la banque à utiliser les fonds sans garanti, rémunération ou droit de regard sur la nature de l'investissement auquel ils sont affectés. Ils sont assortis du droit pour le détenteur de retirer ses fonds après l'avoir notifié à sa banque. Ces comptes sont toutefois peu répandus dans les banques islamiques puisqu'ils sont très proche de ceux proposés par les banques conventionnelles, qui proposent des avantages et des garanties plus intéressantes.

4) Absence d'un marché interbancaire pour se refinancer en cas de crise de liquidités

Cette spécificité présente l'avantage qu'il y a moins de risque de contagion et de propagation des défaillances en cas de d'effondrement ou faillite d'un établissement. Cela limite le risque systémique inhérent au système bancaire conventionnel. Cependant, l'inconvénient est qu'il y a ainsi moins de possibilité pour les banques islamiques d'avoir recours au marché interbancaire pour se procurer des liquidités en cas de besoin de refinancement.⁷⁷

En outre, l'intervention de la banque centrale dans la fourniture de liquidités aux banques islamiques en cas de dernier ressort n'est pas systématique comme pour les banques

⁷⁷ Bitar M., Madiès P. (2013) *Les spécificités des banques islamiques et la réglementation de Bâle*.

conventionnelles. En effet, les banques islamiques n'ont pas de pouvoir de création monétaire car, contrairement aux banques conventionnelles. Elles ne se financent pas par les intérêts sur crédit afin de rémunérer les dépôts mais à travers les profits réalisés par les projets d'investissements qu'elles financent par de ressources existantes (fonds collectés et fonds propres de la banque). En revanche, elles exercent une fonction de transformation d'échéance qui peut leur faire courir un risque de liquidité et sont aussi exposé au risque de crédit (défaut de la contrepartie sur projet financés).

Une autre spécificité importante dont il faut tenir compte est que tout instrument liquide d'une banque islamique doit reposer sur un actif ou un projet sous-jacent.

1.4 Éléments à prendre en compte dans l'adaptation des ratio d'exigences en FP et de levier

1.4.1. Ajustements pour le Ratio Capital Tier 1 de fonds propres réglementaires :

Nous l'avons vu précédemment, les comptes d'investissements participatifs et standards dont les sommes sont orientées vers les instruments de PPP (Moudaraba et Mousharaka) pour le financement de projets jugés conformes à la charia constituent des opérations spécifiques sur actifs (que l'on ne retrouve pas dans les banques conventionnelles) et qui doivent ainsi, d'après les travaux publiés par l'IFSB concernant les révisions à apporter aux règlementations de Bâle, faire l'objet d'un traitement distinct en termes de pondération du risque.⁷⁸

les banques islamiques sont aujourd'hui présentes dans de nombreux pays, où elles exercent leurs activités en parallèle des banques conventionnelles. Pour éviter le risque que les déposants retirent leurs placements des banques islamiques pour bénéficier de meilleurs taux, notamment dans les banques conventionnelles, les banques islamiques doivent garantir des taux de rendements sur les comptes d'épargne et d'investissements égaux ou, du moins, très proches des taux d'intérêts que proposent les banques non islamiques.

La fidélisation des déposants-investisseurs au sein des banques islamiques se fait au moyen de 3 techniques visant à minimiser le « risque commercial translaté » (*DCR – Displaced Commercial Risk*). Elles ont pour but de garantir de meilleures rendements pour les comptes d'investissement participatifs de manière à ce qu'ils soient plus attractifs que ceux proposés par les banques classiques. Il s'agit de la réserve de lissage des profits (Profit Equalization Reserve PER), de celle destinée à faire face au risque d'investissement (Investment Risk Reserve IRR) et de la donation Hiba que nous avons déjà évoquées précédemment (cfr. infra p.58).

Le risque commercial déplacé est un risque uniquement applicable à une banque islamique en particulier dans un environnement bancaire dual (deux systèmes distincts). Le risque commercial déplacé (DCR) est défini comme « le risque découlant des actifs gérés pour le compte des titulaires de comptes d'investissement qui est effectivement transféré au capital

⁷⁸ IFSB (2014)

propre des institutions financières islamiques parce que l'institution renonce à une partie ou à la totalité de sa part (bénéfice) de Mudarib sur ce fonds, lorsqu'il le juge nécessaire en raison d'une pression commerciale afin d'augmenter le rendement qui serait autrement payable au titulaire du compte d'investissement » (IFSB 2005/2-Standard para76). En d'autres termes, le DCR est le risque encouru par les banques islamiques en raison de la pression commerciale de devoir payer un taux de rendement équivalent au taux de rendement compétitif et absorber une partie des pertes qui auraient normalement été supportées par les titulaires de comptes d'investissement afin d'empêcher les retraits massifs de fonds.

Les réserves d'égalisation des bénéfices (PER) et les réserves de risque d'investissement (IRR) jouent un rôle essentiel dans la gestion du DCR dans les banques islamiques. Le PER est retenu sur le revenu total avant que le bénéfice ne soit réparti entre les actionnaires et les titulaires de comptes d'investissement et le calcul de la part Mudarib.⁷⁹ La IRR n'est retenu que sur les bénéfices attribués aux titulaires de comptes d'investissement (après déduction de la part Mudarib). Le provisionnement de ces réserves est généralement défini dans le contrat et est décidé par la direction. Les banques islamiques investissent normalement ces réserves pour générer des rendements supplémentaires pour les titulaires de comptes d'investissement et lisser les rendements du compte d'investissement avec participation aux bénéfices (CIP). Si les réserves sont suffisantes pour éviter le transfert de revenus des actionnaires aux titulaires de comptes d'investissement, il n'y a pas d'exposition au DCR. Cependant, le DCR est positif si ces réserves sont insuffisantes et qu'il y a transfert d'une partie des revenus des actionnaires aux déposants.

La reconnaissance du DCR nécessite un ajustement du ratio d'adéquation des fonds propres des banques islamiques. L'IFSB a proposé deux méthodes pour ajuster le ratio d'adéquation des fonds propres des banques islamiques pour tenir compte du DCR.⁸⁰ La première méthode exclut les actifs pondérés en fonction des risques ceux financés par les CI (comptes d'investissement) et suppose donc que les risques sont entièrement absorbés par les titulaires de ces comptes.

La formule « ajustée » du capital Tier 1 pour les banques islamiques est donc la suivante :

$$\text{CAR} = \frac{\text{tier 1}}{\text{actifs pondérés par les risques}} \\ \text{actifs pondérés par les risques financés par les comptes d'investissement affectés} \\ \text{actifs pondérés par les risques financés par les comptes d'investissement standards}$$

⁷⁹ Farooq M. O. (2012) Displaced commercial risk (DCR) and value of alpha (α%) for Islamic banks in Bahrain/GCC

⁸⁰ Idem

La seconde méthode requiert qu'une proportion de α % des actifs pondérés en fonction des risques financés par CI soit prise en compte dans le calcul du ratio de solvabilité. Cette méthode est plus conforme à la réalité du marché en ce qu'elle reconnaît que les titulaires de comptes d'investissement n'absorbent pas entièrement le risque. Le paramètre « α » qui peut prendre n'importe quelle valeur entre 0 et 1 est considéré comme un proxy de DCR et évolue dans une relation positive avec le DCR. Sa valeur est décidée par la banque centrale et toutes les banques islamiques relevant de sa juridiction sont censées saisir cette valeur lors du calcul de leur ratio d'adéquation des fonds propres. Ce paramètre représente ainsi la part de bénéfice supplémentaire, transféré par les actionnaires aux détenteurs des CI et qui est ajoutée au profit effectivement réalisé par les actifs/projets financés par ces comptes. Autrement dit, « α » peut être défini comme le risque transféré aux actionnaires lorsqu'il s'agit d'une situation de DCR (IFSB, 2011).

Ainsi, il convient d'adapter la formule du ratio d'adéquation des FP pour les banques islamiques de la façon suivante :

$$\text{CAR} = \frac{\text{tier 1} \boxed{}}{\text{actifs à risques pondérés} - \text{actifs pondérés par les risques financés par les comptes d'investissement affectés} - (1 - \alpha)\text{actifs pondérés par les risques financés par les comptes d'investissement standards} - \alpha \times \text{actifs pondérés par les risques financés par PER et IRR pour les comptes d'investissement standards}}$$

Pour la suite de cette étude, nous ne retiendrons cependant que la première méthode proposée par l'IFSB car les recherches n'ont pas permises de connaître la valeur de ce paramètre « α » dans le cas de la banque centrale d'Angleterre (BOE).

1.4.2. Ajustements du ratio de levier

Dans la même optique que pour la mesure du ratio de fonds propres, le ratio de levier doit faire l'objet d'ajustements au niveau du dénominateur qui correspond à la mesure d'exposition. Celle-ci doit inclure les éléments d'actifs du bilan et du hors bilan des banques, or nous avons vu précédemment que les actifs financés par les CI ne font pas partie de la mesure d'exposition à l'endettement puisque les risques qui y sont liés sont considérés comme étant « entièrement supportés » par les titulaires des comptes, il ne sont donc pas inclus dans ce qui doit être « couvert » par le Tier 1. Aussi, il convient également de retirer le montant de ces actifs de la mesure d'exposition, donc du total des actifs du bilan et hors bilan.

$$\text{Ratio de Levier} = \frac{\text{Mesure de Capital} (= \text{Tier 1})}{\text{Total Actifs Bilan et Hors Bilan} - \text{Total actifs financés par les CI}}$$

La question qui se pose maintenant est de savoir dans quelle mesure ces ajustements peuvent permettre une meilleure conformité de ces banques aux exigences réglementaires ?

Pour répondre à cette question, je vais réaliser une étude empirique qui consiste dans un premier temps, à calculer deux ratios d'adéquations de fonds propres (Tier 1 et Tier 1_{ajusté}) pour deux banques islamiques et établir un comparatif entre l'effet de ce ratio sur ces banques selon que la réglementation soit ajustée ou non à leurs spécificités . Dans un second temps, mon analyse empirique consistera en un calcul du ratio de levier ajusté et non ajuster pour en évaluer, une nouvelle fois, dans quel mesure il peut être, ou non, contraignant pour les banques islamiques si il est appliqué dans sa forme standard. Enfin, ces ratios de levier et de Capital Tier 1 feront l'objet d'une comparaison avec les moyennes sectorielles de ces même ratios pour les banques anglaises sur la période de temps considérée.

II. Étude empirique et résultats de recherche

2.1. Résultats des calculs de ratios de levier et d'adéquation de fonds propres ajustés et non ajustés aux banques islamiques.

- 1^{ère} Banque Islamique évaluée : AL Rayan Bank UK

La Al Rayan Bank UK est la plus ancienne et la plus grande banque de détail islamique du Royaume-Uni (existe depuis 2004). C'est la filiale britannique de *Masraf Al Rayan* (MAR) Q.S.C. MAR, une banque islamique basée au Qatar qui fournit des services bancaires, financiers, d'investissement et de courtage à travers un réseau de 12 succursales situées à travers le Qatar. La Banque a été constituée en janvier 2006 et est agréée par la Banque centrale du Qatar. MAR est la deuxième plus grande banque du Qatar en termes de valeur marchande.⁸¹ Al Rayan Bank fournit des services d'épargne, de financement et de compte courant conformes à la charia à plus de 90 000 clients particuliers, professionnels et de premier ordre et est la seule banque islamique au Royaume-Uni à recevoir une notation publique. La Banque est notée Aa3 par *Moody's Investors Service* (Moody's), l'une des principales agences de notation mondiales (Al Rayan Bank, 2021).

Elle est soumises aux réglementations en vigueur au Royaume-Uni et doit donc se conformer aux même exigences que les autres banques anglaises (Al Rayan Bank PLC est autorisée et réglementé par la *Prudential Regulation Authority* et la *Financial Conduct Authority*).

Ainsi, cette banque publie, en plus de ses états financiers, des rapports prudentiels dans lesquelles elle reprend toutes les informations relatives aux risques auxquelles elle est confrontée et à la manière dont ces risques sont gérés.

⁸¹ Al Rayan Bank (2021)

Bâle III		
	Tier 1 Ratio	Ratio de Levier
2016	17,10%	8,10%
2017	14,60%	6,70%
2018	13,60%	6,40%
2019	14,46%	6,00%
2020	13,70%	5,90%

Tableau 1 : Ratios de levier et de Capital Tier 1 de Bâle III de la Al Rayan Bank UK

Source: Al Rayan Bank UK (2016-2020) "Pillar 3 Disclosures"

Ce premier tableau reprend les ratios de Bâle d'exigence réglementaire en fonds propres pour la Bank Al Rayan Bank UK.

Ce tableau comprend donc les valeurs de Ratios de Tier 1 et de levier qui ont été communiqués par la Al Rayan Bank UK dans ses rapports prudentiels de 2016 à 2020. Nous pouvons voir que les ratios de Tier 1 sont bien supérieurs à 6% comme exigé par les accords de Bâle III et leurs mise en application par la BOE. Nous avons des ratios de Tier 1 compris entre 17,1% et 13,7% respectivement de 2016 à 2020 qui sont globalement en baisse sur la période de temps considérée.

Le ratio affiche donc une baisse de 19,9 % sur 5 ans qui s'explique essentiellement par une augmentation des actifs immobilisés et financés ou une augmentation des risques de ces actifs plus importante que la croissance du noyau dur des fonds propres. En effet, on constate que le capital Tier 1 passe de 116,3 M€ en 2016 à 138,7 M€ en 2020 (voir Annexe 1), soit une croissance de 19,26 % tandis que la valeur total des actifs pondérés en fonction du risque est passée de 680,7M€ à 1012,5 M€ sur la même période, ce qui se traduit par une hausse de 48,74 % Le total des actifs pondérés selon leurs risques a donc augmenté 2,5 fois « plus vite » que le capital tier 1 ce qui explique cette importante baisse des ratios de fonds propres pour la Al Rayan Bank.

Celle-ci s'est exposé à davantage de risques en s'engageant dans des contrats plus gros et plus risqués mais sans pour autant augmenter son capital pour se couvrir des risques liés à ces actifs. Cependant, elle affiche toujours un ratio de 13,7% en 2020, ce qui est supérieur à la limite réglementaire imposée par les autorités de contrôle mais reste tout de même bien en dessous des moyennes sectorielles des banques anglaises publiées par la BOE, qui vont de 17,14% à 19,03% sur l'année 2020.

En partant de l'hypothèse que cette moyenne sectorielle serait représentative des ratios moyen de Tier 1 des banques conventionnelles, on peut dès lors en conclure que la banque islamique Al-Rayan présente une solvabilité inférieure à la plupart des banques anglaises sur la période de temps considéré, et qu'elle est donc moins à même de rembourser ses dettes à long et à court terme au moyen de ses ressources propres en cas de défaillance financière.

Intéressons-nous à présent au ratio de Levier. Ce ratio a pour objet de limiter le recours excessif à l'effet de levier, autrement dit l'utilisation par les banques de l'endettement pour augmenter leur capacité d'investissement. Il doit être de minimum 3,25 % pour les banques anglaises selon le cadre de mise en application des accords de Bâle III par la BOE.⁸²

De la même manière, nous pouvons voir que ce ratio est compris entre 8,10% et 5,9% respectivement entre 2016 et 2020 et qu'il diminue ainsi de 27,16%. Ce ratio diminue près de 2 fois (1,87) plus rapidement que celui du Capital Tier 1 (baisse de 19,9%) puisque la « total exposure », qui reprend donc le total des actifs du bilan et hors bilan sans pondération en fonction du risque s'est fortement accrue, passant de 1438,7 M€ en 2016 à 2346 M€ en 2020 (voir Annexe 1), soit une augmentation de 63%, pour un capital Tier 1 n'ayant augmenté que de 19,26%. La considérable croissance des actifs permet ainsi d'expliquer l'augmentation des actifs pondérés aux risques (RWA) dans le ratio de Tier 1 puisque la banque s'est engagée dans l'acquisition de nouveaux actifs, contrats et investissements qui comportent, eux-aussi, des risques supplémentaires.

	Ratios ajustés	
	Tier 1 Ratio	Ratio de Levier
2016	33,42%	11,13%
2017	26,07%	9,18%
2018	22,48%	8,36%
2019	23,02%	7,60%
2020	20,75%	7,75%

Tableau 2 : Ratios de levier et de Capital Tier 1 de Bâle III de la Al Rayan Bank UK, ajustées aux spécificités des banques islamiques

Source : "Pillar 3 Disclosures" de la AL RAYAN BANK UK des années 2016 à 2020 et de calculs de RWA, de « total exposure » et de ratios de Bâle III ajustés aux spécificités des banques islamiques par une application de la méthode 1 (« simplifiée ») des recommandations de l'IIFSB pour le Ratio de Fonds Propres (Tier 1) réglementaires et le Ratio de levier.

Ce second tableau reprends les même ratios que le précédent mais, cette fois-ci, nous avons calculé les ratios en tenant compte des « révisions » prévues sur leurs formules par les recommandations de l'International Financial Standard Board. En d'autre termes, il a fallu identifier dans les rapports prudentiels de la banque les RWA financés par les comptes d'investissement participatifs et standards et de les soustraire au total des RWA qui sont pris dans la formule « standard ». De même, pour le calcul du ratio de levier, il convenait donc de retirer du total des actifs bilan et hors bilan, ceux qui sont financés par les comptes d'investissement.

⁸² Moody's Analytics (2021) PRA and FPC Propose Changes to Leverage Ratio Framework in UK

Ainsi, nous pouvions recalculer les ratios suivant les nouvelles formules et nous constatons, à première vue, que cela a un impact positif conséquent sur les valeurs des 2 ratios par rapport à celles du tableau 1 (formules standards de Bâle), mais plus particulièrement sur les ratios de capital Tier 1. Ceci se traduit par le fait que les actifs financés par les comptes d'investissement (CI) ont un « poids » de risque élevé et que leur valeurs dans le total des RWA de la formule standard était représentative par rapport aux autres actifs.

En effet, si l'on se réfère aux données de l'annexe 1 pour l'année 2019 par exemple, nous pouvons voir que, le total des actifs financés par les CI est de 466,03 M€ sur un total d'actifs de 2252,6 M€ soit environ 21% tandis que la valeur pondérée aux risques de ces actifs financés par les CI est de 349,00 M€ sur un total des RWA de 938,6 M€ soit près de 39%, on aura donc nécessairement un impact plus important de ces ajustements de formule des ratios sur le ratio de capital Tier 1 que sur le ratio de levier.

L'amélioration notable du ratio de fonds propres grâce aux adaptations de sa formule aux spécificités des banques islamiques est donc dû au fait que la banque Al Rayan pourrait ainsi retirer de sa mesure du risque une part importante d'actifs, bien que très risqués, et afficher ainsi un ratio de fonds propres plus élevé, qui répond aux exigences réglementaires (> 8%) mais qui ne serait pas représentatifs des risques réelles pris par la banque.

Toutefois, cette amélioration de la valeur absolue du ratio n'empêche pas la baisse de celui-ci entre 2016 et 2020. On peut voir que ce ratio baisse de près de 38% sur cette période de temps (contre une baisse de 19,9% avec la formule de ratio standard), ce qui s'explique par le fait que, malgré que la valeur pondéré au risque des actifs financés par les CI augmente (+3,4%) au cours du temps, l'augmentation du total des RWA est plus prononcée (+49%). Ainsi, la part qui sera déduite du total des RWA va augmenter au fur et à mesure du temps mais ce total va augmenter plus vite et on aura ainsi des ratios de levier ajustés, certes avec des valeurs plus élevées (14,6% en formule « standard » contre 23,02% en formule « ajustée » pour l'année 2019) mais qui vont baisser plus rapidement sur la période considérée.

De même, ces adaptations permettent aux banques de retirer du total des actifs dans la formule du ratio de levier ceux financés par les CI ce qui permet, dans le cas de la Al Rayan Bank, un amélioration de la valeur de ce ratio par rapport à la formule de Bâle comme on peut le voir, si l'on prend la même année (2019), avec des ratios de 6% dans le tableau 1 pour 7,6% dans le tableau 2. Le ratio de levier ajusté passe ici de 11,13% à 7,75%, soit une chute de 30% (pour une baisse de 27% avec le ratio de levier non ajusté), on observe donc une diminution mais légèrement plus élevée celle observé dans les valeurs du premier tableau, ce qui s'explique par le fait que le total des actifs financés par les CI augmente (+41%) moins que le total des actifs du bilan et hors bilan (63%) , ainsi, et le rapport du capital Tier 1 par la total exposure va baisser plus rapidement pour le ratio ajusté.

Il reste tout de même important de noter que ces ajustements, bien qu'il permettent aux banques islamiques d'afficher de meilleurs ratios, reste toutefois à nuancer. En effet, comme on peut clairement le voir dans le cas de la Al Rayan Bank, ces actifs financés par les CI présentent des risques, bien que considérés par l'IFSB comme des instruments spécifiques qui requièrent un traitement particulier, puisque les pertes de ces comptes d'investissement sont considérés comme étant entièrement à la charge de leurs titulaires. Il n'en reste pas moins que la banque islamique prend aussi un risque puisqu'elle investit une part de ses fonds propres dans des « pools de fonds » avec les ressources provenant de ces CI pour financer les contrats/projets d'investissement participatifs (*Moudaraba, Mousharaka*). Aussi, compte tenu de la mesure importante de risques attribuée à ces actifs, les retirer de la mesure de risques et de la mesure d'exposition totale dans les ratios de fonds propres et de levier pourrait « fausser » les valeurs obtenues pour ces ratios en « masquant » des risques qui devraient être pris en considération.

- 2^{ième} banque islamique évaluée : La QIB (Qatar Islamic Bank) UK

QIB UK est la filiale britannique de la banque islamique Qatar Islamic Bank, la première banque islamique à avoir été créée au Qatar en 1982 et qui est, aujourd'hui encore, la plus grande du pays.

Cette filiale a été constituée avec l'intention de développer et d'offrir des produits et services financiers conformes à la Charia au Royaume-Uni. La banque a été approuvée par la Financial Services Authority (FSA) le 29 janvier 2008, date à partir de laquelle elle a commencé ses activités. La QIB UK est également autorisée par l'Autorité de régulation prudentielle (PRA) et réglementée par la Financial Conduct Authority (FCA) et la PRA.⁸³

Bâle III		
	Tier 1 Ratio	Ratio de Levier
2016	19,68%	8,95%
2017	18,35%	10,30%
2018	18,02%	9,66%
2019	18,19%	9,57%
2020	18,60%	N/A

Tableau 3 : Ratios de levier et de Capital Tier 1 de Bâle III de la QIB UK
 Source: QIB UK (2016-2019) "Annual Report" – QIB UK (2019) Pillar 3 Report

Si l'on observe le tableau des ratios de tier 1 et de levier de la QIB UK et que l'on compare les valeurs de celui-ci avec celle de la Al Rayan Bank, on constate que les ratios de la QIB sont globalement plus élevés et qu'entre 2016 et 2019, son ratio de levier augmente son ratio de

⁸³ QIB UK (2015) *Annual Report*

fond propres, bien qu'il diminue, affiche une baisse bien moins importante que celui de la Al Rayan.

En effet, le ratio de capital tier 1 passe ici de 19,68 % à 18,19% de 2016 à 2019 soit une baisse de 7,5% contre 15,4 pour le ratio de capital tier 1 de la Al Rayan Bank. Ceci s'explique par une croissance un peu plus élevée des RWA de la QIB par rapport à la Al Rayan Bank sur cette période de temps (51% pour la QIB – voir Annexe 2 – et 37% pour la Al Rayan) contre une croissance 2,3 fois plus importante du capital tier de la QIB que celui de la Al Rayan (respectivement 39 % et 16,68%). Dès lors, nous pouvons dire que la QIB UK se couvre d'avantage contre les risques qu'elle prend puisqu'elle s'engage dans des contrats et investissements, certes de plus en plus risqués (total des actifs augmente de 30% de 2016 à 2019 alors que le total des RWA augmente de 51%) mais elle se couvre en conséquence par des apports supplémentaires de fonds propres

Si l'on s'intéresse maintenant au ratio de levier de la QIB, on voit ici qu'il augmente (contrairement à celui de la Al Rayan Bank), bien que très légèrement, passant de 8,95% en 2016 à 9,57% en 2019, soit une croissance de 6,9%, qui s'explique par une croissance du capital tier 1, de 39% entre 2016 et 2019, plus importante que la croissance du total des actifs, qui est de 30% sur la même période (voir Annexe 2).

Ajustement IFSB		
	Tier 1 Ratio	Ratio de Levier
2016	20,20%	9,08%
2017	18,46%	10,34%
2018	18,87%	9,69%
2019	18,24%	9,58%
2020	N/A	N/A

Tableau 4 : Ratios de levier et de Capital Tier 1 de Bâle III de la Al Rayan Bank UK, ajustées aux spécificités des banques islamiques

Source : Tableau établi à partir des données recueillis depuis les "Annual Reports" de la QIB UK des années 2016 à 2019 (pas encore de rapport publié pour 2020) et du « Pillar 3 Report » de 2019 ainsi que de calculs de RWA, de « total exposure » et de ratios de Bâle III ajustés aux spécificités des banques islamiques par une application de la méthode 1 (simplifiée) des recommandations de l'IFSB pour le Ratio de Fonds Propres (Tier 1) réglementaires et le Ratio de levier.

Si l'on prend à présent le tableau 4 des ratios de capital et de levier ajustés pour la QIB UK, on peut tout de suite constater, en le comparant avec les ratios non ajustés de cette même

banque, qu'elle n'affiche pas la même amélioration des valeurs des ratios suite aux adaptations des formules.

En effet, dans le cas de la QIB UK, on peut voir dans l'Annexe 2 que la part des actifs financés par des comptes d'investissements dans cette banque est très faible comparé au total de leurs actifs. Si l'on prend l'année 2017 comme référence par exemple, nous pouvons voir que le total des actifs financés par les CI est de 2,35 M€ pour un total des actifs du bilan et hors bilan de 563,07 M€ soit 0,4%. Ainsi, ces actifs financés par les CI, qu'ils soient pris dans leur valeur totale (dans le cas du ratio de levier) ou dans leur valeur pondérée en fonction des risques, n'auront que très peu d'incidence sur le ratio si ils sont soustraits des dénominateurs des formules de ces ratios.

Si l'on prend le ratio de capital tier 1, on voit que pour l'année 2017, il est passé de 18,35% (formule non ajustée) à 18,46% (formule ajustée) tandis que pour la même année, celui de la Al Rayan Bank est de 14,60% (formule non ajustée) et de 26,07 (formule ajustée). Ainsi, ces ajustements ont eu plus d'impact pour la Al Rayan Bank, qui disposait d'une quantité importante d'actifs financés par les CI tandis que la QIB n'a vu qu'une légère amélioration de son ratio. Ce ratio ajusté affiche une baisse de 9,7% de 2016 à 2019 (contre une baisse de 7,5% sur la même période pour le ratio non ajusté) puisque on a des RWA financés par les CI qui diminue au cours du temps pour un total de RWA qui augmente (voir Annexe 2), donc le dénominateur du ratio va augmenter plus vite et le ratio ajusté va connaître une baisse plus importante.

On observe la même chose au niveau du ratio de levier, qui est de 10,30% (formule non ajustée) et de 10,34% (formule ajustée) en 2017 pour la QIB UK tandis qu'il passe de 6,7% à 9,8 % pour la Al Rayan Bank la même année. Ici aussi, la faible quantité d'actifs financés par les CI dans le total des actifs du bilan et hors bilan explique l'incidence faible des ajustements sur ce ratio.

De même, la croissance de ce ratio sur la période allant de 2016 à 2019 est de 5,5% pour le ratio non ajusté et de 6,7% pour le ratio ajusté, ce qui est dû à la valeur décroissante des actifs financés par les CI au fil du temps, ainsi le dénominateur du ratio ajusté va croître plus vite puisque la part d'actifs qu'on lui soustrait diminue et le ratio va ainsi connaître une augmentation moindre.

En résumé, nous pouvons ainsi déduire de ces observations que les ajustements prévus par l'IFSB sur les ratios de fonds propres réglementaires et de levier pour tenir compte des spécificités des banques islamiques ne permettent pas forcément une meilleure conformité de ces banques aux exigences réglementaires des autorités de contrôles.

D'une part, nous avons pu voir ici, dans le cas des deux banques, que leurs ratios de fonds propres diminuent au cours du temps et que ces ajustements, plutôt que de « renverser » cette baisse, l'accentuent. En ce qui concerne les ratios de levier, on observe dans le cas de

la banque Al Rayan que le ratio ajusté affiche la même évolution que les ratios de fonds propres ajustés des deux banques. Pour ce qui est de la QIB, son ratio de levier augmente, mais connaît une croissance moins importante que le ratio non ajusté puisque, dans le cas de cette banque, les actifs financés par les CI diminuent au cours du temps. Ainsi, bien que leur part soit peu représentative dans la totalité des actifs de la banque, leur baisse affecte tout de même la croissance du ratio de levier.

D'autre part, si l'on compare les ratios non ajustés de ces 2 banques islamiques avec les moyennes sectorielles de ces ratios pour les banques classiques (voir Annexe 3 et 4), il est clair que les ratios de levier des banques islamiques sont conformes aux exigences réglementaires de la BOE ($>3,25\%$) mais également supérieurs aux moyennes des banques anglaises classiques, qu'il s'agisse de la QIB ou de la Al Rayan.

En revanche, on voit que la Al Rayan affichait un ratio de capital Tier 1 supérieur aux banques classiques (17,1% pour la Al Rayan et 13,8% à 15,11% pour les banques classiques) en 2016 mais que cette tendance s'est inversée puisqu'en 2020, elle se retrouve bien en dessous des moyennes sectorielles qui sont comprises entre 18,49% et 19,03% pour les banques classiques, contre un ratio de seulement 13,7% pour la banque islamique Al Rayan. Ceci peut s'expliquer par un comportement « risk-taker » de cette banque, qui n'augmente pas ses capitaux propres pour se protéger contrairement à la QIB.

En effet, pour la QIB, la baisse du ratio de fonds propres est bien moins prononcée que chez la Al Rayan, puisque celle-ci augmente ces fonds propre au fur et à mesure qu'elle s'engage dans des investissements plus risquées. On constate également que pour cette banque islamique, les ratios de capital Tier 1 restent supérieurs, voir égaux, aux moyennes sectorielles de la BOE représentant les ratios de capital Tier 1 des banques classiques.

Enfin, on constate une portée « contradictoire » de ces ajustements puisqu'ils sont « avantageux » dans le cas de la banque islamique la « plus risquée » (Al Rayan) et n'apportent presque pas de changement aux ratios de la banque la « moins risquée » (QIB). En effet, dans le cas de la Al Rayan, celle-ci disposant d'une part importante d'actifs financés par les CI dans son bilan, elle bénéficie alors d'une amélioration de la valeur de ses ratios de fonds propres et de levier, nonobstant que les « credit rating » de ces actifs leur attribuent une valeur de risque élevée. En contrepartie, la QIB qui présente des ratios standards plus élevés et dont la baisse est moindre sur la période considérée, ne bénéficie pas de la même amélioration puisqu'elle ne dispose que de peu d'actifs financés par les CI.

Ces ajustements apparaissent donc ici davantage comme un moyen permettant à certaines banques islamiques de camoufler leurs risques en justifiant cela par la spécificité de leurs comptes d'investissements au passif. De plus, ces ratios peuvent entraîner des inégalités dans la capacité de se conformer aux exigences réglementaires d'une banque islamique à l'autre, selon qu'elle dispose ou non d'une part importante d'actifs financés par les CI.

2.2. Étude comparative des normes IFAS de l'AAOIFI et des normes internationales IAS/IFRS de l'IASB

Pour résumer ce qui est repris dans les tableaux en annexes 5,6 et 7, on note un comportement contradictoire de l'AAOIFI quant à sa démarche d'harmonisation comptable internationale, notamment par la production de normes comptables qui se rapprochent de celles de l'IASB quant à leur fond et substance (règles d'évaluation et constatations convergentes) mais qui s'en éloignent au niveau de la forme (règles de présentations divergentes).

Tout d'abord, on remarque qu'il y a un certain nombre d'incompatibilités techniques entre les normes IFRS et normes comptables conformes aux banques islamiques qui viennent d'un manque de prise en considération par les autorités chargées de la normalisation comptable internationale, de l'existence de ces banques lors de l'établissement des normes (Rezgui H., 2014). Ainsi, on peut déduire de l'analyse comparative ci-dessus (tableaux comparatifs des normes IFRS et IFAS) que les états financiers, tels qu'ils doivent être établis selon les normes comptables islamiques, divergent en certains points des états financiers établis sous IAS/IFRS au niveau de leur forme et des fondements idéologiques des cadres conceptuels dont ces normes découlent. En effet, la définition même de la notion de profit dans les banques islamiques est différente.

Néanmoins, on retient globalement de l'analyse des règles comptable d'évaluation (annexe 6), des règles de présentation (annexe 7) et des cadres conceptuels (annexe 5) un nombre important de similitudes qui reflètent bel et bien un effort d'harmonisation des normes. Cette volonté de l'AAOIFI d'harmoniser ses normes avec la réglementation comptable internationale est d'autant plus importante du fait que la majeure partie des banques islamiques restent soumises aux normes IFRS par soucis de comparabilité.⁸⁴ Or leurs instruments de financements et les actifs qu'elles détiennent sont spécifiques puisque ces banques se distinguent du système bancaire classique par leur fonctionnement, les théories économiques auxquelles elles se réfèrent, leurs cadres légaux, leurs activités et leurs objectifs. Ces spécificités entraînent nécessairement d'adopter une structure de présentation et d'évaluation de l'information financière plus adaptée à leurs particularités juridiques et financières. Leurs actifs et opérations de financement doivent faire l'objet d'une comptabilisation dans un référentiel comptable adaptée pour respecter l'un des principes comptables fondamentaux en IFRS, celui de l'image fidèle.

Les principales différences constatées entre les deux systèmes de normes renvoient essentiellement à certaines règles de forme, aux cadre légaux et à certains aspects des conceptuels sur lesquels se construisent ces normes. L'une des principales spécificités des banques islamiques, le principe du PPP et les financements participatifs qui en découlent,

⁸⁴ Rezgui H. (2014) *Contingence de la normalisation comptable pour les banques islamiques entre le légitime et le légal*

impliquent une comptabilisation adaptée et imposent aux banques islamiques l'aménagement de certaines règles de présentation des normes IFRS.

Il est donc bien évident, que la structure générale des états financiers (bilan, compte de résultats, états des flux de trésorerie et de capitaux propres etc.) reste la même qu'il s'agisse des normes de l'AAOIFI ou de celles de l'IASB (voir annexe 7), mais la distinction des CIP (qui ont la particularité de n'être ni des capitaux propres ni des dettes) doit être maintenu par l'AAOIFI car ils doivent faire l'objet de règles de présentation (annexe 7) particulières avec une rubrique spécifique pour ces comptes au passif, modifiant ainsi la structure du bilan (annexe 9). De même, ces CIP génèrent des profits ou entraînent des pertes qui doivent, elles-aussi, être présentées distinctivement dans le compte de résultats (annexe 9), dont la structure est également modifiée. Enfin, ces gains et pertes liés aux comptes d'investissement participatifs représentent des flux de liquidités dont les variations, au cours d'un exercice comptable, doivent être repris dans l'état des flux de trésorerie (annexe 9) comme des flux liés aux activités de financement (distinction supplémentaire par rapport aux normes IFRS qui les considère comme des flux liés aux activités d'exploitation puisque les CIP sont repris au bilan comme des dettes).

Des légères divergences apparaissent également au niveau des cadres conceptuels, qui présentent de fortes similitudes de structure (voir annexe 8) mais avec une connotation plus éthique et religieuse dans les concepts qui y sont véhiculés. Nous retrouvons de nombreuses références aux sources de la jurisprudence islamique, une considération distincte de la notion de profit et une importance prépondérante de la responsabilité sociale et de la morale religieuse dans la présentation des états financiers.

Toutefois, le modèle comptable des banques islamiques est substantiellement très proche du modèle international standard. Les plus grandes similitudes substantielles se constatent dans les règles d'évaluation et de comptabilisation des opérations financières en IFAS, qui convergent considérablement vers celles mises en œuvre par l'organe de normalisation comptable internationales. Les mêmes méthodes de valorisation et règles de constatations sont appliqués pour la plupart des actifs et instruments des banques islamiques (comme la valorisation des actifs à leur juste valeur et la reprise des variations de juste valeur dans les capitaux propres, le traitement des créances de Mourabaha similaire à celui des prêts classiques), à l'exception du contrat d'Ijara (crédit-bail) qui prévoit des dispositions différentes. Cette convergence de fond se révèle également au niveau des cadres conceptuels, notamment dans leurs objectifs et au niveau des principes comptables de base (principe de périodicité, d'image fidèle, de bonne foi etc) des états financiers, bien que certains doutes persistent quant à leur conformité avec la jurisprudence islamique (Rezgui H. 2014). Finalement, nous pouvons déceler de l'analyse du cadre conceptuel et des règles d'évaluations de l'AAOIFI une volonté de justifier la conformité des normes qu'elle établit avec les principes comptables de l'IASB, plus présente que l'envie de construire leur propre modèle comptable.

Certains éléments ou contradictions techniques entre les opérations de financements et outils de la finance islamique et les instruments et actifs que l'on retrouve dans les banques classiques sont indissociables de la raison d'être même des banques islamiques (zakat donc lien fort avec la fiscalité, règle de présentation différentes pour certains actifs par souci de transparence et de fidélité des états financiers avec les principes de la Charia mais aussi avec les principes comptables de base) et peuvent limiter l'alignement total des règles comptables islamiques avec les normes comptables internationales en vigueur dans le système bancaire non-islamique. Cependant, cette analyse comparative nous permet de voir que les normes IFAS établies par l'AAOIFI conservent de nombreuses règles d'évaluation énoncées dans les normes IFRS et ont des dispositions similaires quant aux outils comptables utilisés. Ceci s'illustre notamment par les réserves spéciales auxquelles les banques islamiques ont recours (PER et IRR) qui sont assimilées aux techniques comptables de lissage des profits à travers la garantie d'un rendement fixe des dépôts participatifs. De cette manière, bien que l'usage des taux d'intérêts soit prohibé sur les dépôts des banques islamiques, l'AAOIFI peut prévoir un traitement comptable qui assure un alignement des pratiques de ces banques avec celles des banques classiques.

Conclusion générale

Ce travail de recherche avait pour objectif d'acquérir une connaissance et une maîtrise suffisamment approfondie des secteurs des banques islamiques et non islamiques afin de pouvoir étudier la manière dont les réglementations financières et comptables qui s'appliquent à ces établissements de crédits peuvent ou doivent amener à des applications, des évaluations, et des constatations différentes selon qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre type d'institution.

Afin de réaliser cet objectif, une première démarche de réflexion constructive a mené à la formulation d'un certain nombre d'hypothèses de départ et à définir des sous-objectifs que nous allons brièvement rappeler :

- 1^{er} objectif : Approfondir les connaissances du système bancaire conventionnelle
- 2^{ème} objectif : Comprendre dans quelle mesure les banques islamiques sont une alternative viable à l'intermédiaire financier classique puis en montrer les spécificités
- 3^{ième} objectif : étudier la réglementation bancaire, analyser les ratios d'adéquation des fonds propres et de levier qu'elle préconise et voir de quelle manière cette réglementation peut s'étendre ou non aux banques islamiques ainsi que les éventuels ajustements à apporter à cette réglementation
- 4^{ème} objectif : évaluer la capacité respective de ces deux types d'institutions à s'adapter aux exigences de ces réglementations par des calculs de ratio de capital et de levier.
- 5^{ème} objectif : évaluer la capacité d'harmonisation comptable des banques islamiques, compte tenu de leur principes et idéologies qui sont fondamentalement différentes de celles des banques traditionnelles

De manière à réaliser au mieux chacun de ses objectifs, il était nécessaire d'adopter une méthodologie adaptée aux besoins du travail de recherche et structurée selon des étapes bien définies et suivant des critères logiques et cohérents.

Dans un premier temps, une étude approfondie des sources théoriques rassemblées concernant les banques « classiques » et les banques islamiques a permis de dresser une étude théorique de ces deux systèmes bancaires. Cette analyse théorique a rendu possible l'identification des spécificités de chaque type de banque, des principales différences qui existent entre elles ainsi que des différents organes de supervisions auxquelles elles sont soumises.

Dans un second temps, après avoir fait le tour de tous les éléments essentiels à l'étude de ce secteur, la deuxième partie de mon travail consistait en une étude empirique et un travail d'analyse des normes comptable.

D'abord, une étude de la réglementation de Bâle III et des révisions apportées par l'IFSB aux ratios de cette réglementations. Cette étude s'illustre par une mise en application de ces ratios, avec et sans les ajustements prévus pour tenir compte des spécificités des banques

islamiques, sur une sélection de deux banques islamiques anglaises, pour en évaluer les effets et établir un comparatif avec les banques classiques. Nous avons choisis de prendre des moyennes sectorielles, publiés par la BOE, de ces ratios sur la période considérée (2016 à 2020) pour représenter les banques non islamiques, plutôt que de simplement sélectionner des banques qui pourrait présenter le risque d'être trop différentes les unes des autres, et de dresser une moyenne de leurs ratios. La moyenne sectorielle présente l'avantage, en plus d'être plus usuelle, de constituer une sorte de « melting-pot » de toutes les banques et ainsi le mélange de diversité conduit à des différences qui s'annulent et à une réduction des écarts qu'il peut y avoir.

Ensuite, une analyse comparative de la réglementation comptable spécifique aux banques islamiques (normes IFAS de l'AAOIFI) avec les normes comptables internationales IAS/IFRS qui s'appliquent à toutes les entreprises.

De cette manière, nous avons pu, au moyen de cette démarche méthodologique, dresser un étude comparative des deux systèmes bancaires, des différents critères d'application des réglementations à ces deux types de banques et d'en tirer un certain nombre de conclusions qui permettent de valider/rejeter nos hypothèses de départ et de répondre ainsi à notre question principale.

Les conclusions principales qui ressortent de ce travail de recherche portent sur 3 grands points.

Le premier point concerne les différences clés qui existent entre ces deux systèmes bancaires et dont il est important de tenir compte pour comprendre les ajustements qui devraient être apportés aux réglementations de Bâle selon l'IFSB. La première différence est que les banques islamiques sont soumises, non seulement aux exigences des réglementations internationales mais aussi à celles de leur propre comité de supervision, le Comité de la Charia, qui leur impose l'usage stricte de méthodes, de pratiques et d'outils financiers conformes aux lois islamiques. De cette première différence découle donc la seconde qui porte sur les instruments de financement utilisés par les banques islamiques. Ils se distinguent de ceux des banques classiques puisque les banques islamiques fonctionnent sur des principes et des fondements différents. Les principes de partage des profits et des pertes, d'adossement des transactions à des actifs tangibles ou encore l'interdiction d'avoir recours à l'intérêts, en plus de la dimension éthico-religieuse importante de ces établissements bancaires islamiques qui ont pour ligne directrice de ne financer que des projets socialement responsables, leur impose donc d'avoir recours à des modes de financement qui se distinguent de ceux des autres banques. Elles n'octroient pas de prêts classiques assortis d'un intérêts mais ont 3 types de contrats de financement, les contrats d'investissement participatifs (Moudaraba et Mousharaka) qui sont généralement financés par les comptes d'investissement au passif du bilan, les contrats de crédit-bail (Ijara) et les contrats de vente (vente à prix majorée Mourabaha et vente différés Salam et Istisna). Pour ce qui est de leurs emplois, les banques ont principalement recours à leurs fonds propres et aux dépôts d'investissements qui ne sont

pas garantis mais sur lesquelles elle payent un rendement qui provient des bénéfices générés par les projets d'investissement financés par ces fonds. Enfin, la troisième différence qu'il paraît important de noter est le fait que ces banques islamiques, en plus d'être exposées aux mêmes risques que les banques non islamiques, sont également confrontées à certains risques spécifiques, notamment le risque commercial déplacé auxquels elles font face en utilisant des techniques comptables de lissages des profits telles que la réserve d'égalisation du profit (PER), la réserve pour le risque d'investissement (IRR) ou encore la donation (Hiba) et qui pour objectifs d'améliorer les rendements qu'elles versent aux titulaires des comptes d'investissement.

Le second point à partir duquel nous pouvons dégager un certain nombre de conclusions porte sur la mise en application des formules de ratios de levier de capital tier 1 ajustés aux deux banques islamiques sélectionnées. Ce sont des banques islamiques anglaises (même localisation par soucis de comparabilité entre elles et avec les moyennes sectorielles sélectionnées, de manière à prendre des banques soumises aux mêmes réglementations), de même taille, toutes deux des filiales de banques islamiques du Qatar. La Rayan Bank UK fut fondée en 2004 et la QIB UK en 2008. Les résultats des calculs de ratios ont mis en lumière plusieurs observations.

La première est que les banques islamiques ne semblent pas toutes présenter le même niveau de risques. En effet, l'évolution des ratios de capital tier 1, de levier, des RWA et des fonds propres (capital tier 1) de ces deux banques révèlent que nous avons, d'une part, la Al Rayan Bank qui prend plus de risques puisqu'elle investit dans une quantité importante d'actifs sans se couvrir en augmentant ses fonds propres et qui voit ainsi ses ratio de solvabilité et de levier diminuer entre 2016 et 2020, se retrouvant ainsi bien en dessous des ratios des banques classiques. D'autre part, il y a la QIB, qui présente moins de risques avec un ratio de capital Tier 1 plus stable et plus élevé, et un ratio de levier plus stable également que ceux de la Al Rayan car, bien qu'elle s'engage dans des investissements et contracte des actifs plus risqués, elle se protège des risques en conséquence par l'augmentation de ses fonds propres.

La deuxième observation porte à présent sur les ajustements apportés aux ratios de levier et de capital tier 1 par l'IFSB. Nous n'avons retenu ici que la première méthode proposé par l'IFSB pour tenir compte de la particularité des comptes d'investissements dans les banques islamiques (non garantis, risques provenant de ces actifs considérés comme n'étant pas à la charge de la banque mais absorbés par les titulaires de ces comptes). Le choix de cette méthode a été limité par l'indisponibilité du paramètre alpha, prévu dans la seconde méthode de l'IFSB et qui a pour objectif de tenir compte des réserves IRR, PER et de la part de risques assumés par les actionnaires de la banque dans ces comptes d'investissements. En effet, la banques islamiques investissent une partie de ses propres fonds avec ces comptes d'investissements et sacrifient une partie ou la totalité des bénéfices générés par les projets d'investissements participatifs pour constituer des réserves visant à assurer les meilleurs rendements possibles aux titulaires des comptes d'investissement. Ainsi, elles prennent tout de même des risques, non négligeables, sur les actifs qu'elles financent par ces comptes

d'investissements. On peut d'ailleurs constater les « failles » de la première méthode qui a été retenu ici pour l'étude empirique et qui s'illustrent par une amélioration considérable des ratios de capital Tier 1 et de levier de la Al Rayan Bank avec l'application des formules ajustées de ces ratios. En effet, cette dernière dispose d'une quantité importante d'actifs financés par les comptes d'investissement, qui seront alors retirés de leur mesure de risque et du total de leurs actifs, malgré que ceux-ci s'avèrent assez risqués compte tenu de leur poids dans le total des Risk Weighted Assets de la banque. La QIB, elle, ne bénéficie pas de cette amélioration car elle ne dispose que de très peu d'actifs financés par les CI, lesquels sont justement visés par ces révisions. Par conséquent, les ajustements prévus par cette première méthode suggérée par l'IFSB semblent davantage servir à « masquer » certains risques pour permettre aux banques islamiques de présenter des ratios conformes aux exigences réglementaires, en investissant dans des contrats de financement risquées au moyen des ressources disponibles dans les comptes d'investissements et de pouvoir ainsi les retirer des formules des ratios. La seconde méthode proposée par l'IFSB mais qui n'a malheureusement pas pu être développée, pourrait constituer une solution à ce problème, puisqu'elle permet de tenir compte de la part de risques assumés par la banque dans les contrats financés par les comptes d'investissement. Enfin, l'application des ajustements prévus par la méthode utilisée dans l'étude empirique ne justifient donc pas, au vu de toutes ces observations et de la comparaison de ces ratios avec ceux des banques classiques, de prévoir des critères d'application différents pour tenir compte des spécificités des banques islamiques. Ceci s'explique, d'une part, par le fait que les formules de ratios, telles que prévues par la réglementation de Bâle ne sont pas contraignantes pour ces banques (respectent les exigences réglementaires de 8% pour le ratio de capital tier 1 et de 3,25% pour le ratio de levier) et, d'autre part, ces ajustements risqueraient de présenter des ratios « faussées » par rapport au niveau de risque réellement pris par la banque.

Enfin, le dernier point porte sur la réglementation comptable qui doit s'appliquer à ces banques, compte tenu de leur spécificités. Il s'agissait, au travers de cette analyse des normes comptables IFAS, de voir dans quelle mesure celle-ci s'éloigne des normes comptables standards IAS/IFRS. Nous avons donc pu noter certains éléments ou contradictions techniques entre les banques islamiques et les banques classiques, qui sont intrinsèquement liées à la raison d'être même des banques islamiques. Ceci entraîne nécessairement des règles de présentation différentes pour certains actifs par soucis de transparence et de fidélité des états financiers avec les principes de la Charia mais aussi avec les principes comptables de base. Cependant, l'analyse comparative de ces deux systèmes de normes a permis de mettre en lumière un effort important d'harmonisation comptable de la part de l'AAOIFI. Nous avons ainsi pu voir que les normes IFAS établies par l'AAOIFI conservent de nombreuses règles d'évaluation énoncées dans les normes IFRS et ont des dispositions similaires quant aux outils comptables utilisés. En effet, la plupart des instruments de financement et de mobilisation des ressources, bien qui différents d'une banque islamique à une banque conventionnelle, peuvent tout de même faire l'objet d'un traitement comptable similaire.

En somme, nous pouvons affirmer que ce travail fut très enrichissant et a permis de bénéficier d'une connaissance plus complète du système bancaire et de ses rouages ainsi que d'étudier des propositions de révisions de réglementations comptables internationales prévues pour les banques islamiques pour en évaluer la « pertinence » et estimer si il y a lieu de prévoir des critères d'application différents pour tenir compte des spécificités de ces banques par rapport aux banques non islamiques.

Une question qui reste toutefois en suspens et celle concernant le niveau de risque des banques islamiques. Cette étude de recherche ne nous permet pas d'affirmer avec certitude que les banques islamiques sont plus risquées puisqu'elles ont recourt à des pratiques comptables proches du système conventionnel pour se protéger des risques (IRR, PER), elles n'accordent des contrat de vente, de leasing ou d'investissement participatifs qu'à court ou moyen terme en général, et elles « gagent » leurs transactions par des actifs tangibles (suretés réels). De plus leur responsabilité sociale implique qu'elles sont toujours très vigilantes même si elles peuvent éventuellement bénéficier d'une certaine aide de gouvernements, de la Banque Islamique du Développement (BID) et des banques centrales de certains pays (pas seulement ceux où elles sont très répandus mais aussi dans de plus en plus de pays occidentaux) ce qui leur assure une certaine sécurité en cas de défaillance ou de mauvaise gestion des risques.

Bibliographie

- Simon, C. J. (1994). *Les banques*. Éditions La Découverte.
- Boursedescredits.com. (2021). Bourse des Crédits - La place de marché crédits et assurances. Récupéré de : <https://www.boursedescredits.com/lexique-definition-multi-option-facility-3046.php>
- Jeulin A. (2021). *Multi-option Facility*, MATAF (site financier, section “Éducation”). Récupéré de : <https://www.mataf.net/fr/edu/glossaire/multi-option-facility>
- Boluze L., (2021). *Marché monétaire : définition et taux*, Capital. Récupéré de : <https://www.capital.fr/entreprises-marches/marche-monetaire-1339724>
- Boluze L., (2021). *Marchés financiers : fonctionnement et rôle*, Capital. Récupéré de <https://www.capital.fr/entreprises-marches/marches-financiers-1353715>
- Lambert A. (1997) *Banques : votre santé nous intéresse*. Commission des Finances. Sénat.fr (site). Récupéré de <https://www.senat.fr/rap/r96-52/r96-523.html>
- Mishkin F, (2004), *Monnaie, banque et marchés financiers*, 7ème édition Pearson Education.
- Garsuault P., Priami S. (1997), *La banque, fonctionnement et stratégie*. Edition Economica.
- Banque de France (2006), *Revue de la stabilité financière*, N° 9 décembre.
- Brana S. et Cazals M. (1997), *La Monnaie*, Edition Dunod.
- Flouzat D., Daurilly O. (1999), *Le concept de Banque centrale*, Bulletin de la Banque de France n° 70 octobre.
- Bauvert J. (2003), *L'ambivalence du concept de liquidité dans « A Treatise on money »*, l'actualité économique, revue d'Analyse Économique, vol. 79, n° 1-2, Mars-Juin 2.

- Patat J-P. (2002), *Monnaie système financier et politique monétaire*, 6ème édition Economica.
- Bitar M., Madiès P. (2013) *Les spécificités des banques islamiques et la réglementation de Bâle*, article, Revue d'économie financière.
- Bitar M., Peillex J. (2019) *Performance des banques islamiques vs. Banques conventionnelles : quelles exigences en matière de fonds propres réglementaires ?* article, Revue Économique.
- Rezgui H. (2014) *Contingence de la normalisation comptable pour les banques islamiques entre le légitime et le légal : une étude des convergences comptables des IFAS vers les IAS/IFRS*. Thèse de doctorat en Sciences de Gestion, École Doctorale Abbé Grégoire : Laboratoire Interdisciplinaire de Recherches en Sciences de l'Action.
- Banque Islamique de Développement (1996) *Introduction aux techniques islamiques de financement*, Institut Islamique de Recherche et de Formation. Récupéré de <https://ribh.files.wordpress.com/2007/08/introduction-aux-techniques-islamiques-de-financement-bid.pdf>
- Grangereau P., Haroun M. (2004) *Financements de projets et financements islamiques*, Banque & Droit n°97. Récupéré de https://www.isfin.net/sites/isfin.com/files/financements_de_projets_et_financements_islamiques.pdf
- Banque des règlements internationaux (2006) *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Récupéré de <https://www.bis.org/publ/bcbs128fre.pdf>
- Chapra U., Khan T. (2000) *Réglementation et contrôle des banques islamiques*. Banque islamique de développement, Institut islamique de recherche et de formation. Étude Spéciale n°3.
- Britel F., Khomsi A. (2018), *La gestion du risque de liquidité : Comparaison entre les banques islamiques et les banques conventionnelles*, 6ème Conférence Internationale en Économie-Gestion & Commerce International
- El Attar A., Atmani M. A. (2013), *L'impact des accords de Bâle III sur les Banques Islamiques*. Dossiers de Recherches en Économie et Gestion, Dossier Spécial.

- Blomenthal A., James M. (2020) Basel II, Investopedia. Récupéré de <https://www.investopedia.com/terms/b/baselii.asp>
- Commission Européenne (2017), *Secteur bancaire et stabilité financière*, Fiche thématique du semestre Européen. Récupéré de https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/file_import/european-semester_thematic-factsheet_banking-sector-financial-stability_fr.pdf
- Zahid A., Ibrouk A. (2014) *La performance de la Banque islamique face à la crise*, Critique économique n°32
- Bourse des crédits (2021) *Multi-option facilities*, lexique crédit de consommation. Récupéré de <https://www.boursedescredits.com/lexique-definition-multi-option-facility-3046.php>
- Bank for International Settlements. (2006) *International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards*. Récupéré de <https://www.bis.org/publ/bcbs128.pdf>
- Robert W. Kolb (2018) *The Sage Encyclopedia of Business Ethics and Society*, SAGE (E-book).
- MBA Knowledge Base (2021) *Three Pillars of the Basel II Accord*. Récupéré de <https://www.mbaknol.com/business-finance/basel-ii-the-three-pillars/>
- Federal Deposit Insurance Corporation (2003) *Basel and the Evolution of Capital Regulation: Moving Forward, Looking Back*, Récupéré de <https://www.fdic.gov/analysis/archived-research/fyi/011403fyi.pdf>
- Blomenthal A., James M. (2020) Basel III, Investopedia. Récupéré de <https://www.investopedia.com/terms/b/basel-iii.asp>
- IFSB (2011) *Guiding principles on Shari'ah governance systems for institutions offering Islamic financial services*. Récupéré de <https://www.ifsb.org/published.php>
- Institute of Islamic Banking and Insurances (2021) *Islamic Banking*. Récupéré de <https://www.islamic-banking.com/explore/islamic-finance/islamic-banking>
- Banque Islamique de Développement (1996) *Introduction aux techniques islamiques de financement*. Actes de séminaire N°37. Institut islamique de recherche et de formation. Récupéré de <https://ribh.files.wordpress.com/2007/08/introduction-aux-techniques-islamiques-de-financement-bid.pdf>

- IFSB (2014) Directives révisées sur les éléments clés dans le processus d'examen de la surveillance prudentielle des institutions offrant des services financiers islamiques. Récupéré de <https://www.ifsb.org/published.php>
- Rhanoui S. & Khalid Belkhoutout K. (2019) *Risks Faced by Islamic Banks: A Study on the Compliance Between Theory and Practice*, International Journal of Financial Research. Récupéré de [https://www.researchgate.net/publication/332560795 Risks Faced by Islamic Banks A Study on the Compliance Between Theory and Practice](https://www.researchgate.net/publication/332560795_Risks_Faced_by_Islamic_Banks_A_Study_on_the_Compliance_Between_Theory_and_Practice)
- Institute of Islamic Banking and Insurances (2021) *Glossary of financial terms* https://www.islamic-banking.com/explore/glossary/glossary-financial-terms-s#item_665
- Ijara CDC (2021) *Basics of Ijara wa iqtina*. Récupéré de <https://ijaracdc.com/what-is-Ijara-wa-ijtina/>
- Ijara CDC (2021) *Sukuk-al Ijara*. Récupéré de <https://ijaracdc.com/sukuk-al-Ijara/>
- Brock T. Ganti A. (2020) *Sukuk*, Investopedia. Récupéré de <https://www.investopedia.com/terms/s/sukuk.asp>
- El Marzouki A. El Hajel Y. (2019) La gestion des risques spécifiques des banques islamiques, Moroccan Journal of Entrepreneurship, Innovation and Management (MJEIM), volume 4, n°1. Récupéré de <https://revues.imist.ma/index.php/RMEIM/article/view/16000>
- Toumi K, Viviani J. (2013) *Le risque lié aux comptes d'investissements participatifs : un risque propre aux banques islamiques*. La Revue des Sciences de Gestion N° 259-260. Récupéré de <https://www.cairn.info/revue-des-sciences-de-gestion-2013-1-page-131.htm>
- Jouaber Snoussi K. (2012) La finance islamique. Repères. La Découverte. Consulté de <https://www.cairn.info/la-finance-islamique--9782707169846.htm>
- Renard-Gourdon F. (2015) *Religions : il y aura quasi autant de Musulmans que de Chrétiens en 2050*. Les Echos. Récupéré de <https://www.lesechos.fr/2015/04/religions-il-y-aura-quasi-autant-de-musulmans-que-de-chretiens-en-2050-247516>
- Kenton W. (2021) Islamic Financial Services Board (IFSB). Investopedia. Récupéré de <https://www.investopedia.com/terms/i/ifs.asp>

- IFSB (2021) About IFSB: Guidelines, adoption of standards & awareness promotion. Récupéré de. <https://www.ifsb.org/background.php>
- Conseil de L'U.E (2021) *Systèmes de garantie des dépôts*. Récupéré de <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/banking-union/single-rulebook/deposit-guarantee-schemes/>
- IFSB (2005) *Capital Adequacy Standard for Institutions (other than Insurance Institutions) offering only Islamic Financial Services (IIFS)*. Standard IFSB-2. Récupéré de <https://www.ifsb.org/published.php>
- Al Rayan Bank (2021) *About Al Rayan Bank*. Récupéré de <https://www.alrayanbank.co.uk/useful-info-tools/about-us>
- Moody's Analytics (2021) PRA and FPC Propose Changes to Leverage Ratio Framework in UK. Récupéré de <https://www.moodysanalytics.com/regulatory-news/jun-29-21-pra-and-fpc-propose-changes-to-leverage-ratio-framework-in-uk>
- Al Rayan Bank Plc (2021) *Pillar 3 Disclosure 2020*, Récupéré de https://www.alrayanbank.co.uk/sites/default/files/media/file-uploads/2021-07/2020_pillar_3_disclosures - final.pdf
- Al Rayan Bank Plc (2020) *Pillar 3 Disclosure 2019*, Récupéré de <https://www.alrayanbank.co.uk/sites/default/files/media/file-uploads/2021-03/invrep-2019-pillar-3.pdf>
- Al Rayan Bank Plc (2019) *Pillar 3 Disclosure 2018*, Récupéré de <https://www.alrayanbank.co.uk/sites/default/files/media/file-uploads/2021-03/invrep-2018-pillar-3.pdf>
- Al Rayan Bank Plc (2018) *Pillar 3 Disclosure 2017*, Récupéré de <https://www.alrayanbank.co.uk/sites/default/files/media/file-uploads/2021-03/invrep-2017-pillar-3.pdf>
- Al Rayan Bank Plc (2017) *Pillar 3 Disclosure 2016*, Récupéré de <https://www.alrayanbank.co.uk/sites/default/files/media/file-uploads/2021-03/invrep-2016-pillar-3.pdf>
- QIB UK (2020) *2019 Annual Report*, Récupéré de <https://www.qib-uk.com/wp-content/uploads/sites/2/2020/08/QIB-Annual-Report-UK-2019.pdf>

- QIB UK (2019) *2018 Annual Report*, Récupéré de <https://www.qib-uk.com/wp-content/uploads/sites/2/2019/12/QIB-UK-Annual-Report-2018-edited.pdf>
- QIB UK (2018) *2017 Annual Report*, Récupéré de https://www.qib-uk.com/wp-content/uploads/sites/2/2019/12/QIB-UK-Annual-Report-2017_Eng-.pdf
- QIB UK (2017) *2016 Annual Report*, Récupéré de <https://www.qib-uk.com/wp-content/uploads/sites/2/2019/12/QIB-UK-Annual-Report-2016-Eng-.pdf>
- QIB UK (2020) *2019 Pillar 3 Report*, Récupéré de <https://www.qib-uk.com/wp-content/uploads/sites/2/2020/09/Pillar-3-Disclosure-Document-FINAL-with-Board-Member-Directorship-cha....pdf>
- *Bank of England (2021) Sectoral capital requirements core indicators.*
Prudential Regulation Authority (PRA). Récupéré de
<https://www.bankofengland.co.uk/financial-stability>